

**Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Séance plénière  
du jeudi 7 février 1991**

**SEANCE DE L'APRES-MIDI**

**SOMMAIRE**

	Pages
<b>PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE:</b>	
Projet d'ordonnance relatif à la prévention et à la gestion des déchets	522
Proposition d'ordonnance de M. Garcia portant la gestion des déchets dans la Région de Bruxelles-Capitale	522
Discussion des articles	522
<b>PROPOSITION D'ORDONNANCE:</b>	
Proposition d'ordonnance de M. Adriaens et de Mme Nagy visant à accélérer la procédure de protection d'un milieu naturel	537
Discussion générale. — <i>Orateurs:</i> Mme Willame, rapporteur, MM. Adriaens, Huygens, Guillaume, Roelants du Vivier, Mme Willame, M. Cools	537
Discussion des articles	544
<b>INTERPELLATION:</b>	
Interpellation de M. Adriaens à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «la politique de l'Exécutif en matière de propreté des voiries dans la Région bruxelloise»	545
Discussion. — <i>Orateurs:</i> MM. Adriaens, Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif	545

**Brusselse Hoofdstedelijke Raad**

**Plenaire vergadering  
van donderdag 7 februari 1991**

**NAMIDDAGVERGADERING**

**INHOUDSOPGAVE**

	Blz.
<b>ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:</b>	
Ontwerp van ordonnantie betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen	522
Voorstel van ordonnantie van de heer Garcia houdende het beheer van afvalstoffen in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest	522
Artikelsgewijze bespreking	522
<b>VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:</b>	
Voorstel van ordonnantie van de heer Adriaens en mevrouw Nagy ter bespoediging van de procedure voor de bescherming van een natuurlijk milieu	537
Algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> mevrouw Willame, rapporteur, de heren Adriaens, Huygens, Guillaume, Roelants du Vivier, mevrouw Willame, de heer Cools	537
Artikelsgewijze bespreking	544
<b>INTERPELLATIE:</b>	
Interpellatie van de heer Adriaens tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «het beleid van de Executieve inzake reinheid van de wegen in het Brusselse Gewest»	545
Bespreking. — <i>Sprekers:</i> de heren Adriaens, Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve	545

	Pages		Blz.
ORDRE DES TRAVAUX	549	ORDE VAN DE WERKZAAMHEDEN	549
QUESTIONS D'ACTUALITE:		DRINGENDE VRAGEN:	
— De M. Paternoster à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures sur les déclarations du Ministre lors de sa visite à l'ADEB	549	— Van de heer Paternoster aan de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, over de verklaringen van de Minister bij zijn bezoek aan de VBA	549
— De M. Galand à M. Anciaux, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, sur la défense des personnes actuellement privées de gaz et d'électricité	549	— Van de heer Galand aan de heer Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, over de verdediging van de personen wier gas en elektriciteit werd afgesloten	550
— De M. de Marcken de Mercken à M. Désir, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, sur l'organisation d'un rallye Monuments et Sites	550	— Van de heer de Marcken de Mercken aan de heer Désir, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, over de organisatie van een rally Monumenten en Landschappen	550
— De M. Roelants du Vivier à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, sur l'implantation d'un incinérateur de déchets à Drogenbos	551	— Van de heer Roelants du Vivier aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, over de bouw van een afvalverbrandingsoven in Drogenbos	551
— De M. Cauwelier à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, sur le lieu d'implantation du Centre d'art des entreprises européennes	551	— Van de heer Cauwelier aan de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, over de vestigingsplaats van het Europees Kunstcentrum	551
— De M. Rens à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, sur les directives de la SNL concernant les garanties locatives	552	— Van de heer Rens aan de heer Gosuin, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, over de richtlijnen van de NMH betreffende de huurwaarborgen	552
— De M. Draps à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, sur l'avenir du complexe sportif du Ministère des Travaux publics situé à Woluwe-Saint-Pierre	552	— Van de heer Draps aan de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, over de toekomst van het sportcentrum van het Ministerie van Openbare Werken, gelegen te Sint-Pieters-Woluwe	552
VOTES NOMINATIFS:		NAAMSTEMMINGEN:	
Votes sur le projet et les propositions d'ordonnance	553	Stemmingen over het ontwerp en voorstellen van ordonnantie	553
Votes réservés et votes sur l'ensemble	553	Aangehouden stemmingsen en stemmingsen over het geheel	553
Vote sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Drouart à MM. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, Grijp, Ministre de l'Economie, et Anciaux, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant «leurs déclarations contradictoires concernant l'aide de la Région de Bruxelles-Capitale à la Communauté française» et l'interpellation jointe de Mme Neyts-Uytbroeck, concernant «les conséquences, pour la Région de Bruxelles-Capitale, des accords de la Hulpe»	560	Stemming over de moties ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Drouart tot de heren Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, Grijp, Minister belast met Economie, en Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende «hun tegenstrijdige verklaringen over de hulp van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest aan de Franse Gemeenschap» en de toegevoegde interpellatie van mevrouw Neyts-Uytbroeck, betreffende «de gevolgen van de akkoorden van Terhulpen voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest»	560

	Pages		Blz.
<b>QUESTIONS ORALES:</b>		<b>MONDELINGE VRAGEN:</b>	
— De M. Cauwelier à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «l'évaluation des projets d'intégration communaux qui ont été subsidiés en 1990»	561	— Van de heer Cauwelier aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «de evaluatie van de in 1990 gesubsidieerde gemeentelijke integratieprojecten»	561
— De M. Maingain à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «le transfert des biens immobiliers de l'Etat à la Région de Bruxelles»	562	— Van de heer Maingain aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «de overdracht van onroerende goederen van de Staat naar het Brussels Gewest»	562
— De M. Maingain à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, et à M. Désir, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, concernant «l'attitude de l'Exécutif concernant la démolition de deux maisons du XVII <sup>e</sup> siècle situées dans le pentagone»	563	— Van de heer Maingain aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, en aan de heer Désir, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, betreffende «de houding van de Executieve tegenover de afbraak van twee 17e eeuwse huizen gelegen in de vijfhoek»	563

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance est ouverte à 14 h 30.*

*De vergadering wordt om 14 u. 30 geopend.*

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 février 1991 (après-midi).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 7 februari 1991 (namiddag) geopend.

**PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES DECHETS**

**PROPOSITION D'ORDONNANCE PORTANT LA GESTION DES DECHETS DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

*Discussion des articles*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE PREVENTIE EN HET BEHEER VAN AFVALSTOFFEN**

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE HOUDENDE HET BEHEER VAN AFVALSTOFFEN IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE GEWEST**

*Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous allons procéder maintenant à l'examen des articles sur base du texte du projet adopté par la Commission, en tenant compte des errata joints au rapport.

Des corrections purement matérielles sont apportées au texte adopté par la Commission. Elles figureront dans le texte définitif qui sera transmis pour sanction à l'Exécutif.

J'ajoute que l'intervention de Mme Creyf et de Mme Willame ont fait état d'autres errata qui seront distribués au cours de cet après-midi. Il s'agit essentiellement d'améliorations de traduction. Je tiens enfin à préciser que le Conseil n'est pas responsable des textes distribués par l'Exécutif en Commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking aan op basis van de door de Commissie aangenomen tekst van het ontwerp, rekening houdend met de errata toegevoegd bij het verslag.

Louter materiële verbeteringen worden in de door de Commissie aangenomen tekst aangebracht. Zij zullen in de definitieve tekst opgenomen worden die ter bekrachtiging aan de Executieve zal worden voorgelegd.

La parole est à Mme Van Tichelen.

**Mme Van Tichelen.** — Monsieur le Président, j'ai pu noter moi aussi un certain nombre d'errata. Puis-je vous faire part de mes observations?

**M. le Président.** — Je vous signale que les fautes typographiques concernant, par exemple, les majuscules seront corrigées par les services du Greffe.

**Mme Van Tichelen.** — Mes observations portent notamment sur une mauvaise numérotation des amendements.

**M. le Président.** — Dans ce cas, je vous invite à nous en faire part.

**Mme Van Tichelen.** — Je vais donc les transmettre à M. le Greffier.

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen des articles.

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

**Généralités**

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution.

**HOOFDSTUK I**

**Algemene bepalingen**

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107<sup>quater</sup> van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1. Déchets: toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

2. Déchets dangereux :

— tout déchet appartenant à l'une des catégories ou à l'un des types de déchets énumérés à l'annexe II-A à moins qu'il ne possède aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe IV;

— tout déchet appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe II-B et contenant une des substances ou matières figurant à l'annexe III, à moins qu'il ne possède aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe IV;

— tout autre déchet qui possède l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe IV.

3. Déchet particulier: tous les déchets qui en raison de leur nature, leur composition, leur origine ou leur mode d'élimination spécifique sont soumis par l'Exécutif à des règles particulières.

4. Immondices ou déchets ménagers: déchets provenant de l'activité normale des ménages et les déchets qui y sont assimilés par l'Exécutif.

5. Elimination: la collecte, le transport et le traitement des déchets débouchant ou non sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct ou sur toute autre revalorisation des déchets.

6. Collecte ou enlèvement: opération de ramassage, de tri ou de regroupement de déchets provenant de plusieurs détenteurs en vue de leur traitement.

7. Transport: l'ensemble des opérations de chargement, de déchargement et de transport de déchets.

8. Institut: l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989 confirmé par l'article 41 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

9. Agence régionale pour la propreté: «Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté» créée par l'ordonnance du 19 juillet 1990.

**Art. 2.** In deze ordonnantie verstaat men onder:

1. Afvalstoffen: elke stof of elk voorwerp behorende tot de in bijlage I genoemde categorieën waarvan de houder zich ontdoet, voornemens is zich te ontdoen of zich moet ontdoen.

2. Gevaarlijke afvalstoffen:

— elke afvalstof die tot één van de in bijlage II-A vermelde categorieën of soorten behoort, tenzij die afvalstof geen van de in bijlage IV vermelde eigenschappen bezit;

— elke afvalstof die tot één van de in bijlage II-B vermelde categorieën behoort en die één van de in bijlage III genoemde stoffen of bestanddelen bevat, tenzij die afvalstof geen van de in bijlage IV vermelde eigenschappen bezit;

— elke andere afvalstof die één of meer van de in bijlage IV vermelde eigenschappen bezit.

3. Bijzondere afvalstoffen: afvalstoffen die wegens hun aard, samenstelling, herkomst of specifieke manier van verwijdering door de Executieve een afzonderlijke regeling behoeven.

4. Huisvuil of huishoudelijke afvalstoffen: afvalstoffen die afkomstig zijn van de normale huishoudelijke activiteiten en door de Executieve hiermee gelijkgestelde afvalstoffen.

5. Verwijdering: het ophalen, vervoeren en verwerken van afvalstoffen die al dan niet vatbaar zijn voor terugwinning, recycling, toepassing, rechtstreeks hergebruik of elke andere herwaardering van afvalstoffen.

6. Verzamelen of ophalen: ophaling, sorteren of hergroeperen van afvalstoffen afkomstig van verschillende houders, met het oog op hun verwerking.

7. Vervoer: alle handelingen van laden, lossen en vervoeren van afvalstoffen.

8. Instituut: het Brussels Instituut voor Milieubeheer opgericht bij koninklijk besluit van 8 maart 1989 bevestigd door artikel 41 van de wet van 16 juni 1989 houdende diverse institutionele hervormingen.

9. Gewestelijk Agentschap voor Netheid: «Net Brussel, Gewestelijk Agentschap voor Netheid» opgericht bij ordonnantie van 19 juli 1990.

**De Voorzitter.** — Op dit artikel (Bijlage IV) stelt de heer Guillaume volgend amendement (nr. 6) voor:

A cet article (Annexe IV), M. Guillaume présente l'amendement (n° 6) que voici:

« Remplacer le libellé du point H9 par la disposition suivante:

« biologiques ou toxiques: matières contenant des organismes dangereux viables ou toute toxine animale, végétale, bactérienne ou fongique. »

« Het opschrift van cijfer H9 door de volgende bepaling te vervangen:

« biologische of toxinevrijmakende stoffen: stoffen die gevaarlijke levensvatbare organismen bevatten of elke dierlijke, plantaardige, bacteriële of door schimmels veroorzaakte toxine. »

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, mon amendement tend à remplacer le libellé restrictif du point H9 de l'annexe par la disposition suivante: déchets « biologiques ou toxiques: matières contenant des organismes dangereux viables ou toute toxine animale, végétale, bactérienne ou fongique ».

En effet, le texte d'origine ne fait état que de micro-organismes et de toxines sécrétées par ces derniers. Il faudrait élargir, me semble-t-il, cette notion à toute toxine produite par tout organisme végétal, animal, bactérien ou fongique dans la mesure où il y a là également des toxines tout aussi dangereuses que les toxines microbiennes. Je pense, par exemple, à un champignon de l'espèce amanite phalloïde que l'on déposerait dans une poubelle.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

**M. Gosuin,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je n'ai pas autre chose à ajouter que ce qui a été dit en Commission. Cette question ayant été posée, elle a obtenu réponse. Je rappelle qu'il s'agit de listes établies au niveau européen, qu'elles ont rencontré l'accord des douze pays européens et il me semble hasardeux que la Région bruxelloise et que tout Etat-membre innovent en la matière, même si le fond de la remarque recèle une vérité. Je crois qu'il faut accepter cette codification car c'est à partir de cette dernière qu'une planification pourra s'établir au niveau européen.

Il n'empêche que ces éléments seront transmis à l'échelon national pour être répercutés au niveau européen afin de peaufiner petit à petit les annexes qui nous viennent des directives européennes.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Willame.

**Mme Willame.** — Monsieur le Président, je voudrais formuler quelques petites remarques de forme à propos de l'article 2. Puis-je vous en faire part maintenant?

**M. le Président.** — Nous n'adopterons pas les améliorations de texte pendant la séance. Vous avez reçu une première série de modifications reprises dans les errata. La deuxième série, établie suite aux observations formulées par Mme Creyf, sera distribuée durant la séance.

Comme je l'ai dit précédemment, les corrections d'ordre purement typographiques seront effectuées d'office par nos services.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 2 est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 2 wordt aangehouden.

**Art. 3.** Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance:

1. Les déchets radioactifs;
2. Les effluents rejetés dans les égouts et les milieux aquatiques;
3. Les émissions dans l'atmosphère;
4. Les cadavres, à l'exception de cadavres d'animaux.

La présente ordonnance s'applique à l'enlèvement et au traitement des immondices et des déchets ménagers dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réglés autrement ou plus complètement par des règlements pris en vertu des compétences d'Agglomération en cette matière.

*L'enlèvement des immondices est réglé exclusivement par voie de règlements d'Agglomération.*

**Art. 3.** Vallen buiten het toepassingsgebied van deze ordonnantie:

1. Radioactieve afvalstoffen;
2. Afvalwater dat geloosd wordt in rioleringen en wateren;
3. Emissies in de lucht;
4. Lijken met uitzondering van dierenlijken.

Onderhavige ordonnantie is van toepassing op de ophaling en de verwerking van huisvuil en huishoudelijke afvalstoffen, voor zover deze niet anders of vollediger geregeld worden bij wege van verordeningen genomen krachtens de bevoegdheden van de Agglomeratie ter zake.

De ophaling van huisvuil wordt uitsluitend geregeld bij wege van agglomeratieverordeningen.

— Adopté.

Aangenomen.

## CHAPITRE II

### Prévention de l'apparition de déchets Revalorisation des déchets

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** L'Exécutif est habilité à prendre les mesures appropriées pour promouvoir:

1<sup>o</sup> En priorité, la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, notamment en favorisant:

— le développement de technologies propres et plus économes en ressources naturelles;

— la mise au point technique et la mise sur le marché de produits conçus de telle sorte qu'ils ne contribuent pas ou

qu'ils contribuent le moins possible, par les caractéristiques de leur fabrication, leur utilisation ou leur élimination, à accroître la quantité ou la nocivité des déchets et les risques de pollution;

— la mise au point de techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets;

2<sup>o</sup> La valorisation des déchets par recyclage, réemploi, réutilisation ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires, ou

l'utilisation des déchets comme source d'énergie.

§ 2. Dans le cadre des objectifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'Exécutif est habilité à prendre des mesures qui peuvent impliquer:

1<sup>o</sup> L'interdiction de fabriquer, de transporter, de détenir, de vendre, d'offrir en vente, d'utiliser, d'acquérir ou de céder certains produits ou emballages causant par leur fabrication ou leur emploi l'apparition de déchets difficiles à éliminer ou présentant une menace pour l'environnement ou pour la santé de l'homme, contre paiement ou gratuitement;

2<sup>o</sup> L'interdiction de fabriquer, de transporter, de détenir, de vendre et offrir en vente, d'utiliser, d'acquérir ou de céder certains produits ou emballages causant par leur fabrication ou leur emploi l'apparition de déchets difficiles à éliminer ou présentant une menace pour l'environnement ou pour la santé de l'homme contre paiement ou gratuitement si certaines conditions à déterminer ne sont pas observées, y compris des conditions éventuelles de durabilité et de réparabilité;

3<sup>o</sup> L'obligation pour les producteurs, les importateurs, les transporteurs ou les distributeurs de certains produits ou emballages causant par leur fabrication ou leur emploi l'apparition de déchets difficiles à éliminer ou présentant une menace pour l'environnement ou pour la santé de l'homme, de pourvoir ceux-ci d'une étiquette ou d'une marque bien lisible et reconnaissable par le public, indiquant la façon de les éliminer ou de les recycler;

4<sup>o</sup> L'interdiction, pour un produit, de toute publicité fondée sur l'absence de matériaux récupérés dans sa fabrication, ou sur la faible teneur en de tels matériaux, lorsque cette absence ou cette faible teneur ne sont pas de nature à modifier les qualités substantielles de ce genre de produit;

5<sup>o</sup> L'insertion, dans les cahiers de charges de l'administration et des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale et des administrations locales, de dispositions permettant au soumissionnaire l'utilisation de produits et matières récupérées ou de matériaux qui en sont issus, de qualité comparable à celle de produits ou matières non récupérées ou de matériaux qui sont exclusivement issus de matières non récupérées.

## HOOFDSTUK II

### Voorkoming van het ontstaan van afvalstoffen Herwaardering van afvalstoffen

**Art. 4. § 1.** De Executieve is bevoegd om passende maatregelen te nemen ter bevordering van:

1<sup>o</sup> Bij voorrang het voorkomen of verminderen van de productie en de schadelijkheid van afvalstoffen, met name het aanmoedigen van:

— de ontwikkeling van milieuvriendelijke technologieën waarbij een zuiniger gebruik van de natuurlijke hulpbronnen wordt gemaakt;

— de technische ontwikkeling en het op de markt brengen van produkten die zodanig zijn ontworpen dat fabricage, gebruik of verwijdering ervan niet of zo weinig mogelijk bijdraagt tot een toename van de hoeveelheid of van de schadelijkheid van de afvalstoffen en tot een groter gevaar van verontreiniging;

— de ontwikkeling van aangepaste technieken met het oog op de verwijdering van gevaarlijke bestanddelen in de afvalstoffen;

2° De nuttige toepassing van de afvalstoffen door recycling, hergebruik, hertoepassing of elke andere handeling gericht op het verkrijgen van secundaire grondstoffen, of

het gebruik van afvalstoffen als energiebron.

§ 2. In het kader van de doelstellingen bedoeld in paragraaf 1, is de Executieve bevoegd om maatregelen te treffen die het volgende kunnen inhouden:

1° Het verbod bepaalde produkten of verpakkingen die door hun vervaardiging of hun gebruik afvalstoffen doen verschijnen die moeilijk te verwijderen zijn of die een bedreiging voor het milieu of voor de gezondheid van de mens betekenen, te vervaardigen, te vervoeren, te bezitten, te verkopen, te koop aan te bieden, te gebruiken, aan te schaffen of er gratis of tegen betaling, afstand van te doen;

2° Het verbod bepaalde produkten of verpakkingen die door hun vervaardiging of hun gebruik afvalstoffen doen verschijnen die moeilijk te verwijderen zijn of die een bedreiging voor het milieu of voor de gezondheid van de mens betekenen, te vervaardigen, te vervoeren, te bezitten, te verkopen, te koop aan te bieden, te gebruiken, aan te schaffen of er gratis of tegen betaling, afstand van te doen, indien niet aan nader te bepalen voorwaarden wordt voldaan, met inbegrip van eventuele voorwaarden van duurzaamheid en herstelbaarheid;

3° De verplichting van de producenten, invoerders, vervoerders of verdelers van bepaalde produkten of verpakkingen die door hun vervaardiging of hun gebruik afvalstoffen doen verschijnen die moeilijk te verwijderen zijn of die een bedreiging voor het milieu of voor de gezondheid van de mens betekenen, om deze te voorzien van een etiket of merkteken, dat goed leesbaar en herkenbaar is door het publiek, met de vermelding van de wijze van verwijdering of recycling;

4° Het verbod om voor een produkt reclame te maken die gebaseerd is op de afwezigheid van teruggewonnen materialen tijdens de vervaardiging, of op het geringe gehalte aan zulke materialen, wanneer de afwezigheid of het geringe gehalte niet van aard zijn de substantiële kenmerken van dit soort produkt te wijzigen;

5° De invoeging, in de lastenkohieren van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest en van de plaatselijke overheden, van bepalingen die aan de inschrijver het gebruik toelaten van teruggewonnen produkten en stoffen of materialen die ervan afgeleid zijn, met een kwaliteit die vergelijkbaar is met deze van niet-teruggewonnen produkten of stoffen of van materialen die uitsluitend worden afgeleid uit niet-teruggewonnen stoffen.

**De Voorzitter.** — Op dit artikel stellen de heer Drouart, Mevrouw Nagy en de heer Adriaens volgend amendement (nr. 1) voor:

A cet article, M. Drouart, Mme Nagy et M. Adriaens présentent l'amendement (n° 1) que voici:

« Aan het slot van paragraaf 1, 1°, toe te voegen:

« — de vermindering van de hoeveelheid afvalstoffen, meer bepaald door middel van fiscale aanmoediging en de inning van retributies bij de afvalstoffenproducenten. »

« In fine du paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, ajouter ce qui suit:

« — la diminution de la quantité de déchets, notamment par le biais d'incitants fiscaux et la perception de redevances auprès des producteurs de déchets. »

La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens.** — Monsieur le Président, cet amendement traduit la volonté de notre groupe de promouvoir la prévention, comme cela est prévu dans certains autres articles. Dans le cas de l'article 4, nous souhaitons promouvoir la prévention par le biais d'incitants fiscaux et la perception de redevances auprès des producteurs de déchets. Lors de la discussion générale, j'ai expliqué combien ce point est important.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

**M. Gosuin,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je donnerai la même réponse que celle fournie à M. Guillaume. Cet amendement, qui a déjà fait l'objet d'une discussion en commission, a reçu les réponses qu'il appelait. Le rapport en fait mention.

Je rappelle que le principe évoqué par l'amendement est repris au paragraphe 2 de l'article 10. Il ne nous a donc pas semblé opportun de le faire figurer à deux reprises.

**M. le Président.** — Le vote sur l'amendement et l'article 4 est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 4 is aangehouden.

### CHAPITRE III

#### Planification de la prévention et de la gestion des déchets

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** La planification spatiale des installations d'éliminations de déchets s'effectue dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme.

§ 2. Un projet de plan global relatif à la prévention et à la gestion des déchets est établi par l'Institut en association avec l'Agence régionale de propreté.

L'Exécutif arrête le projet de plan.

Le projet de plan est soumis à une enquête publique selon les règles établies par l'Exécutif, compte tenu notamment des éléments suivants:

— l'enquête est annoncée par voie d'affiches dans chacune des communes de la Région, par avis inséré au *Moniteur belge* et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la Région. L'annonce précise les dates du début et de la fin de l'enquête d'une durée de 60 jours;

— la moitié au moins du délai prescrit de l'enquête se situe en dehors des périodes de vacances scolaires;

— le dossier est accessible jusqu'à 20 heures au moins un jour ouvrable par semaine;

— la possibilité d'exprimer verbalement les réclamations est offerte avant la clôture de l'enquête;

— la possibilité d'obtenir des explications techniques est assurée.

L'Exécutif peut décider de toutes formes supplémentaires de publicité et de consultation.

Au terme de l'enquête, l'Institut, en association avec l'Agence régionale pour la Propreté rédige le plan qu'il transmet à l'Exécutif.

L'Exécutif arrête le plan et le communique au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

### HOOFDSTUK III

#### Planning inzake het voorkomen en het beheer van afvalstoffen

**Art. 5. § 1.** De ruimtelijke planning van de verwijderingsinstallaties van afvalstoffen gebeurt in het kader van de reglementaire stedenbouwkundige bepalingen.

§ 2. Een globaal ontwerpplan betreffende het voorkomen en het beheren van afvalstoffen wordt opgesteld door het Instituut. Het Gewestelijk Agentschap voor Netheid wordt hierbij betrokken.

De Executieve legt het ontwerpplan vast.

Het ontwerpplan wordt onderworpen aan een openbaar onderzoek volgens de door de Executieve vastgelegde regels, rekening houdend onder meer met de volgende elementen:

— het onderzoek wordt door middel van bekendmakingen aangekondigd in elke gemeente van het Gewest, door middel van een bericht in het *Belgisch Staatsblad* en in ten minste drie Franstalige en drie Nederlandstalige kranten die in het gewest worden verspreid. De bekendmaking vermeldt het begin en het einde van het onderzoek dat 60 dagen duurt;

— tenminste de helft van de voorgeschreven termijn voor het onderzoek bevindt zich buiten de schoolvakantie;

— het dossier is tot 20 uur tenminste een werkdag per week toegankelijk;

— het is mogelijk mondelinge bezwaren voor het sluiten van het onderzoek uit te drukken;

— de mogelijkheid technische uitleg te krijgen wordt gevrijwaard.

De Executieve mag over alle andere bijkomende vormen van openbaarmaking en overleg besluiten.

Op het einde van het onderzoek stelt het Instituut in samenwerking met het Gewestelijk Agentschap voor Netheid het plan op dat het aan de Executieve bezorgt.

De Executieve legt het plan vast en deelt het aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad mee.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 6. § 1<sup>er</sup>.** Le plan entre en vigueur et a force obligatoire en ses dispositions prévues à l'article 7, § 3, dix jours après sa publication par extrait au *Moniteur belge*.

§ 2. Le plan est établi pour une durée de cinq ans. Il peut être revu avant terme par l'Exécutif en cas de circonstances exceptionnelles, selon la procédure prévue à l'article 5.

Il conserve néanmoins sa force obligatoire jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan arrêté pour la période suivante ou du plan révisé.

§ 3. Chaque année, l'Institut procédera à une évaluation du Plan destinée au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 6. § 1.** Het plan treedt in werking en heeft bindende kracht voor zijn bepalingen vermeld in artikel 7, § 3, tien dagen na de bekendmaking bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad*.

§ 2. Het plan wordt vastgesteld voor een periode van vijf jaar. In uitzonderlijke omstandigheden kan het door de Executieve voortijdig worden herzien, volgens de procedure voorzien in artikel 5.

Het behoudt echter zijn bindende kracht tot de datum van inwerkingtreding van het voor de volgende periode vastgelegde plan of van het herziene plan.

§ 3. Het Instituut zal jaarlijks ten behoeve van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, een evaluatie maken van de uitvoering van het plan.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>.** Le plan décrit:

— les types et les quantités de déchets produits annuellement, ainsi que l'évolution probable;

— l'état de la situation en matière de prévention et de gestion de déchets, ainsi que l'évolution probable.

§ 2. Le plan définit les objectifs à atteindre en matière de prévention et de gestion des déchets, ainsi que les moyens financiers nécessaires à leur réalisation.

§ 3. Le plan détermine:

— les prescriptions techniques générales de traitement;

— les dispositions spéciales concernant les déchets dangereux et les autres déchets particuliers;

— les prescriptions relatives à la valorisation des immondices.

§ 4. Le plan peut contenir à titre indicatif:

— des propositions de mesures susceptibles d'encourager la rationalisation du tri et du traitement des déchets;

— des mesures de sensibilisation des particuliers et des entreprises à la limitation de la quantité de leurs déchets.

**Art. 7. § 1.** Het plan beschrijft:

— soort en hoeveelheid van de jaarlijks geproduceerde afvalstoffen, alsook de vermoedelijke evolutie ervan;

— de toestand inzake de preventie en het beheer van afvalstoffen, alsook de vermoedelijke evolutie ervan.

§ 2. Het plan definieert de te bereiken doelstellingen inzake de preventie en het beheer van afvalstoffen, alsook de finan-

ciële middelen die voor de uitvoering hiervan noodzakelijk zijn.

§ 3. Het plan bepaalt:

- de algemene technische verwerkingsvoorschriften;
- de bijzondere bepalingen betreffende gevaarlijke afvalstoffen en andere bijzondere afvalstoffen;
- de voorschriften met betrekking tot de verwerking en de nuttige toepassing van vuilnis.

§ 4. Het plan kan het volgende bevatten:

- voorstellen van maatregelen die de rationalisatie van de afvalstoffensortering en -verwerking kunnen aanmoedigen;
- maatregelen ter sensibilisatie van particulieren en bedrijven om hun afvalstoffen te beperken naar hoeveelheid.

**De Voorzitter.** — Op dit artikel stellen de heer Drouart, mevrouw Nagy en de heer Adriaens volgend amendement (nr. 2) voor:

A cet article, M. Drouart, Mme Nagy et M. Adriaens présentent l'amendement (n° 2) que voici:

*« 1. Ajouter un troisième tiret au paragraphe 1<sup>er</sup>, rédigé comme suit:*

*« — le coût que représentent les opérations d'élimination. »*

*2. Ajouter un quatrième tiret au paragraphe 3, rédigé comme suit:*

*« — les sites et installations appropriées pour l'élimination. »*

*3. Ajouter un cinquième tiret au paragraphe 3, rédigé comme suit:*

*« — l'estimation comparée du coût des différents procédés d'élimination envisagés. »*

*« 1. In paragraaf 1 een derde streepje toe te voegen, luidende:*

*« — de kosten van de verwijderingsverrichtingen. »*

*2. In paragraaf 3 een vierde streepje toe te voegen, luidende:*

*« — de voor de verwijdering geschikte terreinen en installaties. »*

*3. In paragraaf 4 een vijfde streepje toe te voegen, luidende:*

*« — een vergelijkende schatting van de kostprijs van de verschillende overwogen verwijderingsmethoden. »*

La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens.** — Monsieur le Président, comme je l'ai déjà dit, le plan « déchets » doit contenir une série d'obligations qui doivent être respectées par les autorités publiques, celles-ci faisant partie de ceux qui traitent et gèrent les déchets. Pour l'élaboration de ce plan, j'ai donc prévu trois ajouts, numérotés 1, 2 et 3 dans l'amendement. Les ajouts 1 et 3 sont, en fait, la concrétisation législative d'une démarche déjà entamée par l'Exécutif. L'appel d'offres pour différents modes de traitement de déchets est, en effet, la concrétisation de la volonté de déterminer le coût représenté par les opérations d'élimination, ce qui permettra de comparer le prix de ces différents procédés. Il est donc tout à fait logique que l'Exécutif accepte ce point dans l'ordonnance puisque, dans la réalité

des faits, il est occupé à le préparer et à le réaliser. Les résultats devront simplement être inscrits dans le plan qui sera présenté à la population.

Le point 2 de notre amendement précise que les sites et installations appropriés pour l'élimination devront figurer dans le plan qui sera soumis à enquête publique. Ce point est très important. En effet, la réaction de la population suite au plan « déchets » dépendra fortement des endroits et des types d'installations. Il est nécessaire que ces précisions soient incluses dans le plan et nous préférons donc que cette précision soit prévue dans l'ordonnance.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

**M. Gosuin,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, concernant les points 1 et 3 de l'amendement relatifs à l'évaluation des coûts, je reprends les propos que j'ai déjà tenus en commission, à savoir que l'objet de cet amendement est repris au paragraphe 2 de l'article 7. En effet, il est mentionné que « le plan définit les moyens financiers nécessaires à sa réalisation ». Par conséquent, les coûts doivent être définis pour permettre de déterminer les moyens financiers.

Il ne nous semble pas opportun de reprendre cet amendement.

En ce qui concerne l'aspect urbanistique, je cède la parole à M. Hotyat.

**M. Hotyat,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, le point 2 de l'amendement, relatif aux sites et installations appropriés pour l'élimination, a été débattu en commission, puisque nous y avons été saisis du même amendement. Mon collègue et moi-même avons expliqué que le problème des sites et installations serait rencontré dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5, prévoyant que la planification spatiale des installations d'élimination des déchets s'effectue dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme, et ce pour une raison de cohérence en matière de gestion du sol, particulièrement nécessaire dans une zone urbaine comme notre région.

**M. le Président.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 7 est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 7 is aangehouden.

## CHAPITRE IV

### Lutte contre les dépôts sauvages

**Art. 8.** Il est interdit d'abandonner un déchet dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés à cet effet par l'autorité administrative compétente ou sans respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

## HOOFDSTUK IV

### Strijd tegen het sluikestorten

**Art. 8.** Het is verboden om afvalstoffen achter te laten op een openbare of privé-plaats buiten de plaatsen die hiertoe door de bevoegde administratieve overheid voorzien zijn of

zonder de reglementaire bepalingen betreffende de verwijdering van afvalstoffen na te leven.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9. § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'application des articles 10 et 17, l'Agence régionale pour la propreté procède ou fait procéder d'office à l'enlèvement et au traitement des déchets abandonnés.

§ 2. Les frais avancés par l'Agence régionale pour la Propreté en application du § 1<sup>er</sup> sont récupérés, si nécessaire par voie judiciaire:

— lorsqu'il s'agit de déchets abandonnés sur la voie publique, à charge de l'auteur de l'abandon;

— dans les autres cas, à charge de l'auteur de l'abandon, l'occupant ou le propriétaire des lieux.

S'il s'agit de déchets entrant dans le champ d'application de la loi du 22 juillet 1974, relative aux déchets toxiques, les frais d'élimination peuvent également être récupérés à charge de leur producteur.

**Art. 9. § 1.** Onverminderd de toepassing van de artikelen 10 en 17, zorgt het Gewestelijk Agentschap voor Nethheid ambtshalve voor de ophaling en verwerking van achtergelaten afvalstoffen of laat daarvoor zorgen.

§ 2. De bij toepassing van § 1 door het Gewestelijk Agentschap voor Nethheid voorgeschoten bedragen worden teruggevorderd indien nodig op gerechtelijke wijze:

— wanneer het gaat om afvalstoffen die op de weg worden gestort, ten laste van degene die gestort heeft;

— in de overige gevallen, ten laste van dege die gestort heeft, van degene die de plaats gebruikt of van de eigenaar van deze plaats.

Indien het gaat om afvalstoffen voorzien door de wet van 22 juli 1974 aangaande gevaarlijke afvalstoffensoorten kunnen de verwijderingskosten eveneens worden gevorderd ten laste van degene die deze afvalstoffen heeft voortgebracht.

**De Voorzitter.** — Op dit artikel stelt de heer Guillaume volgend amendement (nr. 5) voor:

A cet article, M. Guillaume présente l'amendement (n° 5) que voici:

*« Remplacer le § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, par la disposition suivante: « Les frais avancés par l'Agence régionale pour la Propreté en application du § 1<sup>er</sup> sont récupérés si nécessaire par voie judiciaire à charge de l'auteur de l'abandon dans tous les cas de déchets abandonnés. »*

*« In § 2, het eerste lid door de volgende bepaling te vervangen: « De met toepassing van paragraaf 1 door het Gewestelijk Agentschap voor Nethheid voorgeschoten bedragen worden gerecupereerd zo nodig langs juridische weg, ten laste van degene die afvalstoffen achterliet, in alle gevallen waarin afvalstoffen worden achtergelaten. »*

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, je souhaite simplement que, dans tous les cas, les frais soient récupérés par

l'Agence régionale de propreté, à charge de l'auteur de l'abandon des déchets et non à charge du propriétaire ou de l'occupant. Le fait de mettre l'enlèvement des déchets à charge du propriétaire ou de l'occupant pénalise en effet ceux-ci de façon outrancière. Un propriétaire, même consciencieux, peut être victime d'un acte de malveillance dont il est pratiquement impossible d'identifier l'auteur.

Un recours éventuel du propriétaire ou de l'occupant contre l'auteur de l'abandon est donc le plus souvent théorique et illusoire. Il m'a été répondu en commission que la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant était prévue dans certains règlements communaux et dans le règlement de bâtisse de l'Agglomération. Ce dernier s'applique dans un autre contexte et tous les règlements communaux n'avalisent pas ce principe de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant.

Je propose dès lors de supprimer la pénalisation de l'occupant ou du propriétaire et de maintenir plus que jamais le principe, cher à certains et pas seulement aux libéraux, du pollueur-payeur, inscrit dans le droit européen depuis 1983.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

**M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.** — Monsieur le Président, ce point a fait l'objet d'une longue discussion en commission. L'amendement déposé par l'Exécutif est le fruit de cette discussion. M. Guillaume était le seul à défendre son point de vue.

Comme l'on ne peut souvent identifier l'auteur de l'abandon, il a été dit que le propriétaire d'un terrain a un devoir de surveillance, notamment en clôturant celui-ci pour éviter ce type de désagrément. Se pose également le problème d'une connivence éventuelle entre le propriétaire et le pollueur.

La protection de l'intérêt général en la matière implique de prévoir la cascade des responsabilités. C'est pour cette raison que nous demandons le rejet de l'amendement.

**M. le Président.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 9 est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 9 is aangehouden.

## CHAPITRE V

### Prévention et limitation des nuisances lors de l'élimination des déchets

**Art. 10.** Quiconque produit ou détient des déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente ordonnance, dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur le sol, la flore, la faune, l'air et les eaux et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

L'Exécutif veille à ce que le coût de l'élimination des déchets soit supporté par le détenteur des déchets qui les remet à un établissement d'élimination ou, à défaut, par les détenteurs antérieurs ou par le producteur du produit générateur de déchets.

## HOOFDSTUK V

### Voorkomen en beperken van hinder bij de verwijdering van afvalstoffen

**Art. 10.** Elkeen die afvalstoffen voortbrengt of er houder van is, moet ervoor zorgen of laten zorgen dat ze in milieuvriendelijke omstandigheden worden verwijderd, overeenkomstig de bepalingen van deze ordonnantie, ten einde de negatieve gevolgen voor bodem, flora en fauna, lucht en water te beperken en zonder schade te berokkenen aan het leefmilieu of de gezondheid van de mens in gevaar te brengen.

De Executieve zorgt ervoor dat de kostprijs voor de verwijdering van de afvalstoffen gedragen wordt door de houder die ze aflevert aan een verwijderingsinstallatie of, bij verstek, door de vroegere houders van de afvalstoffen of door de producenten van het produkt dat afvalstoffen voortbrengt.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 11.** L'Exécutif soumet l'exploitation des établissements d'élimination des déchets à des conditions particulières en vue de s'assurer que les déchets sont éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans utiliser des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement, et notamment:

— sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore;

— sans provoquer d'incommodité par le bruit ou les odeurs;

— sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

**Art. 11.** De Executieve onderwerpt de exploitatie van bedrijven voor verwijdering van afvalstoffen aan bijzondere voorwaarden om zich er aldus van te vergewissen dat de verwijdering van afvalstoffen plaatsvindt zonder gevaar voor de menselijke gezondheid en zonder dat er procédés of methodes worden aangewend die het milieu kunnen schaden, met name:

— zonder risico's te scheppen voor water, lucht, bodem, flora en fauna;

— zonder geluids- of reukhinder te veroorzaken;

— zonder schade te berokkenen aan natuur- en landschap van bijzonder belang.

**De Voorzitter.** — Op dit artikel stellen de heer Drouart, mevrouw Nagy en de heer Adriaens volgend amendement (nr. 3) voor:

A cet article, M. Drouart, Mme Nagy et M. Adriaens présentent l'amendement (n° 3) que voici:

*« A la deuxième ligne, après les mots « établissements d'élimination des déchets », insérer les mots :*

*« et des entreprises qui assurent elles-mêmes l'élimination de leurs propres déchets. »*

*« Bij de tweede zin, na de woorden « bedrijven voor afvalstoffenverwijdering » toe te voegen:*

*« en de ondernemingen die zelf zorgen voor de verwijdering van hun eigen afvalstoffen. »*

La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens.** — Monsieur le Président, cet amendement vise à étendre les obligations prévues dans l'article imposées aux spécialistes en élimination de déchets aux entreprises qui assurent elles-mêmes l'élimination de leurs déchets. Les grandes entreprises se chargent en effet souvent de traiter leurs déchets, de les éliminer et parfois de les retraiter. Nous souhaitons étendre aux entreprises productrices, traitant elles-mêmes leurs déchets, les obligations que l'ordonnance impose aux éliminateurs de déchets.

**M. Gosuin,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, cet amendement a également reçu les réponses appropriées en commission.

Je rappelle que cet amendement est couvert par les règles du RGPT et, le sera demain, par le permis d'environnement. De plus, il est couvert par l'article 12. Il va de soi que ces entreprises sont et restent soumises aux règles habituelles relatives aux entreprises considérées comme insalubres, incommodes ou dangereuses, donc soumises à commodo-incommodo.

**M. le Président.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 11 est réservé.

De stemming over het amendement en artikel 11 is aangehouden.

**Art. 12.** Les conditions prévues à l'article 11 sont incluses selon les règles définies par l'Exécutif dans les permis de bâtir délivrés en application de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme ou dans les autorisations d'exploitation délivrées en application du Règlement général pour la Protection du Travail, Titre I<sup>er</sup>.

Elles peuvent porter sur:

— les types et les quantités de déchets;

— les prescriptions techniques;

— les précautions à prendre en matière de sécurité;

— le site d'élimination;

— la méthode de traitement.

**Art. 12.** De in artikel 11 bepaalde voorwaarden worden, volgens de door de Executieve vastgestelde regels ingevoegd in de bouwvergunningen die worden afgeleverd in toepassing van de organieke wet van 29 maart 1962 op de ruimtelijke ordening en de stedenbouw of in andere uitbatingvergunningen die worden afgeleverd in toepassing van het Algemeen Reglement op de Arbeidsbescherming, Titel I.

Deze voorwaarden kunnen betrekking hebben op:

— de soort en hoeveelheid van afvalstoffen;

— de technische voorschriften;

— de veiligheidsmaatregelen;

— het terrein of de installaties waar de afvalstoffen worden verwijderd;

— de verwerkingsmethode.

La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, je ne dépose pas d'amendement. Je voudrais simplement émettre des remarques.

L'article 12 stipule que les conditions prévues à l'article 11 sont incluses selon les règles définies par l'Exécutif dans les permis d'urbanisme et d'environnement. En fait, on anticipe quelque peu sur la nouvelle terminologie qui sera probablement adoptée suite à la proposition ou au projet de loi modifiant la loi organique de 1962.

**M. Gosuin,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Excusez-moi, Monsieur Cools, mais vous disposez d'un mauvais texte. En effet, la Commission a modifié le texte initial. Vous devez prendre l'épais fascicule où vous retrouvez le texte tel qu'approuvé par la Commission.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, de toute façon, j'ai une seconde remarque à formuler.

Il serait souhaitable de noter dans le rapport que lorsqu'on parle de conditions ou de règles dans ces permis, quel que soit le nom qu'on leur donne, l'Exécutif peut jouer un rôle important mais aussi les communes qui souvent imposent un certain nombre de règles à l'octroi du permis. On aurait normalement dû faire mention de celles-ci. Je ne demande pas qu'elles figurent dans l'ordonnance. Mais dans la réflexion générale en la matière, il est important de savoir que les communes peuvent également influencer les règles concernant l'article 11.

Elles le font et c'est positif dans un certain nombre de cas.

Voilà, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, ce que je voulais souligner en m'excusant de m'être trompé de texte en ce qui concerne le permis d'urbanisme.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

**M. Gosuin,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, il va de soi qu'au niveau du RGPT, ces entreprises telles qu'elles sont visées relèvent de la classe I et ne sont donc pas de la compétence communale mais provinciale. Elles ne relèvent pas de l'Exécutif. La Région émet un avis technique. Mais la commune n'a qu'un pouvoir d'avis en l'espèce.

Un avis ne constitue pas une règle formelle. On ne fait pas référence aux avis mais bien aux règles, à la décision telle qu'elle est prise et transcrite dans la délivrance ou non soit du permis de bâtir soit du permis d'exploitation.

— L'article 12 est adopté.

Artikel 12 is aangenomen.

**Art. 13.** Compte tenu des objectifs fixés à l'article 11, l'Exécutif peut :

1° déterminer les conditions minimales d'implantation et d'exploitation des établissements d'élimination de déchets;

2° réglementer la manière selon laquelle il est permis d'effectuer l'élimination et, entre autres, définir limitativement les

cas où les déchets ménagers et les déchets non ménagers peuvent être traités simultanément;

3° réglementer les dépôts de déchets;

4° soumettre à déclaration, enregistrement, agrément ou autorisation les personnes qu'il désigne et qui, à un titre quelconque, produisent, collectent, transportent, éliminent, achètent, vendent ou détiennent des déchets.

Lorsqu'un régime visé au 4° de l'alinéa précédent est établi, la délivrance des actes mentionnés est subordonnée à des conditions fixées par l'Exécutif, qui peuvent porter sur :

1° des dispositions d'ordre technique;

2° la preuve, par la personne qui sollicite l'autorisation, qu'elle a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables pour les tiers, qui pourraient résulter de son activité;

3° la constitution, au bénéfice de l'Institut, d'un cautionnement afin de garantir l'exécution de la présente ordonnance et de ses mesures d'application;

4° l'attribution de certaines tâches spécialisées à des personnes ayant des qualifications particulières; en ce cas, l'Exécutif peut définir des règles d'agrément de ces personnes, ainsi que leurs droits et leurs obligations envers les autorités administratives ou leur employeur;

5° l'obligation, pour les collecteurs de déchets, d'accepter les déchets qui leur sont remis;

6° le respect de règles de calcul de prix lors de la collecte ou de l'élimination des déchets.

**Art. 13.** Rekening houdend met de in artikel 11 vastgestelde doelstellingen kan de Executieve :

1° minimumvoorwaarden vastleggen voor de vestiging en exploitatie van bedrijven voor verwijdering van afvalstoffen;

2° reglementeren van de wijze waarop men afval mag verwijderen en, onder andere, een beperkende beschrijving geven van de gevallen waarin huishoudelijke en niet-huishoudelijke afvalstoffen samen mogen worden verwerkt;

3° de opslag van afvalstoffen reglementeren;

4° de door haar aangeduide personen die — om welke reden ook — afvalstoffen produceren, ophalen, vervoeren, verwijderen, kopen, verkopen of bezitten aan een melding, registratie, erkenning of vergunning onderwerpen.

Wanneer een stelsel wordt bepaald zoals bedoeld in 4° van de vorige alinea, wordt het uitreiken van de vermelde akten onderworpen aan voorwaarden die vastgesteld worden door de Executieve en kunnen slaan op :

1° technische maatregelen;

2° het bewijs, te leveren door de persoon die de vergunning aanvraagt, dat hij een verzekeringspolis heeft afgesloten, die zijn verantwoordelijkheid dekt voor alle schadelijke gevolgen die ten opzichte van derden kunnen voortvloeien uit zijn activiteit;

3° het opstellen van een borgstelling ten voordele van het Instituut ten einde de uitvoering van deze ordonnantie en haar toepassingsmaatregelen te verzekeren;

4° het toevertrouwen van bepaalde gespecialiseerde taken aan personen met een specifieke scholing; in dit geval kan de Executieve de erkenningsvoorschriften van deze personen

definiëren, alsook hun rechten en plichten tegenover de administratieve overheid of hun werkgever;

5° de verplichting, voor de ophalers van afvalstoffen, om de afvalstoffen die hen werden overhandigd te aanvaarden;

6° het naleven van de regels betreffende de kostprijberekening tijdens de ophaling of verwijdering van de afvalstoffen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 14.** L'Exécutif détermine les règles suivant lesquelles peuvent être assimilées aux personnes ayant obtenu une habilitation conformément à une réglementation établie en vertu de l'article 13, les personnes publiques ou privées, ayant leur siège social en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale, qui satisfont, en vertu de la législation qui leur est applicable, à des conditions équivalentes à celles en vigueur dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans la mesure où ladite législation permet également une telle assimilation.

**Art. 14.** De Executieve bepaalt de regels volgens dewelke de publieke of privé-personen, die hun maatschappelijke zetel buiten het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest hebben en die, krachtens de wetgeving die op hen van toepassing is, aan de in het Brusselse Gewest geldende voorwaarden voldoen, in zover deze wetgeving het toelaat, gelijkgesteld kunnen worden met personen die een bevoegdverklaring hebben gekregen overeenkomstig een krachtens artikel 13 vastgestelde reglementering.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 15. § 1<sup>er</sup>.** Les producteurs de déchets dangereux non ménagers sont tenus d'en faire la déclaration à l'Institut conformément aux règles déterminées par l'Exécutif.

§ 2. Toute remise et réception de déchets dangereux non ménagers doit être effectuée contre récépissé.

Le récépissé indique au moins la date de la remise, la nature, la quantité, les propriétés et la composition des déchets, le nom et l'adresse du déclarant et du réceptionnaire, ainsi que le lieu de destination des déchets, les modalités de leur transport et le mode de leur élimination.

L'Exécutif fixe le modèle du récépissé ainsi que la procédure de transmission de celui-ci.

Les intéressés gardent les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmettent, sur demande, à l'Institut.

§ 3. L'Exécutif peut étendre les obligations prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 à des catégories de déchets non ménagers autres que dangereux.

**Art. 15. § 1.** De producenten van gevaarlijke niet-huishoudelijke afvalstoffen zijn gehouden zulks te melden aan het Instituut overeenkomstig de regels bepaald door de Executieve.

§ 2. Elke afgifte en ontvangst van gevaarlijke niet-huishoudelijke afvalstoffen moeten worden verricht tegen ontvangstbewijs.

Het ontvangstbewijs vermeldt ten minste de datum van afgifte, de aard, de hoeveelheid, de eigenschappen en de samenstelling van de afvalstoffen, de naam en het adres van de

melder en ontvanger, alsook de plaats van bestemming van de afvalstoffen, hun vervoers- en verwijderingswijze.

De Executieve stelt het model van het ontvangstbewijs vast, alsmede de wijze waarop het wordt overgezonden.

De belanghebbenden bewaren de kopieën van de ontvangstbewijzen gedurende een periode van vijf jaren en overhandigen ze, op aanvraag, aan het Instituut.

§ 3. De Executieve kan de in de paragrafen 1 en 2 bepaalde verplichtingen uitbreiden tot andere categorieën van niet-huishoudelijke afvalstoffen dan gevaarlijke afvalstoffen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 16. § 1<sup>er</sup>.** L'Exécutif impose aux éliminateurs de déchets, pour certaines catégories de déchets:

1° l'obligation de tenir à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre indiquant notamment, l'origine et la quantité de déchets;

2° l'interdiction de détenir des déchets au-delà d'un terme déterminé.

§ 2. L'Exécutif peut étendre ces obligations aux producteurs, collecteurs, transporteurs, acquéreurs ou détenteurs de certaines catégories de déchets non ménagers, aux conditions qu'il détermine.

**Art. 16. § 1.** Voor bepaalde categorieën van afvalstoffen, legt de Executieve aan de verwijderaars van afvalstoffen het volgende op:

1° de verplichting om aan de ambtenaar belast met de controle, een register ter beschikking te stellen dat de aard, de oorsprong en de hoeveelheid van de afvalstoffen bevat;

2° het verbod om, langer dan een vastgestelde termijn, afvalstoffen te bewaren.

§ 2. De Executieve kan deze verplichtingen uitbreiden tot de producenten, ophalers, vervoerders, kopers en bezitters van bepaalde categorieën niet huishoudelijke afvalstoffen, onder door haar te bepalen voorwaarden.

**De Voorzitter.** — Op dit artikel stellen de heer Drouart, mevrouw Nagy en de heer Adriaens volgend amendement (nr. 4) voor:

A cet article, M. Drouart, Mme Nagy et M. Adriaens présentent l'amendement (n° 4) que voici:

« Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Art. 16. Toute personne exerçant une activité qui a pour conséquence de produire des déchets dangereux reste responsable des frais de leur élimination indépendamment de la responsabilité de ceux qu'elle a chargés de cette opération.

Cette personne est en outre responsable de tous dommages, quels qu'ils soient, qui pourraient être causés par les déchets à tout stade du processus de leur élimination, même si elle n'effectue pas elle-même cette élimination. »

« Dit artikel door de volgende bepaling te vervangen :

« Art. 16. Elke persoon die een activiteit uitoefent waarbij gevaarlijke afvalstoffen worden geproduceerd, blijft aansprakelijk voor de kosten van de verwijdering ervan, ongeacht de

*aansprakelijkheid van diegenen die met deze operatie werden belast.*

*Deze persoon is bovendien aansprakelijk voor elke schade, van welke aard ook, die door de gevaarlijke afvalstoffen kunnen worden veroorzaakt, op elk ogenblik in het verwijderingsproces, ook al voert deze persoon de verwijdering niet zelf uit.»*

La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens.** — Monsieur le Président, cet amendement a pour but de rendre responsable au premier chef le producteur de déchets. Il vise donc à lui imposer une responsabilité financière si des nuisances apparaissent tout au long du processus d'élimination, même si cette dernière n'est pas assumée par le producteur lui-même. Cette mesure a pour but, par exemple, d'empêcher une entreprise de confier ses déchets à un intermédiaire peu fiable aussi bien du point de vue scientifique que technique et financier. Ainsi, une entreprise ne pourra se soustraire à ses responsabilités en arguant par exemple de la faillite d'un de ses intermédiaires et laisser un dépôt de déchets toxiques encombrants que la collectivité devrait prendre en charge.

Si un producteur de déchets n'a pas pu garantir que l'élimination de ses déchets se fera par un éliminateur fiable, la responsabilité financière retombera sur lui et non pas sur la collectivité. C'est le but de cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

**M. Gosuin,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, cet amendement a également fait l'objet d'une explication et de commentaires en commission. Le régime de responsabilité sans faute existe déjà en Belgique grâce à la loi sur les déchets toxiques. Du reste, celle-ci place la Belgique à la pointe en Europe. Les stipulations de cette loi traitant de la responsabilité sans faute des producteurs de déchets ont été maintenues à l'article 30. Le but de l'amendement était d'étendre ce régime.

Or, le partage institutionnel des compétences ne confère pas à la Région le pouvoir de modifier ou de compléter les règles qui relèvent du droit civil, judiciaire ou pénal.

Elle ne peut que renvoyer à ces codes. Mme Cerexhe, membre du Greffe de ce Conseil, a d'ailleurs rédigé un ouvrage décisif sur la capacité des Régions d'empiéter sur des compétences qui ne sont pas les leurs. Il ressort des critères dégagés par la Cour d'arbitrage que l'empiètement n'est possible que si :

1° un règlement particulier s'impose eu égard à une spécificité de la Région concernée;

2° l'empiètement ne peut toucher que de manière marginale aux compétences nationales.

Tel n'est pas le cas ici, puisque l'on touche au principe essentiel de la responsabilité civile tel qu'il découle de l'article 1382 du Code civil, à savoir qu'il faut prouver la faute et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il nous est impossible d'accepter cet amendement parce que nous empiéterions ainsi sur des compétences qui ne sont pas les nôtres, à savoir une interprétation plus large et une extension des articles du Code civil.

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens.** — Une petite réflexion, Monsieur le Président. Je constate que pour les quatre amendements déposés par mon groupe, les réponses de l'Exécutif sont toujours les mêmes :

« Nous sommes d'accord avec ce que vous demandez, mais ce que vous proposez est déjà compris implicitement dans l'ordonnance. »

J'espère que ce qui a été dit ici par les membres de l'Exécutif sera repris au rapport et aura force de jurisprudence. Quant à nous, nous aurions préféré que la mention souhaitée figure explicitement dans les articles visés.

**M. le Président.** — Le vote sur l'amendement et sur l'article 16 est réservé.

De stemming over het amendement en over artikel 16 is aangehouden.

**Art. 17.** L'Exécutif et le bourgmestre de la commune où se trouvent des déchets qui risquent de constituer une menace grave, peuvent prendre toute mesure utile pour prévenir le danger ou pour y remédier. Ils peuvent en ordonner le transfert à un endroit désigné par eux dans le respect des dispositions du plan visé au chapitre III.

Les mêmes autorités peuvent faire appel aux forces armées, à la gendarmerie et aux services de la protection civile pour assurer l'enlèvement et le transport des déchets ainsi que la sécurité des opérations; dans ce cas, ils adressent une demande à l'autorité compétente.

Les frais résultant des mesures utiles pour prévenir le danger ou pour y remédier ainsi que les frais de transfert sont à charge :

1. de celui qui a abandonné le déchet, si le déchet a été abandonné irrégulièrement;

2. de l'occupant ou du propriétaire des lieux dans les autres cas.

**Art. 17.** De Excutive en de burgemeester van de gemente waar zich afvalstoffen bevinden die een ernstige bedreiging kunnen vormen, mogen alle nuttige maatregelen treffen om het gevaar te voorkomen of het te verhelpen. Zij kunnen de opdracht geven om die afvalstoffen te verplaatsen naar een door hen aangewezen plaats, in naleving van de maatregelen van het plan bedoeld in hoofdstuk III.

Dezelfde overheden kunnen een beroep doen op de krijgsmacht, de rijkswacht en op de diensten van de civiele bescherming om de ophaling en het vervoer van afvalstoffen alsook de veiligheid van deze operaties te verzekeren; in dit geval richten zij een aanvraag tot de bevoegde overheid.

De kosten voortvloeiend uit de nuttige maatregelen ter voorkoming van het gevaar of om dit te beperken zijn, samen met de vervoerkosten ten laste van :

1. diegene die het afval heeft achtergelaten, indien de afvalstoffen onwettig werden achtergelaten;

2. de gebruiker of de eigenaar van de vindplaats in de andere gevallen.

**De Voorzitter.** — Op dit artikel stelt de heer Guillaume volgend amendement (nr. 7) voor :

A cet article, M. Guillaume présente l'amendement (n° 7) que voici :

« Remplacer le 3<sup>e</sup> alinéa par la disposition suivante :

« Les frais résultant des mesures utiles pour prévenir le danger ou pour y remédier ainsi que les frais de transfert sont à charge de celui qui a abandonné le déchet. »

« Het derde lid door de volgende bepaling te vervangen :

« De kosten voor maatregelen om het gevaar te voorkomen of te verhelpen komen, evenals de transportkosten, ten laste van degene die de afvalstoffen achterlaat. »

La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, il s'agit ici également de la même manière qu'à l'article 9, d'exonérer l'occupant ou le propriétaire des lieux d'une responsabilité financière excessive et de mettre, de ce fait, l'article 17 en concordance avec l'article 9.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hotyat, secrétaire d'Etat.

**M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président.** — Monsieur le Président, je voudrais attirer l'attention de M. Guillaume sur le fait que l'article 17 fait partie du chapitre V « Prévention et limitation des nuisances lors de l'élimination des déchets ». En l'occurrence, dans cet article 17, il ne s'agit pas nécessairement de dépôts sauvages comme c'est le cas à l'article 9, mais également de mesures d'intervention sur les lieux où l'on élimine des déchets. En conséquence, les dispositions prévues répondent à cette logique.

Cet article vise certes celui qui vient, dans un endroit autorisé pour un type de déchets, abandonner irrégulièrement d'autres déchets. Il peut aussi s'agir de déchets acceptés par l'occupant ou le propriétaire des lieux — qui est un éliminateur, et donc responsable.

Ces dispositions sont d'ailleurs analogues sinon exactement similaires à celles de la Région wallonne.

Le parallélisme entre l'article 17 et l'article 9 est inexact et j'invite M. Guillaume à retirer cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, je retire mon amendement.

— L'article 17 est adopté.

Artikel 17 is aangenomen.

## HOOFDSTUK VI

### Aanvullende bepalingen

**Art. 18.** De Executieve stelt iedere maatregel vast die noodzakelijk is met het oog op :

1<sup>o</sup> de uitvoering van de richtlijnen van de Europese Gemeenschap inzake afvalstoffen die de richtlijnen 75/442 van 15 juli 1975 betreffende afvalstoffen en 78/319 van 20 maart 1978 betreffende giftige en gevaarlijke afvalstoffen zouden wijzigen of vervangen;

2<sup>o</sup> het nakomen van de verplichtingen die voortvloeien uit de inwerkingtreding, in het interne recht, van de Conventie van Bazel over de controle op het grensoverschrijdend verkeer van gevaarlijke afvalstoffen en de verwijdering ervan, en de samenwerking met de bevoegde nationale en gewestelijke overheden.

## CHAPITRE VI

### Dispositions complémentaires

**Art. 18.** L'Exécutif arrête toute mesure nécessaire en vue :

1<sup>o</sup> de l'exécution des directives des Communautés européennes en matière de déchets qui modifieraient ou remplaceraient les directives 75/442 du 15 juillet 1975 relative aux déchets et 78/319 du 20 mars 1978 relatives aux déchets toxiques et dangereux;

2<sup>o</sup> de l'exécution des obligations découlant de l'entrée en vigueur, dans l'ordre juridique interne, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en coopération avec les autorités nationales et régionales compétentes.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 19.** Het Instituut wordt belast met het verzamelen van informatie die noodzakelijk is voor het opstellen van documenten die aan de internationale organisaties doorgegeven dienen te worden.

**Art. 19.** L'Institut est chargé de réunir les informations nécessaires à l'établissement des documents à communiquer aux organismes internationaux.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 20.** Wanneer individuele inlichtingen onmisbaar zijn voor de voorbereiding of de uitwerking van het plan voor preventie en beheer van afvalstoffen of een reglementering inzake afvalstoffen, of voor de naleving van internationale of interregionale verplichtingen, moeten zij door de personen die deze inlichtingen bezitten, ter beschikking worden gesteld van het Instituut wanneer het Instituut daarom verzoekt.

Deze inlichtingen zijn vertrouwelijk en mogen niet voor een ander doel dan dit waarvoor ze werden verkregen, gebruikt worden.

**Art. 20.** Lorsque des renseignements individuels sont indispensables pour la préparation ou l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets ou d'une réglementation en matière de déchets, ou pour l'exécution des obligations internationales ou interrégionales, ils doivent être mis par les personnes qui les détiennent à la disposition de l'Institut lorsque l'Institut en fait la demande.

Ces renseignements sont confidentiels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles en vue desquelles ils ont été obtenus.

— Aangenomen.

Adopté.

## HOOFDSTUK VII

### Toezicht en sancties

#### Afdeling I

#### Toezicht, vaststelling en opsporing van de inbreuken

**Art. 21.** De ambtenaren en beambten, aangewezen door de Executieve, houden toezicht op de uitvoering van deze ordonnantie en haar uitvoeringsbesluiten en gaan over tot regelmatige controle.

Deze ambtenaren en beambten kunnen bij de uitoefening van hun opdracht,

1. toegang hebben tot, en binnengaan in inrichtingen waar activiteiten worden uitgevoerd die onderworpen zijn aan een vergunning, registratie, melding of erkenning vereist krachtens deze ordonnantie of de uitvoeringsbesluiten ervan, en toegang hebben tot terreinen waar er gesluikstort wordt;

2. elk onderzoek, elke controle en enquête instellen en alsook alle inlichtingen inwinnen die zij nodig achten om zich ervan te vergewissen dat de bepalingen van deze ordonnantie of van de uitvoeringsbesluiten ervan effectief worden nageleefd, en met name:

a) alle personen ondervragen over elk feit dat nuttig is voor de uitoefening van het toezicht;

b) zich elk document, stuk of titel, nuttig voor het volbrengen van hun opdracht, ter plaatse laten overleggen of die bescheiden laten opzoeken, er fotokopieën of andere afschriften van nemen of de bedoelde bescheiden tegen ontvangstbewijs meenemen;

c) de inventaris van de afvalstoffen opmaken, zonder kosten de nodige monsters nemen voor het bepalen van de samenstelling van de afvalstoffen, in voorkomend geval van de houders van de afvalstoffen de nodige verpakking eisen voor het vervoeren en het bewaren van de monsters.

De Executieve bepaalt de wijze waarop, en de voorwaarden waaronder, monsters worden genomen, alsook de organisatie en de werking van de erkende laboratoria voor analyse ervan;

3. ingeval van inbreuk op de artikelen 8, 10, 12, 13, 15 en 16,

a) het verzegelen of het in beslag nemen van de afvalstoffen en hun verpakking;

b) binnen de 72 uren na de vaststelling van de inbreuk, de overtreders opdracht geven de in beslag genomen afvalstoffen over te plaatsen naar een inrichting die een vergunning heeft;

c) wanneer overplaatsing van de afvalstoffen niet mogelijk is, verbieden om het transportmiddel met de afvalstoffen te verplaatsen en het verzegelen, maximum voor 72 uren;

d) processen-verbaal opstellen die zullen worden overgezonden aan de Procureur des Konings; een kopie moet binnen de 14 dagen na de inbreuk ter kennis van de overtreders worden gebracht;

e) bijstand eisen van de gemeentebesturen of van de rijks-wacht.

## CHAPITRE VII

### Surveillance et sanctions

#### Section I

#### Surveillance, constatation et recherche des infractions

**Art. 21.** Les fonctionnaires et agents désignés par l'Exécutif surveillent l'exécution de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution et procèdent à des contrôles périodiques.

Ces fonctionnaires et agents peuvent, dans l'exercice de leur mission,

1. accéder et pénétrer dans les établissements où s'exerce une activité soumise à autorisation, enregistrement, déclaration ou agrément requis en vertu de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution, ainsi que pénétrer sur les terrains où existent des dépôts sauvages;

2. procéder à tous examens, contrôles et enquêtes, et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution sont effectivement observées, et notamment:

a) interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;

c) faire l'inventaire des déchets, y prélever gratuitement les échantillons nécessaires à la détermination de leur composition, exiger le cas échéant des détenteurs des déchets les emballages nécessaires au transport et à la conservation des échantillons.

L'Exécutif détermine le mode et les conditions de la prise d'échantillons ainsi que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires agréés pour leur analyse;

3. en cas d'infraction aux articles 8, 10, 12, 13, 15 et 16,

a) mettre sous scellés ou saisir les déchets et leurs emballages;

b) dans les 72 heures de la constatation de l'infraction, ordonner à l'auteur de celle-ci le transfert des déchets saisis dans un établissement autorisé;

c) lorsque le transfert des déchets n'est pas possible, interdire de déplacer et mettre sous scellés le moyen de transport qui les contient, pendant une durée maximale de 72 heures;

d) dresser des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur du Roi; une copie doit en être notifiée au contrevenant dans les quatorze jours de l'infraction;

e) requérir l'assistance des autorités communales ou de la gendarmerie.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, permettez-moi de formuler une simple remarque.

Le texte stipule: « Les fonctionnaires et agents désignés par l'Exécutif surveillent... » L'Exécutif déterminera probablement par un arrêté quels sont les différents agents habilités.

J'estime qu'il serait utile d'y incorporer des fonctionnaires communaux. En effet, ceux-ci sont souvent amenés à se rendre sur les lieux en question pour d'autres tâches et pourraient rendre de précieux services. Si les contrôles devaient être effectués par les seuls fonctionnaires régionaux, je crains que le manque d'effectifs ne permette pas d'exercer le contrôle que nous attendons. La collaboration des fonctionnaires communaux me semble donc souhaitable. Il est utile que l'Exécutif habilite un certain nombre d'agents communaux à dresser des procès-verbaux et à effectuer les contrôles nécessaires.

— L'article 21 est adopté.

Artikel 21 is aangenomen.

## Afdeling II

### Strafbepalingen

**Art. 22. § 1.** Wordt gestraft met een boete van honderd tot tienduizend frank, diegene die, in overtreding van artikel 8 van deze ordonnantie, afvalstoffen die hij zelf heeft geproduceerd achterlaat.

In geval van gevaarlijke afvalstoffen bedraagt de boete tweehonderd tot twintigduizend frank.

§ 2. Wordt gestraft met een opsluiting van één tot zes maand en met een boete van tweehonderd tot honderdduizend frank of met slechts één van deze straffen, diegene die, in overtreding van artikel 8, andere afvalstoffen dan zijn eigen afvalstoffen achterlaat.

In geval van gevaarlijke afvalstoffen bedraagt de boete zeshonderd tot driehonderdduizend frank.

§ 3. De rechter kan, in overeenstemming met artikel 33 van het Strafwetboek, naast de vastgelegde straffen, bevelen tot het geheel of gedeeltelijk verbod tot uitoefening van de in artikel 31 van het Strafwetboek, alsmede in het koninklijk besluit nr. 22 van 24 oktober 1934, artikel 1 genoemde rechten.

## Section II

### Sanctions

**Art. 22. § 1<sup>er</sup>.** Est puni d'une amende de cent à dix mille francs celui qui aura abandonné ses propres déchets, en infraction à l'article 8 de la présente ordonnance.

S'il s'agit de déchets dangereux, l'amende est de deux cents à vingt mille francs.

§ 2. Est puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de deux cents à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui aura abandonné des déchets autres que ses propres déchets, en infraction à l'article 8.

S'il s'agit de déchets dangereux, l'amende est de six cents à trois cent mille francs.

§ 3. Le juge pourra assortir les peines prévues, conformément à l'article 33 du Code pénal, aux interdictions en tout ou en partie, de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du

Code pénal ainsi qu'à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, article 1<sup>er</sup>.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 23. § 1.** Wordt gestraft met een opsluiting van één tot zes maand en met een boete van tweehonderd tot honderdduizend frank of met slechts één van deze straffen, ongeacht de strafbepalingen en de administratieve dwangmaatregelen die van toepassing zijn, diegene die op één of andere wijze het in deze ordonnantie vermelde bewaken, nemen van stalen of treffen van noodmaatregelen belemmert.

In geval van gevaarlijke afvalstoffen bedraagt de boete zeshonderd tot driehonderdduizend frank.

§ 2. Wordt gestraft met een opsluiting van één tot zes maanden en met een boete van vijfhonderd tot honderdduizend frank of met slechts één van deze straffen, diegene die met bedrieglijk opzet een valse verklaring aflegt of doelbewust gegevens verzwijgt, wanneer een verklaring krachtens deze ordonnantie of krachtens een uitvoeringsbesluit ervan wordt vereist.

In geval van gevaarlijke afvalstoffen bedraagt de boete duizendvijfhonderd tot driehonderdduizend frank.

§ 3. De rechter kan, in overeenstemming met artikel 33 van het Strafwetboek, naast de vastgelegde straffen, bevelen tot het geheel of gedeeltelijk verbod tot uitoefening van de in artikel 31 van het Strafwetboek alsmede in het koninklijk besluit nr. 22 van 24 oktober 1934, artikel 1 genoemde rechten.

**Art. 23. § 1<sup>er</sup>.** Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de deux cents à cent mille francs, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions pénales et des sanctions administratives applicables, celui qui entrave, d'une quelconque manière, la surveillance ou le prélèvement d'échantillons ou les mesures d'urgence, tels qu'organisés en vertu de la présente ordonnance.

Si les déchets incriminés s'avèrent dangereux, l'amende est de six cents à trois cent mille francs.

§ 2. Est puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de cinq cents à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse, fait une fausse déclaration ou omet sciemment des données, lorsqu'une déclaration est requise en vertu de la présente ordonnance ou en vertu d'un arrêté d'exécution.

S'il s'agit de déchets dangereux, l'amende est de mille cinq cents à trois mille francs.

§ 3. Le Juge pourra assortir les peines prévues, conformément à l'article 33 du Code pénal, aux interdictions en tout ou en partie, de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal ainsi qu'à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, article 1<sup>er</sup>.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 24. § 1.** Wordt gestraft met een boete van honderd tot vijfduizend frank, diegene die, wanneer hij, krachtens artikel 20, verplicht is inlichtingen te verstrekken de hem opgelegde verplichtingen niet nakomt.

§ 2. Wordt gestraft met de in artikel 23, § 1, bepaalde straffen, diegene die de voorgeschreven verplichtingen met opzet of met het oog op winstbejag niet nakomt.

**Art. 24. § 1<sup>er</sup>.** Est puni d'une amende de cent à cinq mille francs celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de l'article 20 ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées.

§ 2. Est puni des peines prévues à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, celui qui ne remplit pas les obligations prédécrites de manière intentionnelle ou dans un but de lucre.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 25.** Iedere overtreding van de bepalingen van de tweede alinea van artikel 20 wordt gestraft met de door artikel 458 van het Wetboek van strafrecht voorziene straffen, afgezien van de eventuele toepassing van strafmaatregelen.

**Art. 25.** Toute infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal, outre l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 26. § 1.** Wordt gestraft met een opsluiting van 3 maand tot 1 jaar en met een boete van honderd tot vijfhonderdduizend frank of met slechts één van deze straffen, diegene die de volgende overtredingen begaat van de bepalingen van artikel 4, 13, 15, 16 en 18 van deze ordonnantie en van de uitvoeringsbesluiten ervan, onder andere:

1° het verrichten van een handeling, het uitbaten of wijziging van een verwijderingsinstallatie van afvalstoffen, wanneer deze handelingen of operaties aan registratie, erkenning of vergunning zijn onderworpen, zonder de vereiste bevoegdverklaring te hebben verkregen of zonder een maatregel ter opschorting hiervan in acht te nemen;

2° het schenden van een verbod tot verwijdering of uitbating;

3° het verrichten van een handeling, uitbaten van een inrichting, een opslagplaats of een andere installatie wanneer deze handelingen en operaties aan een voorafgaande melding zijn onderworpen, zonder deze melding te hebben gedaan;

4° het niet in acht hebben genomen van bepaalde voorwaarden inzake vergunning en erkenning en registratie, wanneer de reglementaire uitvoeringsbesluiten uitdrukkelijk nader aangeven dat dit niet-eerbiedigen met strafrechterlijke dwangmaatregelen, afgezien van de bestuurlijke maatregelen, kan worden gestraft.

§ 2. De overtredingen van de uitvoeringsbesluiten van artikelen 4, § 2, 13, 15, 16 en 18 niet bedoeld in § 1 worden bestraft met een geldboete tussen honderd en vijfhonderdduizend frank.

§ 3. In het geval van gevaarlijke afvalstoffen worden de in § 1 en 2 van dit artikel bepaalde boetes bepaald op vijfhonderdduizend tot twee miljoen vijfhonderdduizend frank.

§ 4. De rechter kan, in overeenstemming met artikel 33 van het Strafwetboek, naast de vastgelegde straffen, bevelen tot het geheel of gedeeltelijk verbod tot uitoefening van de in

artikel 31 van Strafwetboek, alsmede in het koninklijk besluit nr. 22 van 24 oktober 1934, artikel 1 genoemde rechten.

**Art. 26. § 1<sup>er</sup>.** Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 12 mois et d'une amende de cent à cinq cent mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui commet les infractions suivantes aux dispositions des articles 4, 13, 15, 16 et 18 de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution et, notamment:

1° effectuer un acte, exploiter, étendre ou modifier un établissement d'élimination de déchets, lorsque ces actes ou opérations sont soumis à enregistrement, agrément ou autorisation, sans avoir obtenu l'habilitation requise ou sans respecter une mesure de suspension de celle-ci;

2° enfreindre une interdiction de rejet ou d'exploitation;

3° effectuer un acte, exploiter un établissement, un dépôt ou une autre installation, lorsque ces actes et opérations sont soumis à déclaration, sans avoir effectué cette déclaration;

4° n'avoir pas respecté certaines conditions d'autorisation, d'agrément et d'enregistrement, lorsque les arrêtés réglementaires d'exécution précisent expressément que ces absences de respect sont passibles de sanctions pénales en plus des sanctions administratives.

§ 2. Les infractions aux arrêtés d'exécution des articles 4, § 2, 13, 15, 16 et 18 non visées au § 1<sup>er</sup> sont punies d'une amende de cent francs à cinq cent mille francs.

§ 3. S'il s'agit de déchets dangereux, les amendes prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article, sont de cinq cent mille à deux millions cinq cent mille francs.

§ 4. Le juge pourra assortir les peines prévues, conformément à l'article 33 du Code pénal, aux interdictions en tout ou en partie, de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal ainsi qu'à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, article 1<sup>er</sup>.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 27.** De overtredingen van de bepalingen van het in artikel 6 bedoelde plan die ten opzichte van de burgers een verplichtend karakter hebben, worden gestraft met een boete van honderd frank tot honderdduizend frank.

**Art. 27.** Les infractions aux dispositions du plan visé à l'article 6 qui sont obligatoires à l'égard des administrés sont punies d'une amende de cent francs à cent mille francs.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 28.** Wordt, naargelang het geval, met de in de artikelen 22 tot 27 voorziene straffen gestraft:

1° degene die, wanneer hij de werkgever is van een in deze artikelen bedoelde persoon, aan laatstgenoemde niet de nodige middelen heeft gegeven voor het in acht nemen van de bepalingen van onderhavige ordonnantie en haar uitvoeringsbesluiten, rekening gehouden met de opdracht die hij aan de persoon in zijn dienst had toegewezen;

2° degene die, wanneer hij de werkgever is van een in deze artikelen bedoelde persoon, aan laatstgenoemde een opdracht heeft toevertrouwd waarvoor bedoelde persoon niet de kennis bezat die hem in staat stelde zich van genoemde opdracht te

kwijten met eerbiediging van de bepalingen van onderhavige ordonnantie en haar uitvoeringsbesluiten, zonder op de daartoe geëigende manier te hebben gecontroleerd dat bedoelde persoon deze kennis bezat.

**Art. 28.** Est puni des peines prévues, selon le cas, aux articles 22 à 27:

1<sup>o</sup> celui qui, étant employeur d'une personne visée à ces articles, ne lui a pas donné les moyens nécessaires pour respecter les dispositions de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, compte tenu de la mission qu'il avait assignée à la personne employée;

2<sup>o</sup> celui qui, étant employeur d'une personne visée à ces articles, a confié à celle-ci une mission pour laquelle elle n'avait pas les connaissances lui permettant de s'en acquitter dans le respect des dispositions de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, sans avoir vérifié de manière adéquate qu'elle avait ces connaissances.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 29.** — Op verzoek van de bevoegde ambtenaar of van het Parket kan de rechter de tijdelijke of definitieve sluiting van de verwijderingsinstallatie van afvalstoffen gelasten in geval van overtredingen van de artikelen 11, 13, 14, 15 en 16 van deze ordonnantie en zijn uitvoeringsbesluiten.

Bovendien kan hij gelasten de plaats in haar oorspronkelijke staat te herstellen.

**Art. 29.** Sur requête du fonctionnaire compétent ou du Parquet, le juge peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement d'élimination de déchets en infraction aux articles 11, 13, 14, 15 et 16 de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

En outre, il peut ordonner la remise en état des lieux.

— Aangenomen.

Adopté.

## HOOFDSTUK VIII

### Opheffings- en overgangsmaatregelen

**Art. 30.** De wet van 22 juli 1974 op giftige afvalstoffen wordt opgeheven, met uitzondering van de artikelen 1, 7 en 9 tot 15. De bepalingen van het koninklijk besluit van 9 februari 1976 houdende het algemene reglement op de giftige afvalstoffen blijven van kracht zolang de Executieve, ter vervanging van deze bepalingen, geen uitvoeringsbesluit van onderhavige ordonnantie genomen heeft.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions abrogatoires et transitoires

**Art. 30.** La loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques est abrogée, à l'exception de ses articles 1<sup>er</sup>, 7 et 9 à 15. Les dispositions de l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques restent en vigueur aussi longtemps que l'Exécutif n'aura pas pris d'arrêté d'exécution

de la présente ordonnance en remplacement de ces dispositions.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 31.** De Executieve coördineert de bepalingen van deze ordonnantie met deze van de wet van 22 juli 1974 op giftige afvalstoffen.

**Art. 31.** L'Exécutif coordonne les dispositions de la présente ordonnance avec celles de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 32.** De vergunningsaanvragen, ingediend vóór de inwerkingtreding van onderhavige ordonnantie worden behandeld volgens de procedure die van kracht was op het moment van hun indiening.

De vergunningen, toegestaan vóór de inwerkingtreding van onderhavige ordonnantie lopen tot de voorziene vervaldatum en zijn, in ieder geval, beperkt tot een periode van drie jaar vanaf de inwerkingtreding van onderhavige ordonnantie.

**Art. 32.** Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont traitées selon la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

Les autorisations accordées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance courent jusqu'au terme prévu et sont, en toute hypothèse, limitées à une période de trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

— Aangenomen.

Adopté.

**M. le Président.** — Nous procéderons ultérieurement au vote nominatif sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen later stemmen over de aangehouden amendementen en artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie.

### PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. ADRIAENS ET MME NAGY) VISANT A ACCELERER LA PROCEDURE DE PROTECTION D'UN MILIEU NATUREL

#### *Discussion générale*

### VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER ADRIAENS EN MEVROUW NAGY) TER BESPOEDIGING VAN DE PROCEDURE VOOR DE BESCHERMING VAN EEN NATUURLIJK MILIEU

#### *Algemene bespreking*

**De Voorzitter.** — Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie.

Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance.

De algemene bespreking is geopend.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Willame, rapporteur.

**Mme Willame**, rapporteur. — Monsieur le Président, Chers Collègues, la proposition d'ordonnance vise à une application spécifique de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature dans la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la mise en réserve de certains terrains. L'objectif des auteurs est de protéger particulièrement certains sites, en coordonnant la loi sur la conservation de la nature avec l'objet de l'article 5 du décret de la Communauté française du 28 juin 1976 — modifié par le décret du 17 juillet 1987 — se rapportant à la procédure de classement des monuments et sites.

Les auteurs de la proposition d'ordonnance veulent diminuer, en cas de menace de destruction d'un site dit «semi-naturel», le délai de 60 jours, soit 2 mois, pour la mise en réserve, ou de 40 jours — moins de six semaines — pour la procédure d'extrême urgence.

La première difficulté que la Commission a rencontrée est de définir l'appellation «milieu naturel» ou «espace semi-naturel» pour la Région de Bruxelles-Capitale qui, comme chacun sait, est fortement urbanisée.

Pour être plus éclairée, la Commission a procédé à un certain nombre d'auditions et à une demande officielle d'avis au Conseil supérieur bruxellois de la Conservation de la Nature.

M. Kempeneers de l'Institut bruxellois de la Gestion de l'Environnement a présenté l'état d'avancement des travaux de cet institut en ce qui concerne une typologie des espaces verts et a souligné que pour parvenir à une bonne gestion il fallait une typologie élaborée avec grande rigueur et un inventaire hiérarchisé.

Il a affirmé que, pour chaque site, une fiche reprenant un nombre important de descripteurs — données relatives à la localisation, superficie, statut juridique, plan d'aménagement, plan de gestion, composantes de l'espace comme les arbres d'alignement, etc. — avait été élaborée et que Berchem-Sainte-Agathe avait été utilisée comme prototype.

En ce qui concerne la carte d'évaluation, différents niveaux de qualité ont été définis: valeur biologique très élevée; valeur biologique élevée; valeur biologique moyenne; valeur biologique faible et valeur biologique nulle.

La cartographie testée sur la commune de Berchem-Sainte-Agathe a permis à l'IBGE de modifier un certain nombre d'éléments de la typologie, d'affiner la méthode en ce qui concerne l'évaluation des sites, et progressivement, d'autres sites seront abordés suivant la même méthodologie.

En ce qui concerne un cadastre des espaces dont la valeur biologique ou paysagère serait déterminée, M. Kempeneers envisage que le travail ne sera pas terminé avant deux ans.

M. Lejeune de l'Administration des Ressources naturelles a estimé, pour sa part, qu'il fallait être prudent lorsqu'on compare la situation de la Région de Bruxelles-Capitale avec les deux autres Régions du pays ou avec des zones à densité de population similaire. Il a conclu que la terminologie nationale et européenne existe, qu'elle est à adapter au niveau urbain, mais que l'Administration peut toujours requérir des mesures de protection le temps de l'étude de la valeur dans le cas où il n'existe pas d'inventaire.

Le Conseil supérieur bruxellois pour la Conservation de la Nature a fourni trois définitions: d'abord, celle des milieux semi-naturels, ensuite celle des espaces verts multifonctionnels et enfin, celle des sites d'intérêts biologiques, en insistant sur le critère d'intérêt biologique des sites et/ou de leur aspect multifonctionnel. La Commission a demandé ensuite l'avis du Conseil d'Etat, avis qui a conduit les auteurs de la proposition

d'ordonnance à déposer des amendements pour rendre plus apte cette proposition à s'appliquer à la Région bruxelloise.

Une série de sous-amendements ont ensuite été déposés par le secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement et par des membres de la Commission modifiant notamment le titre de la proposition et introduisant la notion de «haute valeur biologique» qui avait été soulignée tant par les auditions que par l'avis du Conseil supérieur bruxellois pour la Conservation de la Nature. Le rôle de l'Exécutif a également été précisé en la matière.

Ces différents amendements ont été adoptés soit à l'unanimité, soit par neuf voix contre une. Un seul sous-amendement a été rejeté par huit voix contre une.

Après avoir pris connaissance de la lettre de M. Charles Picqué, Ministre-Président ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions, selon laquelle il n'y a pas de chevauchement du champ d'application de la proposition d'ordonnance avec les compétences d'aménagement du territoire, la Commission a adopté la proposition d'ordonnance par dix voix et une abstention.

Si je viens de prendre la parole comme rapporteur, je me permettrai de revenir tout à l'heure à cette tribune pour m'exprimer en tant que membre du groupe PSC. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, la proposition visant à accélérer la procédure de mise en réserve d'un milieu naturel, déposée par le groupe Ecolo dès le 18 octobre 1989, a eu, avec la proposition d'ordonnance visant à abroger la chasse de Mme Dupuis, le périlleux honneur d'essuyer les plâtres de la mise en route de la Commission environnement. La proposition de Mme Dupuis, elle, ne s'en est toujours pas relevée, de cet honneur. La nôtre a eu un destin plus heureux puisque la voici soumise aujourd'hui à votre approbation après un parcours du combattant long et pénible, du moins pour son auteur.

**M. Moureaux.** — Vous trouviez que c'était long et pénible?

**M. Adriaens.** — Oui, en effet, Monsieur Moureaux.

Les commentaires que je ferai concerneront donc tout autant la manière dont se sont déroulées les discussions que le fond de la proposition elle-même.

**M. Moureaux.** — Vous ne savez pas ce qu'est le travail parlementaire; vous devriez l'apprendre!

**M. Adriaens.** — Vous n'étiez pas très souvent présent à cette Commission de l'Environnement!

**M. Moureaux.** — Je n'en suis pas membre. Vous devriez éviter de parler mal à propos.

**M. Adriaens.** — Permettez-moi de faire mes commentaires sans que vous n'émettiez des remarques inopportunes puisque vous étiez absent.

**M. Moureaux.** — Je suis présent en Commission lorsque je dois y être et on ne peut me reprocher un absentéisme que je constate parfois au sein de votre groupe!

**M. Adriaens.** — Vous vous trompez, Monsieur Moureaux : le groupe le plus souvent représenté est le nôtre. (*Exclamations diverses.*)

**M. Moureaux.** — Je pense que vous ne savez pas compter, Monsieur Adriaens.

**M. Adriaens.** — Revenons-en à notre proposition d'ordonnance.

**M. Moureaux.** — Si l'on peut dire qu'un groupe participe régulièrement aux travaux parlementaires, c'est sans nul doute le nôtre.

**Mme Nagy.** — Peut-être, mais le nôtre également, vous ne pouvez le nier, Monsieur Moureaux.

**M. Adriaens.** — Nous demanderons aux service du Conseil d'établir un inventaire des présences puisque tout le monde veut s'arroger la palme du mérite!

**M. Moureaux.** — Ne vous arroyez pas tout le temps la palme du martyr! (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

**M. Adriaens.** — Monsieur Moureaux, je souhaiterais, si vous le permettez, exprimer un avis personnel et dire que l'étude de cette proposition d'ordonnance dont je suis l'auteur...

**M. Moureaux.** — Voulez-vous dire que vous êtes heureux qu'elle soit discutée en séance publique?

**M. Adriaens.** — Oui, j'en suis très heureux.

**M. Moureaux.** — En ce cas, ne dites pas l'inverse.

**M. Adriaens.** — Vous êtes d'une mauvaise foi incroyable.

Si vous m'en voulez laisser l'occasion, Monsieur Moureaux, je vais essayer de défendre cette proposition d'ordonnance.

Le rapport de Mme Willame était parfait et résumait bien le contenu des discussions. Je tenterai, quant à moi, d'analyser les enseignements que l'on peut tirer du déroulement de nos discussions.

Une première réflexion concerne la procédure de pré-rapport. C'était pour les membres de la Commission environnement une première que cette formule du pré-rapport. Une période de mise au point a été nécessaire et je ne cacherai pas plus ici qu'en Commission mes réactions très négatives quant au contenu des premiers pré-rapports que je considérais comme trop orientés. En effet, on y trouvait surtout des commentaires et des analyses personnelles du rapporteur ou de ses conseillers...

**Mme Willame.** — Ce n'était pas le cas dans mon rapport.

**M. Adriaens.** — Je vous parle des rapports établis antérieurement qui reprenaient des analyses personnelles plus que des documents factuels permettant d'étudier plus facilement les aspects, notamment juridiques, des ordonnances en discussion. La situation s'est améliorée progressivement et l'on peut donc espérer que la formule du pré-rapport est un outil au service d'un meilleur travail de la Commission.

La très longue étude de cette proposition fort simple résulte, selon moi, d'une mécompréhension de son principe:

de nombreux membres de la Commission se sont inquiétés du fait que la Région et les conseillers ne disposaient pas d'un inventaire précis des zones à valeur biologique élevée et que cela rendait difficile, impossible ou inutile son application. Il est vrai que sans cet inventaire, aussi à jour que possible, il est difficile à l'Exécutif de rassembler les informations qui lui permettront de décider s'il est opportun ou pas de prévoir la mise en réserve naturelle d'une zone précise. Notre proposition permet d'appliquer immédiatement et provisoirement les mesures de protection à un espace menacé par un quelconque projet ou dont le propriétaire sollicite une mise en réserve et pour laquelle l'Exécutif se demanderait s'il y a lieu ou pas d'entamer une procédure de mise en réserve naturelle.

Etant donné les implications financières d'une telle décision et les multiples facteurs à prendre en ligne de compte, cela ne se décide pas en quelques heures. Ainsi donc, la proposition du groupe Ecolo souhaite donner à l'Exécutif les moyens d'empêcher sans délai toute atteinte à une zone verte, qu'elle soit naturelle, semi-naturelle ce qui est nécessairement le cas en Région bruxelloise ou même parc ou jardin. Dans une Région urbaine telle que la nôtre, les vestiges de nature, celle-ci n'étant certainement jamais vierge, deviennent rares qu'ils en acquièrent automatiquement une assez haute valeur biologique. En effet, la valeur d'un biotope est fonction de sa rareté. Ce qui est vrai pour la plupart des biens, l'est aussi pour la nature.

Le souhait de nombreux conseillers de savoir s'il y avait à Bruxelles des zones de nature susceptibles de valoir une protection et donc une mise en réserve a amené notre Commission à entendre des experts en la matière. Nous avons notamment entendu un expert de l'IBGE, qui nous a présenté les études existantes: celle du professeur Duvignaud reste toujours une référence en la matière. Il nous a fait part des études réalisées actuellement par l'IBGE qui visent à mettre à jour et à préciser les données existantes. Ceci représente un travail important, qui devrait aboutir à un premier recensement des dix-neuf communes dans un délai de deux ans environ. J'espère que l'Exécutif et les conseillers ont pu prendre conscience de l'importance d'une réactualisation permanente de ces données. En effet, la nature n'est pas statique; elle vit et évolue en permanence, dans un sens parfois positif et parfois négatif. Mais je relèverai la phrase du rapport qui souligne que « beaucoup d'informations existent sur nos milieux semi-naturels, même si elles ne sont pas toujours complètes ». Dès aujourd'hui donc, l'ordonnance est applicable, même si nous souhaitons tous, je l'espère, que l'Exécutif continuera à rassembler les données sur les zones naturelles de notre Région, afin d'agir encore plus efficacement à l'avenir.

Un autre problème qui a surgi pour convaincre nos collègues de soutenir notre proposition concerne le parallélisme de celle-ci avec ce qui se passe en matière de monuments et sites dans le cadre de la loi sur l'aménagement du territoire. La proposition Ecolo faisait expressément référence à cette législation parce qu'elle prévoit une procédure d'urgence permettant de protéger les bâtiments ou ensembles de bâtiments ayant une valeur historique ou architecturale. Certains ont lu cette référence comme une assimilation et ont pensé que notre ordonnance était inutile puisque l'on pouvait protéger des « sites » dans le cadre des lois sur l'urbanisme. La suite des discussions a prouvé que, comme Ecolo le défendait, il y avait une différence fondamentale entre un site urbain et une zone naturelle ou semi-naturelle. La meilleure preuve en est, sans doute, le comité d'experts auquel l'Exécutif demande un avis lorsqu'une décision doit être prise: d'un côté, la Commission royale des Monuments et Sites et de l'autre, le Conseil supérieur de la Protection de la Nature, remplacé récemment, en Région de Bruxelles-Capitale, par la Commission bruxelloise

de l'Environnement qui, en plus de cette tâche, donne aussi son avis sur toutes les décisions ayant des implications en matière d'environnement.

Cette distinction établie, le parallélisme reste toujours très instructif et ce qui vient d'arriver à une des plus vieilles maisons de Bruxelles prouve bien que, malgré des législations apparemment sûres, des déviations, erreurs ou négligences arrivent parfois à laisser perpétrer des crimes contre notre patrimoine collectif. Est donc balayé le dernier argument de certains, qui disaient qu'avec les règles de publicité-concertation existant dans notre Région, rien de fâcheux ne pouvait arriver à des zones de valeur, que cette valeur soit architecturale ou biologique. Rien n'est moins sûr. Le cas de la maison du 16<sup>e</sup> siècle vient d'en fournir la preuve. Un renforcement des moyens mis pour la protection du patrimoine est une précaution obligatoire et constitue l'objet même de la proposition d'Ecolo.

Ces préalables rencontrés — cette partie de la réunion, qui nécessita pas mal de temps, fut pénible pour l'auteur — la Commission a enfin pu se pencher sur le texte lui-même. Dans l'intervalle, l'Exécutif régional avait promulgué un arrêté fort utile et important portant sur les procédures d'agrément et de gestion d'une réserve naturelle dont la création avait été demandée par le propriétaire du terrain. A ce sujet, je voudrais faire une incise et dire combien il est à la fois agréable et parfois frustrant pour un membre de l'opposition de voir l'Exécutif prendre des arrêtés qui, comme par hasard, abordent les sujets couverts par une proposition d'ordonnance en discussion ou déposée sur le bureau de notre Assemblée. Ces arrêtés, par pure coïncidence, sortent juste au moment où votre propre proposition va devoir être débattue. Je vous dirai que les écologistes ont l'habitude de cette tactique et que depuis dix ans que je fais de la politique, je suis stupéfait du nombre de propositions faites par notre groupe et qui furent brocardées ou repoussées par nos adversaires politiques, avant d'être reprises et concrétisées par ceux-là mêmes qui s'y opposaient. Cela donne à la fois confiance en ses idées et modestie quant à son propre pouvoir. L'idéal pour continuer à faire de la politique «autrement»...

Mais revenons à la proposition d'ordonnance en question aujourd'hui. Celle-ci, à la demande de la majorité de la Commission, avait été comme l'a dit Mme Willame, soumise à l'avis du Conseil d'Etat. Tenant compte des remarques juridiques de celui-ci, j'avais présenté une version amendée de mon propre texte. Des commissaires et l'Exécutif ont proposé des amendements précisant encore le texte. Je crois que la modification la plus importante fut d'exclure la gestion de la réserve de la présente proposition. En effet, celle-ci avait été réglée en partie entretemps par l'arrêté de l'Exécutif. A aussi été exclue l'utilisation de produits toxiques, mais, là aussi, nous en débattons bientôt ici puisqu'une autre ordonnance déposée par mon groupe terminera très bientôt son parcours en Commission.

Finalement, cette ordonnance est l'œuvre collective de l'ensemble de la Commission, le texte final qui est aujourd'hui soumis à votre approbation se résume donc à donner à l'Exécutif régional et à son secrétaire d'Etat à l'Environnement qui ne me fait pas l'honneur d'écouter ce que j'ai à lui dire, les moyens de protéger immédiatement et provisoirement une zone semi-naturelle dont il se demande si elle vaut la peine d'être protégée. En attendant l'avis des spécialistes de sa propre administration et des Comités consultatifs d'experts qu'il a lui-même mis en place, le secrétaire d'Etat pourra interdire toute altération dommageable de l'environnement de la zone qu'il juge menacée. C'est donc un outil que cette législation met à la disposition de l'Exécutif. Nous espérons qu'il saura s'en servir efficacement, qu'il ne négligera jamais de la mettre en œuvre dès qu'une zone naturelle sera menacée. S'il laissait commettre des destructions irréparables malgré cet outil que

nous mettons à sa disposition, il est évident que l'opposition aurait alors beau jeu de dénoncer son incurie. Mais je veux croire que cet Exécutif et que ceux qui le suivront — parce que la législation est valable pour un bon moment — seront toujours plus attentifs à cette richesse inestimable que représentent les zones où la nature a pu continuer à s'épanouir malgré les contraintes croissantes que lui imposent les activités humaines, et ce, surtout dans notre Région où les hommes sont nombreux et très industriels. Une preuve immédiate de cette attention sera de donner à l'IBGE les moyens de poursuivre, de terminer et d'entretenir l'outil indispensable que constitue un inventaire scientifique des zones présentant une valeur biologique élevée.

Je remercie donc mes collègues de la Commission environnement de leur esprit finalement constructif, malgré quelques périodes où je me suis montré quelque fois agressif parce que je ressentais, à tort ou à raison, des blocages dus plus à des raisons politiques qu'à des objections sur le fond de notre proposition et je confirme donc tout naturellement l'approbation totale du groupe Ecolo-Agalev au texte issu de nos confrontations parfois rudes mais toujours enrichissantes. (*Applaudissement sur les bancs Ecolo-Agalev.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Huygens.

**M. Huygens.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, il est vrai que la fin de l'intervention de M. Adriaens n'était pas dans la même ligne que son début. J'en parlerai tout à l'heure. Je voudrais faire trois réflexions sur cette proposition d'ordonnance, trois réflexions positives, rassurez-vous. Je ne reviendrai pas sur l'excellent rapport de Madame Willame, mais je voudrais dégager trois points qui me semblent concrets et qui méritent l'adhésion du groupe socialiste.

Tout d'abord, on a rappelé l'audition de l'IBGE qui m'a paru décisive, par laquelle on a appris qu'il y avait une typologie des espaces verts et des zones naturelles en cours au sein de la Région bruxelloise et qu'aujourd'hui l'attention se porte prioritairement sur Berchem.

Il nous a paru important que les critères émis par l'IBGE puissent, le cas échéant, être consignés par l'Exécutif dans un arrêté de manière à donner une définition de la haute valeur biologique d'un site. En effet, je puis avoir, à titre personnel, une grande affection pour une mare, avec ses batraciens et ses plantes aquatiques mais elle n'a pas pour autant une haute valeur biologique comme la réserve du Poelbos, près de laquelle j'habite, où l'on peut trouver cinq à six variétés d'orchidées différentes et qui mérite cette appellation à juste titre.

Il m'a paru dès lors important de souligner l'amendement qui permet à l'Exécutif de définir des critères rigoureux d'évaluation de la haute valeur biologique d'un site.

Je voudrais ensuite mettre l'accent sur l'amendement présenté par l'Exécutif, se référant à la suppression des articles 18 et 38 de la loi sur la Conservation de la Nature, qui me paraît tout à fait judicieuse. En effet, le maintien de ces dispositions aurait permis une ingérence de l'Exécutif, ce qu'il ne souhaite d'ailleurs pas plus que nous, dans les modalités de gestion des réserves naturelles. Je crois qu'au contraire beaucoup d'entre nous connaissent les associations qui font du travail concret, sont opérationnelles, qui possèdent le savoir-faire nécessaire, le «*know-how*», si je puis me permettre d'utiliser ce terme.

Par conséquent, je crois qu'il est donc tout à fait intéressant de poursuivre cette dynamique lancée par les associations de

terrain et de continuer à les aider, sans intervenir dans la gestion.

Le troisième point, on l'a souligné, qui nous tracassait assez fort, concerne les empiètements potentiels de cette proposition sur les plans de secteur, sur les plans particuliers d'aménagement. L'écrit du Ministre compétent pour l'aménagement du territoire nous a rassurés sur ce point, le projet, à son stade actuel, n'en comporte aucun.

Si on veut établir un bilan des discussions d'aujourd'hui, l'on constate que le projet d'ordonnance examiné ce matin et cette proposition d'ordonnance ont plus ou moins connu le même sort et on été traités sans beaucoup de complaisance de la part des membres de la Commission de l'Environnement, qui ont travaillé avec beaucoup de rigueur et de sérieux pour refaçonner cette proposition qui, aujourd'hui, me semble tout à fait défendable.

Je note que l'Exécutif a remercié ce matin les membres de la Commission pour le travail accompli, tout comme M. Adriaens l'a fait pour la présente ordonnance.

Le début de son exposé me laisse néanmoins un peu songeur, car, lorsqu'on est l'auteur d'une proposition, on ne peut pas se plaindre de la voir aboutir. Ou bien l'on se départit de son rôle habituel de martyr, d'incompris, ou bien on se plaint des changements apportés à la proposition, qui font que l'on ne s'y retrouve plus soi-même. Je laisse à l'Assemblée le soin de choisir la motivation des propos de M. Adriaens.

Dans son état actuel, après le travail de la Commission et après les amendements de l'Exécutif, la proposition d'ordonnance me paraît mériter l'adhésion du groupe socialiste.

**M. le Président.** — La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, cette proposition d'ordonnance, qui est la première à avoir passé le cap de la Commission et à être débattue en séance publique, vise à assurer une protection immédiate d'un site naturel lorsqu'une procédure de mise en réserve est projetée par l'Exécutif.

Si le principe de la protection d'un site naturel est légitime, la manière de la réaliser telle que décrite dans la présente proposition est inacceptable et appelle plusieurs critiques.

Tout d'abord, dans sa version originelle, la proposition faisait état de milieux naturels, mais tous les experts en cette matière, notamment l'IBGE, ont conclu qu'il n'y avait pas de définition absolument précise et fiable de milieux naturels ou d'espaces semi-naturels.

Dès lors, après réflexion et après amendements, la proposition d'ordonnance corrigée a fait référence à la loi sur la conservation de la nature de 1973, particulièrement à son article 11, qui fait état, elle, de réserves naturelles.

La proposition d'ordonnance vise donc à une application spécifique de la loi du 12 juillet 1973 sur la protection de la nature dans la Région de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne la mise en réserve de certains terrains.

La difficulté est cependant de vérifier si cette loi du 12 juillet 1973 peut s'appliquer réellement à la Région de Bruxelles-Capitale, dans la mesure où cette législation ne s'applique qu'à des réserves naturelles *sensu stricto* et non à des milieux naturels ou des milieux semi-naturels visés par la première mouture de la proposition. On peut évidemment se demander si de telles réserves naturelles existent bien dans une région urbaine, d'autant plus que les articles ultérieurs de cette loi

traitent surtout des forêts, de l'espace rural et d'autres notions de ce genre.

L'avantage cependant de ces références à la loi du 12 juillet 1973 sur la protection de la nature tient dans le fait que cette loi précise immédiatement les effets juridiques applicables provisoirement aux terrains concernés. Il s'agit d'interdictions telles que, par exemple, l'interdiction de déraciner un arbre, d'employer certains pesticides ou herbicides, de procéder à des terrassements, et ces restrictions n'empêchent évidemment pas une certaine gestion du site par son propriétaire.

Par contre, sauf erreur de ma part, le texte de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 ne prévoit pas d'indemnisation pour le propriétaire, privé, au moins en partie, de la jouissance de son bien.

De plus, alors que l'ordonnance prévoit, le cas échéant, la notification de l'intention de l'Exécutif de la mise en réserve du site, la loi de 1973, à laquelle elle fait référence, ne prévoyait que la demande du propriétaire lui-même.

Ceci m'amène à constater qu'il y avait moyen de protéger un site naturel sans porter préjudice au principe de la propriété privée, sans spolier le propriétaire de la jouissance de son bien pendant un temps plus ou moins long. Afin de réaliser cet objectif dans le respect de tous, plusieurs solutions existent d'ores et déjà.

1° L'Exécutif peut revoir le plan de secteur.

2° L'Exécutif peut demander aux communes d'élaborer un PPA prévoyant certaines prescriptions de protection de tel ou tel site, par exemple, une zone *non aedificandi*, certaines expropriations permettant de réaliser le PPA, mais moyennant juste et préalable indemnité, comme l'a prévu la Constitution.

3° Les communes peuvent prendre la même initiative d'élaboration d'un PPA.

Si elle est adoptée, la proposition ira donc à l'encontre de l'autonomie et des pouvoirs des autorités communales.

En fait, il aurait mieux valu, me semble-t-il, atteindre ce but de protection écologique par le biais d'une ordonnance modifiant la loi organique de 1962 sur l'urbanisme.

J'en viens maintenant au fait que, non seulement, cette proposition ne prévoit pas d'indemnisation pour cette mise en réserve provisoire, mais également qu'elle ne prévoit même pas de délai maximum entre le jour de la notification, ou de la demande d'agrément, et le jour de la décision de l'Exécutif.

J'ai cependant proposé en Commission que cette décision de l'Exécutif doive nécessairement intervenir dans un délai maximum d'un an à dater du jour de la notification, ou de la demande d'agrément, afin de ne pas spolier, exproprier en quelque sorte, un propriétaire de la jouissance de son bien, alors même qu'il ne serait pas certain que l'Exécutif déciderait finalement de créer là une réserve naturelle et que, par ailleurs, aucune compensation n'est prévue par la proposition d'ordonnance en cas précisément de décision négative de l'Exécutif à l'égard de la création d'une éventuelle réserve naturelle.

J'estime donc qu'entre le but, parfois légitime et écologique, de la proposition d'ordonnance qui est de créer un instrument juridique de protection des sites et, d'autre part, le souci de ne pas battre en brèche le principe même de la jouissance d'une propriété privée, il fallait trouver un point d'équilibre, un compromis.

Ce compromis n'a pas été réalisé par la formulation actuelle de cette proposition d'ordonnance qui privilégie essen-

tiellement la protection des sites, mais au détriment de la propriété privée.

C'est la raison pour laquelle je déposerai à titre subsidiaire un amendement qui, tout en répondant aux objectifs de la proposition d'ordonnance en matière de protection des sites, protégera néanmoins la propriété privée.

Ces considérations sont d'autant plus importantes que ladite proposition d'ordonnance envisage la mise en réserve du terrain, aussi bien par le propriétaire ou l'occupant du terrain que sur l'initiative de l'Exécutif, alors que ce n'est pas le cas pour un arrêté récent de l'Exécutif qui, lui, envisageait exclusivement la demande de mise en réserve par le propriétaire du terrain ou par l'occupant en accord avec le propriétaire, sur base de la loi de 1973.

Dans ce dernier cas, on pouvait évidemment imaginer que le propriétaire ou l'occupant mesurerait les risques pris, en ce qui concerne la jouissance de son bien, par sa propre demande de mise en réserve.

Voilà, Chers Collègues, en quelques mots, ce que nous, libéraux, pensons de cette proposition d'ordonnance. J'espère, à tout le moins, que cette dernière sera corrigée partiellement par l'amendement que je déposerai tout à l'heure et qui vise à indemniser et à défendre les droits du propriétaire. Je vous remercie. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Roelants du Vivier.

**M. Roelants du Vivier.** — Monsieur le Président, Chers Collègues, la proposition d'ordonnance que nous sommes amenés à examiner témoigne de l'utilité du travail parlementaire. En effet, c'est un texte bien différent de celui présenté initialement par ses auteurs qui est aujourd'hui soumis à notre appréciation: j'ajouterai qu'il s'agit d'un texte bien meilleur, tant dans sa forme juridique que dans son contenu.

Comme il ne s'agit pas d'une ordonnance d'importance majeure pour notre Région, je ne m'attarderai pas longtemps à son examen.

Il s'agit, en effet, d'une disposition de portée limitée, relative à la protection provisoire de sites de haute valeur biologique et ce, pendant la période de l'enquête nécessaire à l'agrément éventuel de tels sites comme réserve naturelle. Pour autant, cette disposition peut être utile, car elle est susceptible d'éviter, dans certaines circonstances, la destruction de sites exceptionnels du point de vue biologique.

C'est la raison pour laquelle le groupe FDF-ERE votera cette proposition, telle qu'elle a été amendée par la Commission de l'Environnement, et non dans ses ambiguïtés et ses à-peu-près initiaux. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Willame.

**Mme Willame.** — Monsieur le Président, la proposition d'ordonnance déposée, le 18 octobre 1989, par M. Adriaens et par Mme Nagy est la réplique exacte, presque mot pour mot, d'une proposition de décret discutée et finalement votée au Conseil régional wallon, en juin 1989, «visant à prévenir les atteintes à la nature», signée par MM. Daras et consorts, à savoir Mme Onkelinx et M. Léonard de mon propre parti. Ce décret concerne lui, les «réserves naturelles» en Wallonie. Il a d'ailleurs été fortement modifié après avis de l'Administration wallonne.

Le PSC a donc été, au départ, étonné de voir mises en œuvre quasi telles quelles des mesures applicables à des terrains

tant soit peu différents. Il n'est nullement besoin d'un long discours pour faire la démonstration que la configuration de la Région bruxelloise est assez différente de celle de la Wallonie! Les auditions n'ont fait que renforcer notre point de vue tant il semblait difficile de définir précisément les notions de milieu naturel, semi-naturel pour la Région bruxelloise tant que n'était pas établi, de manière précise et claire, un cadastre de ces sites à Bruxelles. Ajoutons que ce cadastre retient actuellement l'attention de l'IBGE mais ne sera terminé que dans deux ans au plus tôt.

Après les amendements retenus en Commission, vous ne trouverez d'ailleurs plus, dans le titre de l'ordonnance, les termes «milieux naturels» ou «semi-naturels» cités dans l'exposé des motifs et qui nous semblaient, en l'état actuel des choses, sujet à caution. Nous avons préféré le terme «protection de la nature» à «protection d'un milieu naturel», ce qui a une valeur symbolique et politique plus réelle sans faire référence à une notion juridique finalement assez discutable à Bruxelles.

Les auditions avaient également attiré notre attention sur la diversité des milieux dit «semi-naturels» qui pouvaient aller d'une valeur biologique «nulle» à une «haute» valeur biologique. Nous avons donc introduit un amendement en ce sens, tandis qu'un de nos collègues d'un autre groupe de la majorité a encore précisé par un amendement le rôle que jouerait à ce niveau l'Exécutif et, dès lors, l'IBGE pour définir cette «haute valeur biologique».

Nous pouvions donc être tranquilles et voter calmement une proposition convenablement amendée pour des raisons de sérieux et d'efficacité et qui manifeste un souci réel de la part du Conseil régional de vouloir protéger de manière extrêmement rapide, des sites qui en valent la peine.

Comme l'ont dit leurs auteurs, cette proposition d'ordonnance n'est pas d'un intérêt vital. Elle a néanmoins une valeur symbolique à laquelle étaient très attachés ces mêmes auteurs. La majorité y a apporté des éléments de sérieux et d'efficacité. Va donc pour le symbolique et la manifestation indéfectible de notre attachement pour ce qui reste de nature à Bruxelles! (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Cools.

**M. Cools.** — Monsieur le Président, je ne reprendrai pas ici l'excellente intervention de mon Collègue et ami, Bernard Guillaume. Je souhaiterais néanmoins y ajouter quelques remarques.

Je crois, tout d'abord, que l'objectif de cette proposition d'ordonnance est louable. Les moyens utilisés pour rencontrer cet objectif sont cependant extrêmement dangereux.

Mme Willame a établi un rapport très honnête des travaux de la Commission. J'ai néanmoins été stupéfait en l'écoutant. En effet, elle nous a fait part d'un fait très important en nous communiquant le contenu d'une lettre rédigée par notre Ministre-Président, M. Picqué. Selon les termes de cette lettre, il n'existe pas d'inter-pénétration entre la proposition qui nous occupe aujourd'hui et la politique de l'Aménagement du Territoire. Par conséquent, il n'est donc, par exemple, pas nécessaire de consulter la Commission de l'Aménagement du Territoire — dont je suis d'ailleurs membre effectif —. Je crois, au contraire, que la politique de l'Aménagement du Territoire forme un ensemble global qui ne peut être «saucissonné». M. Picqué n'est pas présent parmi nous pour l'instant; j'espère néanmoins que mes propos lui seront répercutés.

L'importance des sites, qui peuvent éventuellement faire l'objet de l'ordonnance dont nous débattons, est connue. La superficie de certains d'entre eux dépasse plusieurs dizaines d'hectares. Je ne conçois pas que, demain, un tel espace puisse être classé site «réserve naturelle» autrement que dans le cadre d'une politique globale de l'Aménagement du Territoire. A mon sens, il existe une inter-pénétration entre les deux domaines. Pour un ensemble de raisons. Lorsque l'on se préoccupe d'un site à haute valeur biologique, il est normal de se soucier de son pourtour. Je prends l'exemple du Bois de la Cambre. Ce parc est classé; la flore et la faune y sont, par conséquent, relativement protégées. Or, nous connaissons le danger que court ce parc en raison de l'urbanisation croissante qui se développe en pourtour du bois dans la zone de soixante mètres, normalement *non aedificandi*. Une telle réflexion doit être menée. S'il est décrété que l'un ou l'autre espace doit être classé en zone «réserve naturelle», il convient de vérifier de quelle manière il s'insère dans l'ensemble de la ville.

M. Adriaens a le mérite de ses opinions. Selon lui, la démarche est comparable à celle effectuée pour les monuments et les sites. Personnellement, je considère qu'elle n'est pas comparable. Dans ce domaine, il existe, en effet, un certain nombre de monuments bien déterminés. Si une procédure est mise en route, le propriétaire du bien ne souffre pas nécessairement d'une moins-value. Au contraire, vu les subsides disponibles dans le cadre de la loi sur les monuments et les sites, le propriétaire peut parfois, avec l'aide des pouvoirs publics, obtenir une plus-value.

M. Adriaens estime que la loi relative aux monuments et sites est comparable à l'objet de notre discussion. La Commission de l'Aménagement du Territoire discutera prochainement la modification de cette loi, ce qui justifie que ce projet aurait donc dû être inclus dans le paquet global des discussions en matière d'aménagement du territoire.

La loi sur les monuments et sites prévoit une concertation extrêmement large, ce qui n'est pas le cas ici. Quand on veut classer un monument, on demande l'avis du propriétaire et de la commune.

Si l'on suit la présente proposition d'ordonnance, on peut imaginer demain qu'un site soit déclaré «réserve naturelle», sans avoir même demandé l'avis de la commune. Cela me semble tout à fait anormal.

Votre texte ne prévoit pas non plus d'enquête publique. Peut-être la souhaitez-vous, mais elle ne figure pas dans les documents, et tout est donc possible.

En matière de lois sur l'urbanisme, lorsqu'on élabore un plan particulier d'aménagement pour protéger l'une ou l'autre zone, lorsque l'Exécutif désire par exemple modifier le plan de secteur pour sauvegarder telle ou telle zone, lorsque la commune, l'Exécutif, ou les deux ensemble, agissent dans les deux cadres que je viens de citer, ils doivent respecter une procédure bien déterminée, nécessitant des enquêtes publiques et, en cas de moins-value pour les propriétaires, une juste et préalable indemnisation. J'écouterai avec intérêt les réponses qui seront données par l'Exécutif et par les auteurs de la proposition sur ce dernier point, qui ne figure nullement dans le texte.

Une multiplication éventuelle d'ordonnances, qui semblent *a priori* normales ou anodines, risque de dépouiller peu à peu la propriété privée de son sens même.

Il n'est peut-être pas utile de reprendre ici les paroles de Robespierre selon lequel «la propriété est la pierre angulaire de la révolution». Je crois personnellement que la propriété privée n'est pas un droit absolu.

Je suis partisan d'une limitation de la propriété privée. Je reconnais que lorsqu'on édicte des règlements et des prescrits urbanistiques, il faut parfois déterminer que telle ou telle partie d'un terrain doit rester en zone de jardins, en zone *non aedificandi*; il y va du bon aménagement de notre ville.

Il est de notre devoir et de notre responsabilité, en tant que pouvoir public, de maintenir un certain nombre d'espaces verts dans notre Région. En cas de moins-values de terrains qui étaient antérieurement considérés comme terrains à bâtir, les pouvoirs publics doivent alors en supporter le coût financier. Il ne faut pas laisser supporter par d'autres le coût de la politique que l'on mène.

Telles sont, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, les principales réflexions que je désirais vous soumettre.

Je souhaiterais que l'on indique, dans les réponses qui me seront données, de quelle manière les communes seront consultées sur ces propositions de mise en «réserve naturelle» de certains sites. De même, comment les habitants et les propriétaires concernés seront consultés. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens.** — Monsieur le Président, je crois que, selon le règlement, je puis apporter quelques éléments de réponse.

D'aucuns ont dit que cette proposition d'ordonnance n'était ni majeure ni vitale pour la Région Bruxelloise et qu'elle était symbolique. Elle fut même quelquefois minimisée d'une manière que je ne puis qualifier d'élégante.

Il est exact que ce sujet n'est pas capital et c'est sans doute pour cette raison que j'ai dit que l'étude fut longue pour un problème d'importance relativement réduite.

M. Huygens a établi un parallèle avec le projet d'ordonnance. Nous avons un projet d'ordonnance de quarante pages, qui fut examiné en un mois; notre proposition d'ordonnance de dix lignes nécessita un an et demi pour être approuvée. C'est logique, étant donné l'origine de chacun de ces deux textes.

Toute symbolique que soit cette proposition, elle révèle des visions tout à fait opposées concernant le statut de la nature, que ce soit dans notre Région ou ailleurs.

Les membres du groupe libéral, MM. Cools et Guillaume, ont bien montré que pour eux la nature ne constituait pas une vraie priorité. Ils situent la priorité ailleurs. L'amendement de M. Guillaume le prouve; l'intervention de M. Cools encore plus.

Vous vous trompez, Monsieur Cools. Notre proposition n'envisage pas la mise en réserve. C'est la loi nationale de préservation de la nature de 1973 qui le fait. Si vous contestez ce principe, demandez à vos représentants au Parlement national de le remettre en cause.

Notre proposition permet uniquement l'application de cette loi nationale immédiatement et provisoirement pour un terrain menacé par un projet quelconque ou dont le propriétaire a demandé la mise en réserve naturelle. Vos craintes ne sont donc pas fondées.

Je voudrais répondre à ceux qui m'ont demandé si j'étais heureux que ma proposition d'ordonnance soit discutée en séance publique. J'en suis très heureux. J'ai remercié mes Collègues d'avoir travaillé à son amélioration. En effet, juridiquement, il y avait moyen de l'améliorer dans notre Région.

M. Moureaux m'a interrompu alors que je soulignais combien cette étude avait été pénible pour son auteur, ce qui n'avait pas été le cas pour les autres membres de la Commission. Le dépôt de mon premier texte en tant que Conseiller régional débutant m'a personnellement coûté beaucoup d'efforts mais a contribué à m'apprendre mon métier. Je remercie tous les membres de la Commission de l'Environnement qui m'ont appris à me battre pour faire passer une idée. Je crois que j'y suis arrivé. C'est la preuve qu'il s'agissait d'une bonne idée. Je remercie les membres de la majorité d'avoir eu l'élégance d'approuver un texte provenant de l'opposition.

Mme Willame. — Texte sérieusement amendé!

M. Adriaens. — M. Moureaux a souligné que, pour la première fois en quinze ans, une proposition émanant de l'opposition arrivait aussi rapidement en séance publique d'une Assemblée plénière. Si c'est une première, je vous en remercie! (*Applaudissements.*)

#### Discussion des articles

#### Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — La discussion générale est close et nous passons à l'examen des articles de la proposition d'ordonnance sur base du texte adopté en commission.

De algemene bespreking is gesloten en wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel van ordonnantie aan, tekst op basis van de door de commissie aangenomen.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een materie bedoeld in artikel 107<sup>quater</sup> van de Grondwet.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107<sup>quater</sup> de la Constitution.

— Aangenomen.

Adopté.

**Art. 2.** In de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud wordt een artikel 19<sup>bis</sup> ingediend, luidende:

In het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest is het artikel 11 voorlopig van toepassing op de landschappen van hoge biologische waarde voor dewelke de Executieve het voornemen heeft betekend aan de eigenaar om er een natuurreservaat van te maken, en op de gronden waarvoor de eigenaar een verzoek tot erkenning heeft ingediend.

De Executieve bepaalt de modaliteiten van invoering van de hoge biologische waarde van een landschap.

De voorlopige periode gaat in op datum van de betekening of van het verzoek tot erkenning en eindigt op de dag van de beslissing van de Executieve dewelke evenwel dient te gebeuren binnen een jaar na de dag van betekening of de aanvraag tot erkenning.

**Art. 2.** Il est inséré un article 19<sup>bis</sup> à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, rédigé comme suit:

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'article 11 s'applique provisoirement aux sites de haute valeur biologique pour lesquels l'Exécutif a notifié au propriétaire son intention d'y créer une réserve naturelle, ainsi qu'à ceux pour lesquels le propriétaire a introduit une demande d'agrément.

L'Exécutif détermine les modalités d'établissement de la haute valeur biologique d'un site.

La période provisoire prend cours à la date de la notification ou de la demande d'agrément et se termine au jour de la décision de l'Exécutif, laquelle doit cependant intervenir dans un délai maximum d'un an à dater du jour de la notification ou de la demande d'agrément.

**De Voorzitter.** — Op dit artikel stelt de heer Guillaume volgend amendement (nr. 1) voor:

A cet article, M. Guillaume présente l'amendement (n<sup>o</sup> 1) que voici:

« A l'article 2, alinéa 4 ajouter après le mot « Exécutif » les mots « laquelle doit cependant intervenir dans un délai maximum d'un an à dater du jour de la notification ou de la demande d'agrément et moyennant juste et préalable indemnité. »

« In artikel 2, 4de lid, na het woord « Executieve » de woorden « die moet worden genomen, ten hoogste één jaar na de betekening of aanvraag tot erkenning en tegen betaling van een billijke vergoeding vooraf. »

La parole est à M. Guillaume.

M. Guillaume. — Monsieur le Président, cet amendement va dans le sens de ma propre intervention et de celle de M. Cools. Nous voulons limiter la période durant laquelle le terrain est mis en réserve provisoirement à un an maximum entre le jour de la notification ou de la demande d'agrément et la décision de l'Exécutif.

Notre justification est qu'il ne faut pas spolier trop longtemps un propriétaire de la jouissance de son bien alors même qu'il ne serait pas certain que l'Exécutif prenne une décision positive en matière de création de réserve naturelle et que, par ailleurs, aucune compensation n'est prévue par la proposition d'ordonnance en cas de décision négative de l'Exécutif en cette matière.

Ceci est une réponse indirecte aux objections de M. Adriaens tout à l'heure. Ce que nous contestons c'est surtout l'absence d'indemnisation durant la période provisoire qui, selon la proposition d'ordonnance, pourrait aller jusqu'à cinq ou six ans puisqu'elle est sans limite.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, je continue d'apprendre mon métier. Puis-je intervenir au sujet d'un amendement présenté par un membre?

M. le Président. — Chacun est autorisé à intervenir dans la discussion d'un amendement.

M. Adriaens. — Le délai maximum d'un an était prévu dans le texte initial de la proposition. Il a été enlevé à la demande de certains membres de la majorité.

Je puis donc soutenir cette idée.

En revanche, la seconde idée contenue dans l'amendement de M. Guillaume d'une indemnité juste et préalable, entraînerait une complexité juridique qui me semble inutile.

Si la mise en réserve est décidée à la suite de cette procédure provisoire, une juste rétribution s'impose et un achat du ter-

rain, par exemple, à son propriétaire. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prévoir une telle mesure pour la courte période préventive stipulée dans notre proposition d'ordonnance.

Nous ne pourrions donc pas approuver cet amendement tel qu'il est présenté.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, je voudrais apporter une petite précision, à savoir que la durée d'un an n'était pas mentionnée dans le texte d'origine. Cette mention a été imprimée par erreur dans le rapport et a d'ailleurs été supprimée par un *errata*. Il n'a jamais été question de cette durée d'un an dans la proposition. C'est moi qui ai introduit cette notion de durée en commission et elle a été rejetée.

**M. le Président.** — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 2 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 2 worden aangehouden.

Le vote sur l'amendement et l'article réservé ainsi que sur l'ensemble de cette proposition d'ordonnance aura lieu ultérieurement.

De stemming over de aangehouden amendement en artikel en over het geheel van dit voorstel van ordonnantie zal later plaatsvinden.

## INTERPELLATION

### INTERPELLATIE

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Adriaens.

Aan de orde is de interpellatie van de heer Adriaens.

## INTERPELLATION DE M. ADRIAENS A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «LA POLITIQUE DE L'EXECUTIF EN MATIERE DE PROPRETE DES VOIRIES DANS LA REGION BRUXELLOISE»

### Discussion

## INTERPELLATIE VAN DE HEER ADRIAENS TOT DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «HET BELEID VAN DE EXECUTIEVE INZAKE REINHEID VAN DE WEGEN IN HET BRUSSELSE GEWEST»

### Bespreking

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens pour développer son interpellation.

**M. Adriaens.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, mon interpellation au Ministre-Président concernant la propreté des voiries régionales a pour cause l'attitude de l'Exécutif que je qualifierai d'ambiguë en la matière.

En effet, si le balayage et l'entretien des voiries reste de compétence communale, il est cependant possible que la Région assume cette mission. La loi créant l'Agglomération de Bruxelles lui donnait la possibilité de reprendre cette compétence. Pourtant, cette possibilité ne fut pas concrétisée jusqu'à présent et l'on a adopté un compromis où la Région, par le biais des services de l'Agglomération et donc bientôt par celui de l'Agence régionale de propreté, s'est chargée de deux missions bien limitées: l'entretien des voies régionales et des sites propres de la STIB.

Ce partage des responsabilités peut déjà engendrer quelques petites difficultés, mais elles restent en général limitées. Comme exemple de manque d'efficacité de ce partage, je citerai le cas de l'avenue Louise, voirie régionale prise en charge par les services régionaux. Les courts segments de voiries communales des rues adjacentes doivent être entretenus par les services de la ville de Bruxelles et leur sauts de puce successifs le long d'une artère qu'ils ne doivent pas entretenir ne sont certes pas un exemple de rationalisation efficace.

Mais la situation aurait pu rester tout à fait acceptable si, l'été dernier, l'Exécutif ne s'était lancé dans une politique entièrement nouvelle. Le Ministre-Président, rentrant vers le 10 août d'un séjour dans un pays propre et net, a soudainement découvert que le centre de Bruxelles n'était pas un modèle du genre. Le lui signalerai seulement que cette situation n'était pas nouvelle et que depuis plusieurs années, les services de propreté de la ville de Bruxelles étaient confrontés tous les étés à l'afflux de touristes dans certains quartiers. Les années précédentes, la Région avait répondu aux appels préventifs de Bruxelles-Ville et avait mis des moyens supplémentaires à la disposition de ses services de propreté. Cette année, les mêmes appels ne furent pas entendus. La ville disposant toujours de trop peu de personnel — blocage des recrutements oblige — fut submergée certains week-ends.

Plutôt que de soutenir les services communaux, comme auparavant, le Ministre-Président décida de créer sa propre milice anti-saleté. La raison de ce revirement ne fut pas révélée mais le battage médiatique réalisé autour de cette décision laissa penser à beaucoup qu'ils s'agissait d'un de ces coups publicitaires dont l'Exécutif a le secret et qu'il ne déplaisait pas à M. Picqué de s'attribuer le titre de Monsieur Propre, Tout-Blanc ou autre qualificatif le désignant comme un nouveau Saint-Michel délivrant le centre historique de Bruxelles de la crasse qui l'envahissait.

Tout cela était encore fort bénin; M. Picqué se rendant sympathique à peu de frais, ce n'était pas bien grave. Cependant la campagne exceptionnelle, prévue du 13 août au 15 septembre fut prolongée jusqu'au 31 décembre 1990. Et puis, nous avons appris par la presse que l'année 1991 verrait se renouveler l'expérience. Et là commencent à se poser des questions dérangeantes. Si la première campagne fut réalisée en informant les services communaux des zones où la Région entendait donner son coup de pouce, les campagnes suivantes se sont décidées et réalisées sans la moindre concertation avec les communes. Les zones effectivement couvertes par les équipes régionales s'étendaient et ne correspondaient plus à celles précédemment annoncées. De deux mois on est passé à un an et demi et les quelques travailleurs à statuts précaires logiquement engagés pour une aussi courte période devenaient une équipe dont la permanence s'avérait dès lors possible.

(M. Maison, Vice-Président, prend place au fauteuil)

(De heer Maison, Ondervoorzitter, treedt als voorzitter op)

A ce stade de mon interpellation, je poserai donc quatre questions précises à M. le Ministre-Président:

1° Quel est le coût de cette opération pour 1991 et à quel article budgétaire le montant nécessaire est-il inscrit?

2° Quelle est la zone précise dont s'occuperont les services de la Région?

3° Quel sera l'effectif de l'équipe régionale en 1991?

4° Quel est le statut du personnel de cette équipe et plus particulièrement, quelle est la proportion de membres du cadre de l'Agence régionale de propreté et de personnes aux sous-statuts précaires et théoriquement temporaires?

Cette dernière question est assez importante. Il est anormal, selon nous, que l'on abuse d'une formule permettant aux services publics d'employer du personnel ayant des sous-statuts pour des missions dont on ne peut nier le caractère permanent et essentiel et qui devraient donc être exécutées par du personnel profitant d'un statut normal, comme c'est le cas pour la majorité de ceux qui sont employés par les communes.

Une fois de plus, il faut que les écologistes interviennent pour poser des questions quant aux décisions apparemment très peu sociales prises par des Ministres dont le parti se réclame de cette spécificité sociale. Ce n'est pas parce que des sous-statuts précaires ont été inventés par M. Spitaels que vous devez en abuser, Monsieur Picqué.

Au-delà de cet aspect social que je tenais à souligner, reste l'inefficacité qui résulte de la confusion des rôles, du manque de concertation avec les communes et du manque de réflexion globale quant au problème de l'entretien des voiries.

Les subsides aux communes ont été subdivisés lors de l'élaboration du budget 1991 et nous savons ainsi que 350 millions seront transférés aux communes pour réaliser cette mission.

Dans le texte que je vous avais transmis pour préparer cette interpellation, je vous rappelais, Monsieur Picqué, une question écrite concernant la répartition de ces 350 millions. J'avais posé cette question le 10 décembre 1990 et je n'avais toujours pas reçu de réponse. Depuis lors, j'ai reçu la réponse directement de votre cabinet; elle sera sans doute bientôt publiée au *Bulletin des Questions et Réponses*. J'ai ainsi appris que 13,9 p.c. seraient attribués à Bruxelles-Ville, 3 p.c. à l'Agglomération, le reste devant être partagé entre les 18 autres communes, selon la clé de répartition du Fonds des communes.

Il y a donc là des moyens disponibles, même si l'on peut considérer que c'est un peu une roublardise que de vous attribuer 10,5 millions par le biais de la cascade Agglomération, Agence régionale de Propreté.

Vous vous servez vous-même, en quelque sorte. Je ne serais d'ailleurs pas outre mesure étonné si vous me répondiez tout à l'heure que votre campagne de propreté régionale recevait ces 10,5 millions qui reviennent à la Région.

Une dernière sous-question concerne les corbeilles à papier et autres poubelles publiques dont la rareté est certainement génératrice de malpropreté des voiries. L'été dernier la ville de Bruxelles avait réalisé un travail d'investigation afin de trouver un ou deux modèles de poubelles publiques idéales pour les rues de Bruxelles. L'avis des autres communes et de l'Agglomération avait été sollicité afin de réaliser, si possible, des commandes groupées, permettant des économies par rapport à des achats dispersés. Les services de l'Agglomération ont collaboré à cette expérience mais ils n'ont malheureusement pas pu approuver le modèle qui avait reçu le plus de suffrages pour des raisons ergonomiques. Selon les services régionaux, les modèles qui remportaient la majorité des suffrages ne convenaient pas pour des raisons de pénibilité pour les balayeurs, lors des opérations de vidage. Cette préoccupation est toute à votre honneur et nous pouvons y adhérer.

Nous avons appris par la presse que vous avez décidé de relancer un concours pour dénicher le modèle de poubelle publique vraiment idéal. Ma question sera de savoir combien va coûter ce nouveau concours et surtout, dans quel délai les résultats en seront connus. Car entretemps, il est évident que les communes doivent agir. J'ai vu récemment fleurir des poubelles nouvelles le long des artères commerçantes d'Ixelles, la commune d'Anderlecht a des projets en la matière et Bruxelles-Ville doit répondre à des demandes pressantes dans le centre historique et touristique.

D'autres communes agissent peut-être encore sans que nous le sachions; je ne possède pas les informations dont dispose l'Exécutif.

Il y a donc urgence en la matière. J'espère vraiment que vous pourrez agir avant que trop d'initiatives dispersées ne soient prises, initiatives trop coûteuses par rapport à ce qui pourrait être fait si la Région coordonnait tout cela.

Finalement, la conclusion de tout ceci est que nous vous demandons un effort de clarification et de cohérence. Si le balayage doit rester de compétence communale, il faut donner aux communes les moyens d'assumer correctement cette mission. Si vous comptez confier bientôt cette mission à l'Agence régionale de propreté, il faut oser le dire et affronter alors les réticences de certains municipalistes. Les écologistes n'ont pas de religion définitive à ce sujet. Leur objectif est que les rues soient propres et bien entretenues. Mais, ce que nous ne pouvons accepter, c'est l'ambiguïté et l'inefficacité de la politique actuelle.

Je ne sais si c'est le froid actuel qui en est la cause, mais les voiries régionales dont vous avez la charge sont ces temps-ci dans un état assez pitoyable. Vos temporaires sous-statutaires n'ont peut-être pas la motivation suffisante pour résister aux gripes et aux frimas, mais il faudrait améliorer ce service rapidement. Sinon, les jolis qualificatifs que j'ai cités tout à l'heure seront bien vite oubliés et je n'aurai pas l'inélégance de citer ceux, beaucoup moins flatteurs, dont vous pourriez hériter, et qui sont de la même veine que celui que vous a asséné à cette même tribune M. De Decker, si mes souvenirs sont bons. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

**M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif.** — Monsieur le Président, Monsieur Adriaens, j'ai lu avec intérêt le texte de votre interpellation; je vous ai aussi écouté attentivement et je ne peux évidemment m'empêcher de penser que vous vous faites ainsi — ce qui est assez logique et normal — le porte-parole des états d'âme de l'échevin concerné de la ville de Bruxelles; celui-ci a d'ailleurs, dans un texte présenté dernièrement à la presse, résumé un certain nombre de critiques que vous avez relayées à cette tribune voici quelques minutes.

Dans un souci de clarification, mes réponses porteront évidemment sur les questions précises qui ont été posées — je pense notamment à des données techniques relatives, par exemple, au nombre d'agents et aux crédits consacrés à ces opérations — mais je vous dirai aussi mon sentiment sur la philosophie générale d'intervention de la Région.

Ainsi que vous l'avez indiqué, l'intervention de la Région dans le centre-ville faisait suite au constat, que je n'étais, semble-t-il, pas seul à faire, que le centre de Bruxelles, fréquenté chaque année par un grand nombre de personnes, surtout pendant la période touristique du mois d'août, était particulièrement peu « ragoûtant ». N'était-il pas évident que l'échevinat de la propreté publique ne contrôlait pas et ne

maîtrisait pas la situation? La réponse ne semblait faire aucun doute. J'ai appelé cet état de choses «le syndrome de la choucroute» car j'ai failli plusieurs fois déraiper dans la choucroute qui provenait sans doute des *hot-dogs* jonchant le sol aux abords de la Galerie Saint-Hubert!

Ce constat avait d'ailleurs été précédé de celui, tout aussi consternant, dressé par la presse au lendemain de la fête nationale, et qui avait trait à l'état dans lequel le Parc de Bruxelles avait été laissé alors que — vous prétendez que quelqu'un voudrait se faire passer ici pour l'homme qui résout les problèmes de propreté — j'avais entendu un certain nombre de grandes promesses et de déclarations d'un responsable et membre du collège de la ville de Bruxelles sur la propreté qu'il était prêt à assurer dans le centre-ville.

Mais nous ne sommes pas à Clochemerle. Ne perdons donc pas trop de temps; je n'ai pas l'intention d'entrer en polémique avec la ville de Bruxelles, ou un de ses responsables. Cependant, je vous rappelle que l'Exécutif, dans sa déclaration de politique générale, avait précisé que nous constituerions des équipes mobiles qui pourraient intervenir là où un problème ponctuel de propreté se poserait.

Le 9 août 1990, je me suis entretenu avec l'échevin de la ville de Bruxelles, j'ai confié au Secrétaire d'Etat, M. Hotyat, la charge de collaborer avec le service communal compétent, afin de procéder à une opération de nettoyage du centre-ville.

Il est donc tout à fait faux de prétendre qu'aucune concertation n'a encore eu lieu. Je suis d'ailleurs fort étonné du fait qu'un service communal qui reçoit de l'aide ait cependant des états d'âme au nom de «je ne sais quelle autonomie communale mal comprise».

Monsieur le Secrétaire d'Etat, je souhaiterais vivement qu'un jour vous puissiez venir au secours de ma chère commune car je n'aurais certainement pas d'état d'âme à propos de mon autonomie communale si les rues de St-Gilles étaient plus propres: peu m'importerait de savoir si c'est grâce à mes balayeurs ou grâce à la collaboration entre mes ouvriers et ceux de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dès le 13 août, l'intervention a été effective. Les résultats étant concluants, des dispositions ont été prises pour poursuivre cette collaboration en 1991.

J'en viens à présent aux réponses à apporter à certaines questions précises.

L'effectif de l'équipe régionale chargée de l'entretien des voiries — j'entends ici le secteur «nettoieement» dans son ensemble — comporte aujourd'hui 76 agents dégagés de manière permanente de la collecte des immondices. A ce nombre, s'ajoute un effectif dégagé à temps partiel et représentant 14 unités en permanence. Tous ces agents sont statutaires à l'exception de 4 ACS et cela — je le souligne — dans le cadre du personnel déjà en place puisqu'il s'agit d'un des acquis de la réorganisation du service de propreté publique menée par M. Hotyat, en application d'une meilleure gestion et de l'accord-cadre signé avec les organisations de travailleurs en juillet 1990.

Pour l'opération centre-ville, cet effectif est renforcé par 17 intérimaires engagés via le T-Service de l'Orbem. Je rappelle d'ailleurs que ce système n'est pas nouveau et que le service de propreté publique a déjà fait appel à des T-Services dans le passé.

La seule intervention régionale sur la voirie communale est le nettoyage du centre de la ville de Bruxelles pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure.

*(M. Pouillet, Président,  
reprend la présidence de l'Assemblée)*

*(De heer Pouillet, Voorzitter,  
treedt opnieuw als voorzitter op)*

Il est évident que ces chiffres connaîtront des modifications au fur et à mesure de la poursuite de la réorganisation du Service régional de propreté et de la prise en charge du nettoyage de l'ensemble de la voirie régionale par le personnel de l'Agence ainsi que de l'arrivée du charroi dont elle sera équipée dans les prochains mois.

En matière de coûts et d'imputations budgétaires, de quoi est-il question? De nettoyage des voiries régionales et de l'opération centre-ville.

Je vais tout d'abord vous communiquer des données concernant les seuls frais de personnel à l'exclusion des frais de fonctionnement et d'équipement car ceux-ci sont moins aisés à définir dans la structure comptable en cours de révision. Toutefois, je n'ai pas l'intention de vous assommer de chiffres pour un problème de cette nature: je me limiterai donc à répondre à votre question. Le coût annuel d'un ouvrier de propreté publique est de 620 000 francs. Si on multiplie cette somme par 90 unités, l'on aboutit à un total de 56 millions. Ce montant de base est évidemment à moduler selon l'ancienneté de carrière, la fonction exercée, etc. Tout cela est répercuté en l'article 511.01 a, b et 511.02 du budget 1991 de l'Agence régionale pour la propreté.

Plus particulièrement pour l'opération du centre-ville, en lisant attentivement l'ordonnance ajustant le budget des dépenses du Ministère, nous constatons que pour l'année budgétaire 1990, une somme de 10,5 millions a été consacrée à cette opération (ajustement budgétaire 1990, section 32, art. 43.21).

Sur quelle aire géographique le service régional de nettoyage étend-il son action? Nous n'allons pas ici énumérer toutes les artères concernées. Ce serait peut-être intéressant mais je vous transmettrai ces renseignements par courrier.

Je puis dire en tout cas que, dès le mois d'août, les services régional et communal de Bruxelles-Ville se sont répartis la tâche en ce qui concerne l'opération spécifique du centre-ville. Je vous épargne les détails relatifs aux négociations dérisoires quant à la répartition des travailleurs et au fait qu'il fallait veiller à éviter toute confusion concernant les responsabilités ainsi que les mérites de chacun. Mais on est parvenu à un accord: à certaines heures, ce sont les balayeurs de la Région qui travailleront et, à d'autres, ceux de la commune. Vous pouvez ainsi, constater que la volonté de collaboration est bien réelle! De toute façon, l'essentiel est que les rues soient à nouveau balayées.

Des concertations ont donc bien eu lieu et que l'on ne nous accuse pas d'avoir «violé» l'échevinat de la propreté publique. Nous ne nous permettrions évidemment pas ce genre d'écart!

J'aimerais aussi souligner que la volonté de l'Exécutif est de répondre à des situations exceptionnelles par des mesures qui le sont tout autant. Une collaboration avec le pouvoir communal s'imposera peut-être aussi à d'autres endroits de la Région bruxelloise afin de donner un meilleur aspect aux espaces publics et aux artères qui sont plus touchés que d'autres par le phénomène de la malpropreté.

Des négociations doivent aussi être menées avec les dix-huit autres communes. Nous avons d'ailleurs convié les bourgmestres et échevins de la propreté publique à une réunion

le 5 décembre dernier et avons discuté avec eux de cette collaboration entre la Région et les communes. Nous avons en effet décidé — c'est d'ailleurs visible dans le budget — d'accroître les moyens nécessaires pour travailler avec les communes et pour les aider.

En effet, contrairement à ce que vous affirmez, l'effort accompli par la Région est important puisque le montant de la dotation spécifique consacrée à cette collaboration et à l'appui des opérations avec les communes est passé de 250 millions en 1990 à 350 millions en 1991.

Si je n'ai pas encore répondu de façon précise à votre question concernant la clé de répartition, c'est parce que la situation spécifique de chaque commune devra évidemment être prise en compte. En concertation avec le Secrétaire d'Etat compétent, nous rencontrerons d'ailleurs prochainement les délégués des communes et nous verrons alors comment nous pouvons les aider dans le cadre de ces 350 millions.

A propos des corbeilles, l'échevin de la ville de Bruxelles avait effectivement lancé un appel aux fabricants dans l'intention d'acquiescer ce type de matériel. Il espérait associer la Région et les autres communes à un achat éventuel mais je tiens à signaler qu'il n'avait reçu aucun mandat — ni du pouvoir régional ni des pouvoirs communaux — en cette matière. Cet appel ne concernait donc que Bruxelles-ville et l'on ne comprend pas très bien pourquoi un mandataire éprouvant déjà des difficultés à assumer sa mission communale tente aussi de jouer un rôle impliquant les autres communes et la Région.

De toute manière, le Secrétaire d'Etat et ses collaborateurs sont allés examiner ce matériel. Ils ont abouti à une conclusion à laquelle l'échevin lui-même a souscrit : aucun de ces dispositifs n'était, du point de vue ergonomique, satisfaisant pour les travailleurs de la propreté publique. Si je ne m'abuse, le Secrétaire d'Etat a lui-même soulevé une de ces corbeilles et a donc pu faire cette constatation.

C'est la raison pour laquelle M. Hotyat, en accord d'ailleurs avec le Ministre des Travaux publics, a proposé à l'Exécutif de lancer un concours d'idées visant à élaborer un projet de corbeille urbaine, et ce après avoir examiné une des corbeilles existant déjà sur le marché, le but étant de mettre au point un article alliant les qualités ergonomiques, esthétiques et techniques auxquelles la Région estime devoir prétendre pour assurer non seulement la sécurité des agents mais aussi pour répondre aux besoins d'efficacité en matière de propreté.

Le concours d'idées constitue la première phase de l'opération « corbeille urbaine » et, dans un second temps, la Région procédera, pour autant que le concours fasse apparaître un nombre suffisant de projets répondant aux besoins de la Région, à un appel d'offres restreint sous forme de mise en concours des lauréats en vue de la production en série de cette corbeille.

Il y a donc une différence substantielle avec la démarche de l'Echevinat de Bruxelles-Ville, donc pas de double emploi. Il s'agit ici d'obtenir une création originale qui peut contribuer à l'image de la ville. Vous m'avez demandé quel serait le coût de l'opération. Celui-ci comprend bien entendu la réalisation de prototypes et s'élève, selon les informations qui me sont transmises par M. Hotyat, à 2 600 000 francs.

J'ajouterai que l'Echevin de la Ville de Bruxelles est parfaitement au courant de ce concours : le Secrétaire d'Etat l'avait informé de l'intention en la matière il y a plusieurs mois déjà. Ceci m'a été confirmé par M. Hotyat.

Cet échevin a d'ailleurs semblé pressé de connaître le résultat de ce concours afin de pouvoir s'associer à l'achat de

la corbeille qui serait retenue. La confusion ne provient donc pas de notre côté.

Tout cela pour vous dire — j'ai longuement réfléchi pour répondre à une question dont l'importance n'échappera à personne — que les assertions avancées ne sont pas fondées.

Les services régionaux interviennent sur les voies régionales, sur l'ensemble du territoire de la Région, les communes concentrant leurs efforts sur les voies communales. En ce qui concerne le territoire de la Ville de Bruxelles, et plus spécialement le centre-ville, il n'y a, ni concurrence, ni rivalités, les services s'étant répartis la tâche. Les susceptibilités des uns ou des autres importent peu. Il faut donc éviter de tomber dans une polémique tout à fait stérile; je réponds à ces questions car ma mission me l'impose, mais je ne peux manquer de souligner qu'il s'agit ici d'une polémique liée à des états d'humeur dont notre Conseil ferait bien l'économie. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

**M. Adriaens.** — Monsieur le Président, ma réplique sera brève. Effectivement, je reconnais bien en vous, Monsieur Picqué, l'habileté de l'homme politique expérimenté car, dans votre réponse, vous me faites dire des choses que je n'ai pas dites.

Première chose : la première campagne a fait l'objet d'une concertation. Je l'ai mentionné dans mon texte : « Ce sont les prolongations ultérieures qui n'ont pas fait l'objet de concertations ». Et vous nous dites : nous souhaitons prolonger la collaboration. Je vous répondrai que je suis d'accord, mais prolongez la collaboration et n'agissez pas seul de votre côté.

Deuxième chose : vous répondez à mes questions en parlant des 76 agents permanents, pour les missions de l'Agence régionale de Propreté. Je vous ai parlé en fait de l'opération « Centre-Ville » et, à ce propos, vous me confirmez qu'il y a 17 intérimaires provenant du T-Service. Vous me confirmez également ce que j'avais intuitivement pensé : cette campagne coûtera dix millions de francs, c'est-à-dire à peu près les dix millions et demi de francs dont je vous ai parlé tout à l'heure.

Ce que je dis c'est — vous l'avez dit vous-même — à situation exceptionnelle mesure exceptionnelle ! Il y avait au mois d'août une situation exceptionnelle; vous avez pris des mesures exceptionnelles pour deux mois. Bravo ! Mais si vous étendez ces mesures au-delà de deux mois, c'est-à-dire sur toute l'année et pas uniquement en périodes d'afflux touristiques, le problème sera différent : il ne s'agira plus de situation exceptionnelle et une clarification sera dès lors nécessaire.

Vous décidez donc de mettre au service de la Région — selon ce que j'ai pu comprendre — une équipe mobile pouvant intervenir partout où des problèmes surgiraient. Je prends acte de votre choix mais il conviendrait alors de travailler en collaboration avec toutes les communes, et pas seulement la commune de Bruxelles, évidemment.

Je ne vous ai pas dit que vous ne mettiez pas de moyens à la disposition des communes : j'ai parlé moi-même d'un montant de 350 millions de francs mais, à ce sujet, je suis quelque peu dans l'embarras. En effet, suite à ma question écrite, il m'a été répondu — également par écrit — que la répartition entre les dix-huit communes se ferait selon la clé du Fonds des Communes. Vous me dites aujourd'hui qu'on discutera au cas par cas avec les dix-huit communes. Je me pose donc des questions à ce sujet.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

## ORDRE DES TRAVAUX

### ORDE VAN DE WERKZAAMHEDEN

**M. le Président.** — Je vous propose, Chers Collègues, d'intervir notre ordre du jour et de passer d'abord aux questions d'actualité qui doivent être posées avant les votes.

Si possible, nous entendrons également les questions orales mais je souhaiterais ne pas trop retarder les votes qui ont été prévus à partir de 16 heures, et devraient en tout cas avoir lieu avant 17 heures.

## QUESTIONS D'ACTUALITE

### DRINGENDE VRAGEN

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

#### QUESTION D'ACTUALITE DE M. PATERNOSTER A M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, SUR LES DECLARATIONS DU MINISTRE LORS DE SA VISITE A L'ADEB

#### DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER PATERNOSTER AAN DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, OVER DE VERKLARINGEN VAN DE MINISTER BIJ ZIJN BEZOEK AAN DE VBA

**M. le Président.** — La parole est à M. Paternoster pour poser sa question.

**M. Paternoster.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, la presse a publié un résumé de votre visite à l'Association des Entrepreneurs belges. Selon ce résumé, vous y avez déclaré entre autres: «Le métro, c'est fini. Quant au bouclage sud du périphérique bruxellois, le dossier n'est pas aux oubliettes.»

Monsieur le Ministre, la déclaration de politique générale faite par l'Exécutif lors de son installation prévoit la prolongation de la ligne 1B jusqu'à l'hôpital Erasme.

Lors de l'approbation du budget de l'année 1991, notre Conseil a également adopté un plan pluri-annuel prévoyant l'achèvement du réseau du métro jusqu'à l'hôpital universitaire Erasme.

Le slogan «Le métro, c'est fini», doit certainement sous-tendre «après la fin des travaux» dont je viens de parler.

Je souhaiterais que vous nous le confirmiez.

En ce qui concerne le bouclage sud du périphérique, le plan de secteur actuellement en vigueur ne le permet pas.

La déclaration de politique générale de l'Exécutif est également formelle à ce sujet: nous ne voulons pas du bouclage du périphérique sud dans notre Région.

Monsieur le Ministre, disposez-vous dès lors d'un autre projet de bouclage passant par Drogenbos, Beersel, Linkebeek, Rhode-St-Genèse, Hoeilaart et Overijse?

**M. le Président.** — La parole est à M. Chabert, Ministre.

**M. Chabert,** Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, lors de mon exposé à l'Association des Entrepreneurs belges, j'ai signalé que les entrepreneurs ne devaient plus se faire trop d'illusions au sujet du développement très coûteux du réseau de métro de la Capitale. Toutefois, cette déclaration ne signifie pas qu'il n'y a plus de travaux de métro sur le métier. Elle signifie simplement que les entrepreneurs doivent bien être conscients du fait que — je cite ici l'accord de notre Exécutif — «hormis les chantiers en voie d'exécution et les contrats conclus, peu de travaux d'envergure seront encore réalisés à l'avenir.» L'hebdomadaire «*Het Bouwbedrijf*» a très bien reproduit cette déclaration; par contre, «*La Construction*» a formulé une synthèse plus concise, mais moins nuancée: «Le métro, c'est fini».

Naturellement, un certain nombre de chantiers importants sont encore projetés, comme par exemple, l'achèvement de la liaison souterraine Gare du Nord — Gare du Midi — Place Albert. De même, des moyens sont déjà prévus au budget 1991 pour l'extension de la ligne 1B vers le CERIA et l'hôpital Erasme. Pour le reste cependant, la politique de l'Exécutif en matière de transports publics mettra désormais l'accent sur des «micro-investissements» — je cite ici les termes de cette déclaration.

En ce qui concerne le périphérique sud, le plan de secteur a prouvé son efficacité. Il doit être maintenu et ses dispositions doivent être respectées. Il s'agit d'une thèse claire et indiscutable de la déclaration de politique générale. Cette déclaration de politique générale prévoit une politique plus offensive et plus large, cela par l'intermédiaire, d'une part, d'un plan régional de développement et, d'autre part, d'un plan régional de communication. Ces plans désigneraient des options souhaitables qui seraient soumises à toutes les phases de la participation démocratique. C'est dans ce contexte que j'ai répondu à la question concernant le périphérique sud devant l'Association des Entrepreneurs belges. J'ai attiré leur attention sur le fait que des projets de ce genre ne peuvent pas être réalisés sans consensus au niveau de la population. J'insiste sur le fait que le plan de secteur doit être respecté selon l'accord intervenu au sein de notre Exécutif.

*(M. Demannez, Vice-Président, remplace M. Pouillet au fauteuil présidentiel — De heer Demannez, Ondervoorzitter, vervangt de heer Pouillet als Voorzitter)*

#### QUESTION D'ACTUALITE DE M. GALAND A M. ANCIAUX, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, SUR LA DEFENSE DES PERSONNES ACTUELLEMENT PRIVEES DE GAZ ET D'ELECTRICITE

**DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER GALAND AAN DE HEER ANCIAUX, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, OVER DE VERDEDIGING VAN DE PERSONEN WIER GAS EN ELEKTRICITEIT WERD AFGESLOTEN**

**M. le Président.** — La parole est à M. Galand pour poser sa question.

**M. Galand.** — Monsieur le Secrétaire d'Etat, vu les conditions climatiques actuelles, d'une part, et, d'autre part, la proposition votée par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale visant à éviter les coupures de gaz et d'électricité en hiver, et votre engagement à contacter les responsables des sociétés de distribution de gaz et d'électricité à cette fin, pouvez-vous me dire si les réponses de ces sociétés vont dans le sens de notre proposition? Etes-vous intervenu également en faveur des personnes privées actuellement de gaz et d'électricité, suite à des coupures déjà effectuées?

**M. le Président.** — La parole est à M. Anciaux, Secrétaire d'Etat.

**M. Anciaux,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, Chers Collègues, le Conseil m'a demandé, en date du 25 janvier dernier, de m'assurer auprès des sociétés de distribution de gaz et d'électricité du fait de l'existence d'un moratoire permettant d'éviter les coupures de gaz et d'électricité durant la période hivernale, pour des motifs sociaux et humanitaires en faveur des plus défavorisés.

Ik heb op 31 januari — zoals ik overigens in de Raad heb verklaard — de directeurs-generaal van de beide distributiematschappijen ontvangen en hen op de hoogte gebracht van de door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad op 25 januari goedgekeurde resolutie. Zij hebben er mij op gewezen dat zij de door het Controlecomité voor gas en elektriciteit opgestelde aanbevelingen hebben gevolgd. Dit betekent dat er sedert januari 1991 geen afsluitingen meer gebeuren bij de aangesloten waarvoor een specifiek sociaal tarief moet worden aangerekend, dus dat noch gas noch elektriciteit worden afgesloten — ook niet buiten de winterperiode — van degenen die een gewaarborgd minimum inkomen, het gewaarborgd pensioen of een tegemoetkoming voor gehandicapte ontvangen of bij wie het OCMW een sociaal onderzoek heeft ingesteld. In die zin is door de distributiematschappijen aan de resolutie tegemoetgekomen.

Ik heb tijdens het onderhoud ook gesproken over de andere gevallen, want afsluitingen van gas en elektriciteit zijn wel mogelijk indien ze tenminste geen minstbedeelden treffen. Ik heb hen er op gewezen dat het in deze wintertijd ook voor andere gevallen het best zou zijn geen afsluitingen te doen. Zij hebben mij geantwoord dat de aanbevelingen van het Controlecomité daarover niets zeggen en dat er bovendien toch wel gevallen zijn die getuigen van kwade wil of kwade trouw wat de betalingen betreft.

In ieder geval heb ik er op aangedrongen telkens de opdracht tot een sociaal onderzoek — al dan niet door het OCMW uit te voeren — te geven vooraleer gas en elektriciteit af te sluiten.

Daarenboven herinner ik eraan dat tijdens de winterperiode in de stad Brussel geen afsluitingen gebeuren omdat

ook het College van Burgemeester en Schepenen zich in de intercommunale in dezelfde zin hebben opgesteld.

**QUESTION D'ACTUALITE DE M. DE MARCKEN DE MERKEN A M. DESIR, MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, SUR L'ORGANISATION D'UN RALLYE MONUMENTS ET SITES**

**DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER DE MARCKEN DE MERKEN AAN DE HEER DESIR, MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, OVER DE ORGANISATIE VAN EEN RALLY MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN**

**M. le Président.** — La parole est à M. de Marcken de Merken pour poser sa question.

**M. de Marcken de Merken.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, la Région bruxelloise organisera, le 10 février prochain, un rallye Monuments et Sites destiné aux jeunes de 8 à 15 ans.

Cette manifestation sera-t-elle suivie d'actions de sensibilisation de la population au problème de conservation du patrimoine? Dans l'affirmative, M. le Ministre pourrait-il nous en préciser leur nature?

De plus, lors d'éventuelles éditions futures, ne pourrait-on envisager d'élargir le cercle des participants afin de permettre à tout un chacun de prendre conscience de ce problème et/ou de renforcer ses convictions en la matière?

**M. le Président.** — La parole est à M. Désir, Ministre.

**M. Désir,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, le rallye Monuments et Sites destiné aux jeunes est effectivement organisé, le dimanche 10 février prochain, par la Région bruxelloise et il s'inscrit dans une politique générale de sensibilisation de la population au problème de conservation du patrimoine. Cette politique intègre de multiples aspects dont différentes publications destinées tant au public plus averti de l'inventaire du patrimoine monumental qu'à l'ensemble de la population comme la Carte insolite de Bruxelles ou l'étude sur le patrimoine d'archéologie industrielle intitulée «Pignon sur rue».

Le soutien financier important du secteur associatif en vue de permettre une sensibilisation permanente au patrimoine est un autre aspect de cette politique. Songeons, par exemple, aux pages du patrimoine publiées grâce à la Région par la revue «La Ville et l'Habitant» et aux expositions que nous subsidions ou commandons à la Fondation pour l'architecture, notamment.

Je ne puis évoquer ici toutes les initiatives en matière de sensibilisation au patrimoine. Je m'en voudrais toutefois de passer sous silence l'opération «Taxi-tours» car elle témoigne d'une synergie entre plusieurs de nos compétences ministérielles.

N'oublions pas les actions de grande envergure où la Région joue véritablement un rôle de premier plan. Je pense à la Journée du patrimoine qui, en 1990, a drainé plus de

130 000 personnes dans les monuments bruxellois, tant les plus célèbres que les plus modestes, et à la Journée qui, en 1991, se déroulera — nous y comptons bien — avec plus d'éclat encore, le 13 septembre prochain.

S'il m'a semblé qu'une action plus spécifiquement orientée vers la jeunesse devait être organisée — et c'est l'objet du rallye —, il va de soi que j'escompte un effet boule-de-neige et que l'intérêt des aînés relayant celui porté par les jeunes se révélera de plus en plus marqué d'année en année.

(M. Poulet, Président, reprend place  
au fauteuil présidentiel — De heer Poulet,  
Voorzitter, treedt opnieuw als Voorzitter op)

**QUESTION D'ACTUALITE DE M. ROELANTS DU  
VIVIER A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE  
L'EXECUTIF, SUR L'IMPLANTATION D'UN INCINE-  
RATEUR DE DECHETS A DROGENBOS**

**DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER ROELANTS DU  
VIVIER AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOOR-  
ZITTER VAN DE EXECUTIEVE, OVER DE BOUW  
VAN EEN AFVALVERBRANDINGSOVEN IN DRO-  
GENBOS**

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier pour poser sa question.

M. Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, récemment, j'intervenais ici même en interrogeant M. le Secrétaire d'Etat à l'Environnement sur la menace que fait peser, sur la Région bruxelloise, la possibilité d'implantation d'un incinérateur de déchets à Drogenbos, décision qui serait prise prochainement au niveau de la Région flamande.

Depuis cette intervention, j'ai appris que M. le Ministre-Président serait intervenu à ce sujet et qu'il aurait notamment souhaité, auprès de la Région flamande, qu'un moratoire de six mois intervienne en ce qui concerne l'implantation éventuelle de cet incinérateur ou de tout autre projet de ce type.

M. le Ministre-Président pourrait-il me le confirmer et, dans cette éventualité, me dire quelles sont les raisons qui le motivent pour suggérer un moratoire de six mois?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, j'ai effectivement écrit au Ministre-Président de l'Exécutif flamand afin de lui faire part du souhait de la Région bruxelloise d'entrer tout de suite en contact avec l'Exécutif de la Région flamande avant que ne soit prise une initiative de nature à impliquer la Région bruxelloise.

La question concerne l'implantation d'une infrastructure qui, selon mes informations, porte sur trois fours qui seraient installés dans la zone de Drogenbos. Il va de soi que je demande cette concertation afin de faire comprendre au Ministre-Président de la Région flamande qu'il est inimaginable que cet incinérateur soit placé en bordure même de la Région urbaine de Bruxelles.

Le terme «concertation» consiste évidemment à lui signifier notre opposition.

Ce problème doit donc être réglé en concertation. Et à mon sens, celle-ci ne doit pas seulement permettre d'exprimer notre hostilité à l'égard de cette installation à Drogenbos. Elle doit porter aussi sur toute décision qui serait prise et engendrerait des répercussions en Région bruxelloise. Donc le Ministre-Président de la Région flamande me répond que cette implantation n'aura pas lieu à Drogenbos mais à Kraainem, le problème demeure entier.

Donc, nous demandons que les Flamands ne prennent pas de décision sans que nous connaissions leurs intentions et qu'ils soient avertis de nos exigences.

**DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER CAUWELIER AAN  
DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET  
FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN  
EXTERNE BETREKKINGEN, OVER DE VESTIGINGS-  
PLAATS VAN HET EUROPEES KUNSTCENTRUM**

**QUESTION D'ACTUALITE DE M. CAUWELIER A  
M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUD-  
GET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELA-  
TIONS EXTERIEURES, SUR LE LIEU D'IMPLANTA-  
TION DU CENTRE D'ART DES ENTREPRISES  
EUROPEENNES**

De Voorzitter. — De heer Cauwelier heeft het woord voor het stellen van zijn vraag.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, heren Ministers, Collega's, een artikel in *De Morgen* van een paar dagen geleden gaat over een VZW, waarbij de heren Tindemans, De Clerck en Glinne betrokken zijn, die zich inzet voor de vestiging van een Europees Cultureel Centrum, *le Centre d'art des entreprises européennes*, in Brussel en waarmee het Brussels Gewest vorig jaar een contract voor een haalbaarheidsstudie heeft gesloten, waarover wij echter niet werden ingelicht. Men zou drie vestigingsplaatsen, Turn & Taxis, het Europees Centrum en één nabij het station van Watermael-Bosvoorde, op de voor- en nadelen hebben onderzocht. De laatste vestigingsplaats zou Minister Chabert niet ongenegen zijn, in tegenstelling tot Minister-Voorzitter Picqué.

In vele kringen krijgt men de indruk dat er zaken rond de vestigingsplaats van dat Centre d'arts des entreprises européennes (*Bringing Europe together*) worden geheimgehouden.

Graag vernam ik wat nu de eigenlijke stand van zaken is, mede gelet op het feit dat wij voor de haalbaarheidsstudie 3 miljoen frank hebben betaald.

De Voorzitter. — De heer Chabert, Minister, heeft het woord.

De heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, dames en heren, allereerst vestig ik er uw aandacht op dat ik de vragen die ik aandachtig heb beluisterd, niet op voorhand kende. Nochtans moet ter zake een procedure worden gevolgd. Het zou toch interessant zijn, mocht de Executieve de inhoud van de dringende vragen op voorhand kennen, maar ik ben hoe dan ook bereid onmiddellijk te antwoorden.

Ik onderstreep dat er helemaal niets geheims aan dit dossier is. Wij werden door bepaalde eminenten vooral uit het Europees Parlement aangesproken over een initiatief over de

inplanting in Brussel van een Europees Cultureel Centrum. Zij vroegen ons een opdracht op kosten van de regio uit te schrijven voor een haalbaarheidsstudie ter zake.

De Executieve liet inderdaad die haalbaarheidsstudie verichten, waarna op grond van deze studie en na bespreking in de Executieve de Minister-Voorzitter een brief aan de initiatiefnemers heeft gericht. Daarin heeft hij uiteengezet — zonder enige geheimdoenerij — dat de vestigingsplaats in Watermael-Bosvoorde om redenen van ruimtelijke ordening, onmogelijk als geschikte plaats kon worden aangehouden.

Dit betekent evenwel niet dat dit initiatief de regio niet blijft interesseren en dat wij een oplossing genegen blijven op voorwaarde dat zij zich harmonisch integreert in het bestaande stadsweefsel, dus dat de inplanting kan worden aanvaard. Wij menen dat het goed zou zijn dat ook Brussel beschikt over een Europees Cultureel Centrum. Er moet niet alleen plaats worden geruimd voor de technocratie en de bureaucratie, maar ook voor de cultuur van de verschillende landen, zo mogelijk samengebracht in één groot Europees Cultureel centrum, zoals de Verenigde Staten van Amerika een groot federaal centrum hebben gebouwd in Washington, het Kennedycentrum. In die geest zoeken wij, in samenwerking met de initiatiefnemers, naar een interessante inplanting.

**QUESTION D'ACTUALITE DE M. RENS A M. GOSUIN, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, SUR LES DIRECTIVES DE LA SNL CONCERNANT LES GARANTIES LOCATIVES**

**DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER RENS AAN DE HEER GOSUIN, STAATSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, OVER DE RICHTLIJNEN VAN DE NMH BETREFFENDE DE HUURWAARBORGEN**

**M. le Président.** — La parole est à M. Rens pour poser sa question.

**M. Rens.** — Monsieur le Président, ma question s'adresse à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat, et comprend deux points.

Premièrement, les directives de la SNL concernant la gestion des garanties locatives au sein des sociétés locales d'habitations sociales sont-elles toujours d'application? D'après mes renseignements, M. Gosuin aurait déjà répondu par l'affirmative en Commission.

Deuxièmement, dans cette affirmative, quelles sont les mesures prises par M. Gosuin pour assurer le contrôle de l'application de ces directives?

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

**M. Gosuin,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, je confirme que le régime des garanties locatives est régi par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1985. Il va de soi que celui-ci est toujours en vigueur et s'applique aux sociétés.

Il est vrai que je n'ai pas récemment rappelé à ces sociétés que l'arrêté était toujours en vigueur, mais il doit de toute manière être appliqué.

Si des manquements sont à déplorer dans le chef de certaines sociétés, je saurais gré à M. le conseiller de m'en informer.

Je pourrai ainsi intervenir et notifier aux sociétés concernées les obligations qu'elles sont censées connaître, de même qu'aux Commissaires appelés à représenter l'Exécutif.

**M. Draps.** — Monsieur le Président, j'avais posé à M. le Ministre Thys une question relative au Centre sportif du Ministère des Travaux publics situé au Parc de Woluwe.

M. le Ministre Thys, qui ne peut être présent à notre séance d'aujourd'hui, m'avait demandé d'accepter une réponse écrite à cette question orale.

M. le Ministre Chabert vient de me dire qu'il était disposé à répondre à ma question et qu'il avait des éléments de réponse. Voyez-vous une objection à ce que je pose cette question d'actualité?

**M. le Président.** — Si le Ministre Chabert est disposé à répondre, je suis d'accord.

**QUESTION D'ACTUALITE DE M. DRAPS A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, SUR L'AVENIR DU COMPLEXE SPORTIF DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS SITUÉ A WOLUWE-SAINT-PIERRE**

**DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER DRAPS AAN DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, OVER DE TOEKOMST VAN HET SPORTCENTRUM VAN HET MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN, GELEGEN TE SINT-PIETERS-WOLUWE**

**M. le Président.** — La parole est à M. Draps pour poser sa question.

**M. Draps.** — Monsieur le Président, il existe depuis de nombreuses années, au Parc de Woluwe-Saint-Pierre, un Centre sportif accessible aux fonctionnaires de l'ancien Département national des Travaux publics. Ce Centre sportif est géré par une ASBL qui est le Service social de l'ancien Ministère des Travaux publics. Depuis la régionalisation de ce Département, la question se pose de savoir quel sort va connaître ce Centre sportif. Différents bruits ont circulé; il a notamment été question, il y a peu, du transfert de ce Centre à la Région flamande. Cela me semble contraire à l'esprit de la loi spéciale en matière de régionalisation du Ministère des Travaux publics. Je souhaiterais savoir quel est l'état actuel des négociations qui sont en cours au sujet de l'affectation future dudit Centre sportif.

**M. le Président.** — La parole est à M. Chabert, Ministre, qui répondra en lieu et place de M. le Ministre Thys.

**M. Chabert,** Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, en tant que Ministre responsable de la Fonction

publique, j'ai poursuivi des négociations avec M. Dupré, Secrétaire d'Etat national, responsable des Travaux publics.

Je puis annoncer une bonne nouvelle aux fonctionnaires de notre Région. Dès le printemps prochain, le Centre sportif de Woluwe sera ouvert à tous les fonctionnaires de la Région de Bruxelles et à tous ceux qui travaillent dans les instances gravitant autour de la Région.

J'espère que les Ministres et les Membres du Conseil régional exerceront leurs talents de sportifs dans le Centre de Woluwe.

Nous aurons une gestion commune avec le National qui restera probablement propriétaire du chalet. Mais les terrains seront aussi à la disposition des fonctionnaires de Bruxelles ainsi que de tous les Membres de ce Parlement et de ceux qui le fréquentent.

**M. Draps.** — Monsieur le Président, je voudrais poser une petite question complémentaire. Je me réjouis de la bonne nouvelle que nous annonce M. le Ministre. Mais cela signifie, si j'approfondis ce qui vient d'être exposé, que les fonctionnaires de l'ancien Département des Travaux publics, qu'ils soient rattachés aujourd'hui à l'Administration régionale flamande, wallonne ou bruxelloise, auront également accès à ce Centre.

Quant au fait de savoir qui sera responsable de la gestion, j'en déduis que ce sera l'embryon qui reste du Ministère des Travaux publics à l'échelon national. J'aimerais recevoir des précisions.

**M. le Président.** — La parole est à M. Chabert, Ministre.

**M. Chabert,** Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, sans entrer dans les détails, l'essentiel de l'accord stipule que nous allons gérer le Centre avec le National en répartissant les frais « au marc le membre », si vous me permettez cette expression. Pour le reste, n'avez aucune crainte, tous ceux qui travaillent pour la Région de Bruxelles pourront le fréquenter.

#### VOTES NOMINATIFS — NAAMSTEMMINGEN

#### PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES DECHETS

*Votes réservés*

#### ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE PREVENTIE EN HET BEHEER VAN AFVALSTOFFEN

*Aangehouden stemmingen*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous allons procéder au vote sur les amendements et articles réservés.

Dames en Heren, wij stemmen over de aangehouden amendementen en artikelen.

Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 6 de M. Guillaume à l'article 2.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 6 van de heer Guillaume bij artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

58 membres sont présents.

58 leden zijn aanwezig.

41 votent non.

41 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont répondu non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marken de Merken, Demaret, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Galand, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Vandenbosche, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont répondu oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Cools, de Jonghe d'Ardoye, Draps, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Simonet, Mme Stengers, MM. Van Hauthem et van Weddingen.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Cauwelier, Drouart, Duponcelle, Hasquin, Mmes Huytbroeck et Nagy.

**M. le Président.** — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

De leden die zich hebben onthouden worden verzocht de reden hunner onthouding te laten kennen.

**M. Hasquin.** — Monsieur le Président, je voudrais justifier mon abstention. J'ai parlé avec M. Thys. Cette justification vaut pour les autres votes également.

**M. le Président.** — Nous passons maintenant au vote sur l'article 2.

Wij stemmen nu over het artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

58 membres sont présents.

58 leden zijn aanwezig.

47 votent oui.

47 stemmen ja.

11 s'abstiennent.

11 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont répondu oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Galand, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Huygens, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Vandenbossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. Cools, de Jonghe d'Ardoye, Draps, Guillaume, Hasquin, Mme Lemesre, MM. Michel, Simonet, Mme Stengers, MM. Van Hauthem et van Weddingen.

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Drouart, Mme Nagy et M. Adriaens à l'article 4.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Drouart, mevrouw Nagy en de heer Adriaens bij artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

60 membres sont présents.

60 leden zijn aanwezig.

41 votent non.

41 stemmen neen.

18 votent oui.

18 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont répondu non:—

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Vandenbossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont répondu oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Cools, de Jonghe d'Ardoye, Draps, Drouart, Duponcelle, Galand, Guillaume, Mmes Huytebroeck, Lemesre, M. Michel, Mme Nagy, M. Simonet, Mme Stengers, MM. Van Hauthem et van Weddingen.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. Hasquin.

**M. le Président.** — Nous passons maintenant au vote sur l'article 4.

Wij stemmen nu over het artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

60 membres sont présents.

60 leden zijn aanwezig.

51 votent oui.

51 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont répondu oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, André, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cools, Cornelissen, De Coster, de Jonghe d'Ardoye, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Draps, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, M. Leduc, Mme Lemesre, MM. Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Michel, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Simonet, Stalport, Mme Stengers, MM. Vandenbossche, Van Eyll, Mme Van Tichelen, M. van Weddingen et Mme Willame.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Cauwelier, Drouart, Duponcelle, Galand, Hasquin, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Van Hautem.

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de M. Drouart, Mme Nagy et M. Adriaens à l'article 7.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heer Drouart, mevrouw Nagy en de heer Adriaens bij artikel 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

60 membres sont présents.

60 leden zijn aanwezig.

41 votent non.

41 stemmen neen.

18 votent oui.

18 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont répondu non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Mercken de Merken, Demaret, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Vandebossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont répondu oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Cools, de Jonghe d'Ardoye, Draps, Drouart, Duponcelle, Galand, Guillaume, Mmes Huytebroeck, Lemesre, M. Michel, Mme Nagy, M. Simonet, Mme Stengers, MM. Van Hautem et van Weddingen.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich :

M. Hasquin.

**M. le Président.** — Nous passons maintenant au vote sur l'article 7.

Wij stemmen nu over het artikel 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

59 membres sont présents.

59 leden zijn aanwezig.

50 votent oui.

50 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont répondu oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cools, Cornelissen, De Coster, de Jonghe d'Ardoye, Demannez, Demaret, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Draps, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, M. Leduc, Mme Lemesre, MM. Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Michel, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Simonet, Stalport, Mme Stengers, MM. Vandebossche, Van Eyll, Mme Van Tichelen, M. van Weddingen et Mme Willame.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Cauwelier, Drouart, Duponcelle, Galand, Hasquin, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Van Hautem.

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 5 de M. Guillaume à l'article 9.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 5 van de heer Guillaume bij artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

60 membres sont présents.

60 leden zijn aanwezig.

48 votent non.

48 stemmen neen.

11 votent oui.

11 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont répondu non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Galand, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Vandenbosche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont répondu oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Cools, de Jonghe d'Ardoye, Draps, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Simonet, Mme Stengers, MM. Van Hauthem et van Weddingen.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich :

M. Hasquin.

**M. le Président.** — Nous passons maintenant au vote sur l'article 9.

Wij stemmen nu over het artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

60 membres sont présents.

60 leden zijn aanwezig.

48 votent oui.

48 stemment ja.

11 votent non.

11 stemmen neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont répondu oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, MM. Escolar, Galand, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Vandenbosche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Mme Willame.

Ont répondu non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Cools, de Jonghe d'Ardoye, Draps, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Simonet, Mme Stengers, MM. Van Hauthem et van Weddingen.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich :

M. Hasquin.

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 de M. Drouart, Mme Nagy et M. Adriaens à l'article 11.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 3 van de heer Drouart, mevrouw Nagy en de heer Adriaens bij artikel 11.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

61 membres sont présents.

61 leden zijn aanwezig.

52 votent non.

52 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont répondu non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cools, Cornelissen, De Coster, de Jonghe d'Ardoye, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Draps, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, M. Leduc, Mme Lemesre, MM. Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Michel, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Simonet, Stalport, Mme Stengers, MM. Vandenbosche, Van Eyll, Mme Van Tichelen, M. van Weddingen et Mme Willame.

Ont répondu oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Cauwelier, Drouart, Duponcelle, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Van Hauthem.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich :

M. Hasquin.

**M. le Président.** — Nous passons maintenant au vote sur l'article 11.

Wij stemmen nu over het artikel 11.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

62 membres sont présents.

62 leden zijn aanwezig.

53 votent oui.

53 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cools, Cornelissen, De Coster, de Jonghe D'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Draps, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, M. Leduc, Mme Lemesre, MM. Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Michel, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Simonet, Stalport, Mme Stengers, MM. Vandenbossche, Van Eyll, Mme Van Tichelen, M. Van Weddingen et Mme Willame.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Cauwelier, Drouart, Duponcelle, Galand, Hasquin, Mmes Huytebroeck, Nagy et M. Van Hauthem.

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 4 de M. Drouart, Mme Nagy et M. Adriaens à l'article 16.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 4 van de Heer Drouart, Mevrouw Nagy en de Heer Adriaens bij artikel 16.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

62 membres sont présents.

62 leden zijn aanwezig.

54 votent non.

54 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Coöls, Cornelissen, De Coster, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Draps, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, M. Leduc, Mme Lemesre, MM. Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Michel, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Simonet, Stalport, Mme Stengers, MM. Vandenbossche, Van Eyll, Van Hauthem, Mme Van Tichelen, M. van Weddingen et Mme Willame.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Cauwelier, Drouart, Duponcelle, Galand, Mmes Huytebroeck, Nagy.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich :

M. Hasquin.

**M. le Président.** — Nous passons maintenant au vote sur l'article 16.

Wij stemmen nu over het artikel 16.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

62 membres sont présents.

62 leden zijn aanwezig.

54 votent oui.

54 stemmen ja.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, André, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cools, Cornelissen, De Coster, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Draps, Mme Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Guillaume, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, M. Leduc, Mme Lemesre, MM. Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Michel, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Simonet, Stalport, Mme Stengers, MM. Vandenbossche, Van

Eyll, Van Hauthem, Mme Van Tichelen, M. van Weddingen et Mme Willame.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, Cauwelier, Drouart, Duponcelle, Galand, Hasquin, Mmes Huytebroeck et Nagy.

#### PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES DECHETS

*Vote nominatif sur l'ensemble*

#### ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE PREVENTIE EN HET BEHEER VAN AFVALSTOFFEN

*Naamstemming over het geheel*

**De Voorzitter.** — Dames en Heren, wij stemmen nu over het geheel van het ontwerp van ordonnantie.

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

62 membres sont présents.

62 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

20 s'abstiennent.

20 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen: het zal ter bekrachtiging aan de Executieve voorgelegd worden.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marken de Merken, Demaret, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Vandenbossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Cools, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Draps, Drouart, Duponcelle, Galand, Guillaume, Hasquin, Mmes Huytebroeck, Lemesre, M.

Michel, Mme Nagy, M. Simonet, Mme Stengers, MM. Van Hauthem et van Weddingen.

**M. le Président.** — La parole est à M. Guillaume.

**M. Guillaume.** — Monsieur le Président, nous souhaitons justifier notre abstention.

Nous nous sommes abstenus parce que nous ne sommes pas opposés à l'économie générale du projet qui est positive. Nous regrettons cependant le sort funeste réservé au propriétaire ou à l'occupant des terrains, comme prévu à l'article 9. Nous regrettons le rejet de notre amendement.

**M. le Président.** — L'adoption du projet d'ordonnance rend sans objet la proposition d'ordonnance de M. Garcia portant la gestion des déchets dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Door de aanneming van het ontwerp van ordonnantie wordt het voorstel van ordonnantie van de heer Garcia houdende het beheer van afvalstoffen in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest zonder voorwerp.

#### PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A ACCELERER LA PROCEDURE DE PROTECTION DE LA NATURE

*Votes réservés*

#### VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TER BESPOEDIGING VAN DE PROCEDURE TER BESCHERMING VAN DE NATUUR

*Aangehouden stemmingen*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle les votes réservés sur l'amendement de M. Guillaume et sur l'article 2.

Aan de orde zijn de aangehouden stemmingen over het amendement van de heer Guillaume en over het artikel 2.

La parole est à M. Gosuin, Secrétaire d'Etat.

**M. Gosuin,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, quelques questions m'ont été adressées à cet égard. Je souhaite y répondre pour éviter toute erreur concernant cet amendement.

En premier lieu, la loi de 1962 a été évoquée. Ce n'est évidemment pas la loi de 1962 qui s'applique, mais la loi de 1973. Il est évident que la loi de 1973 et les autres articles, notamment l'article 6, restent valables en ce qui concerne l'indemnisation et la nécessité de procédures de consultation avant expropriation.

Nous nous trouvons ici dans une situation provisoire. Il apparaît peu opportun de fixer un délai. En effet, si c'est l'Exécutif qui introduit la demande, cela signifie qu'un travail préparatoire et scientifique a été réalisé. Si, en revanche, la demande est introduite par un propriétaire — demande qui doit du reste avoir lieu dans le cadre d'une cartographie bien déterminée — cela nécessite évidemment un travail scientifique important qui ne peut être mené en un an.

*Demande de renvoi en commission*

*Vote*

*Verzoek tot verwijzing naar de commissie*

*Stemming*

**M. le Président.** — La parole est à M. André.

**M. André.** — Monsieur le Président, je suis étonné que le Ministre doive donner des explications avant le vote. Cela semble signifier qu'il y aurait matière à interprétation.

Ne serait-il pas préférable alors de renvoyer le projet en Commission pour permettre au Ministre d'exprimer clairement l'intention de l'Exécutif? Il y a manifestement un problème si le Ministre se sent obligé d'expliquer ce qu'il a voulu dire.

**M. le Président.** — Y a-t-il une demande formelle de renvoi en Commission?

**M. André.** — Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Je mets donc au vote la demande de renvoi en Commission.

**M. Draps.** — Est-ce un vote nominatif, Monsieur le Président? Ne vote-t-on pas par assis et levé?

**M. le Président.** — Il s'agit d'un vote de procédure.

Si vous souhaitez que nous votions par assis et levé, nous procéderons de cette façon.

Nous passons au vote sur la demande de renvoi en Commission.

Wij stemmen over het verzoek tot verwijzing naar de Commissie.

— La demande de renvoi, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.

Het verzoek tot verwijzing, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt niet aangenomen.

*Reprise des votes réservés*

*Hervatting van de aangehouden stemmingen*

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Guillaume à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Guillaume bij artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

50 votent non.

50 stemmen neen.

12 votent oui.

12 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Poulet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Vandenbossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Cools, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Draps, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Simonet, Mme Stengers, MM. Van Hauthem et van Weddingen.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich :

M. Hasquin.

**M. le Président.** — Nous passons maintenant au vote sur l'article 2.

Wij stemmen nu over het artikel 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

50 votent oui.

50 stemmen ja.

12 votent non.

12 stemmen neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Vandenbossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Cools, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Draps, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Simonet, Mme Stengers, MM. Van Hauthem et van Weddingen.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich :

M. Hasquin.

**PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A ACCELERER LA PROCEDURE DE PROTECTION DE LA NATURE**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TER BESPOEDIGING VAN DE PROCEDURE TER BESCHERMING VAN DE NATUUR**

*Naamstemming over het geheel*

**De Voorzitter.** — Dames en Heren, wij stemmen nu over het geheel van het voorstel van ordonnantie.

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'ensemble de la proposition d'ordonnance.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

50 votent oui.

50 stemmen ja.

12 votent non.

12 stemmen neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, la proposition d'ordonnance est adoptée. Elle sera soumise à la sanction de l'Exécutif.

Bijgevolg is het voorstel van ordonnantie aangenomen: het zal ter bekrachtiging aan de Executieve voorgelegd worden.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cauwelier, Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, Demaret, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, MM. Drouart, Duponcelle, Mme Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Galand, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Vandenbossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. André, Cools, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Draps, Guillaume, Mme Lemesre, MM. Michel, Simonet, Mme Stengers, MM. Van Hauthem et van Weddingen.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich :

M. Hasquin.

**ORDRES DU JOUR DEPOSES EN CONCLUSION DE L'INTERPELLATION DE M. DROUART A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, A M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, A M. GRIJP, MINISTRE DE L'ECONOMIE, ET A M. ANCIAUX, SECRETAIRE D'ETAT ADJOINT AU MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «LEURS DECLARATIONS CONTRADICTOIRES CONCERNANT L'AIDE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE A LA COMMUNAUTE FRANCAISE» ET L'INTERPELLATION JOINTE DE MME NEYTS-UYTEBROECK, CONCERNANT «LES CONSEQUENCES, POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, DES ACCORDS DE LA HULPE»**

*Vote nominatif*

**MOTIES INGEDIEND TOT BESLUIT VAN DE INTERPELLATIE VAN DE HEER DROUART AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, AAN DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, AAN DE HEER GRIJP, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, EN AAN DE HEER ANCIAUX, STAATSSECRETARIS TOEGEVOEGD AAN DE MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «HUN TEGENSTRIJDIGE VERKLARINGEN OVER DE HULP VAN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST AAN DE FRANSE GEMEENSCHAP» EN DE TOEGEVOEGDE INTERPELLATIE VAN MEVROUW NEYTS-UYTEBROECK, BETREFFENDE «DE GEVOLGEN VAN DE AKKOORDEN VAN TERHULPEN VOOR HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST»**

*Naamstemming*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Drouart à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, à M. Grijp, Ministre de l'Economie, et à M. Anciaux, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant « leurs déclarations contradictoires concernant l'aide de la Région de Bruxelles-Capitale à la Communauté française » et l'interpellation jointe de Mme Neyts-Uyttebroeck, concernant « les conséquences, pour la Région de Bruxelles-Capitale, des accords de La Hulpe ».

Aan de orde is de naamstemming over de moties ingediend tot besluit van de interpellatie van de Heer Drouart aan de Heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, aan de Heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, aan de Heer Grijp, Minister belast met Economie, en aan de Heer Anciaux, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende « hun tegenstrijdige verklaringen over de hulp van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest aan de Franse Gemeenschap » en de toegevoegde interpellatie van Mevrouw Neyts-Uyttebroeck, betreffende « de gevolgen van de akkoorden van Terhulpen voor het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest ».

Deux ordres du jour ont été déposés :

Twee moties werden ingediend :

Un ordre du jour motivé a été déposé par Mme Nagy et M. Galand.

Een gemotiveerde motie werd ingediend door Mevrouw Nagy en de Heer Galand.

L'ordre du jour pur et simple est proposé par MM. Moureaux, Van Eyll, Mme de T'Serclaes, MM. Béghin et Garcia.

De eenvoudige motie wordt door de Heren Moureaux, Van Eyll, Mevrouw de T'Serclaes en de Heren Béghin en Garcia voorgesteld.

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité de droit, je mets cet ordre du jour aux voix.

Daar de eenvoudige motie van rechtswege voorrang heeft, breng ik deze motie in stemming.

Nous procédons maintenant au vote nominatif sur l'ordre du jour pur et simple.

Wij gaan thans over tot naamstemming over de eenvoudige motie.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

43 votent oui.

43 stemmen ja.

19 votent non.

19 stemmen neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence le Conseil l'adopte.

Bijgevolg wordt ze door de Raad aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Chabert, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marken de Merken, Demaret, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, M. Escolar, Mme Foucart, MM. Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Leroy, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, M. Parmentier, Mme Payfa, MM. Picqué, Pouillet, Rens, Roelants du Vivier, Mme Schoenmaekers, MM. Stalport, Vandebossche, Van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Cools, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Draps, Drouart, Duponcelle, Galand, Guillaume, Mmes Huytebroeck, Lemesre, M. Michel, Mme Nagy, M. Simonet, Mme Stengers, MM. Van Hauthem et van Weddingen.

S'est abstenu :

Onthouden heeft zich :

M. Hasquin.

## MONDELINGE VRAGEN

### QUESTIONS ORALES

**De Voorzitter.** — Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

L'ordre du jour appelle les questions orales.

#### MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER CAUWELIER AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE « DE EVALUATIE VAN DE IN 1990 GESUBSIDIEERDE GEMEENTELIJKE INTEGRATIEPROJECTEN »

#### QUESTION ORALE DE M. CAUWELIER A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT « L'EVALUATION DES PROJETS D'INTEGRATION COMMUNAUX QUI ONT ETE SUBSIDIES EN 1990 »

**De Voorzitter.** — De heer Cauwelier heeft het woord voor het stellen van zijn vraag.

**De heer Cauwelier.** — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, collega's, tijdens de jongste begrotingsdiscussie heeft de Minister-Voorzitter, de heer Picqué, verklaard dat hij door een onafhankelijke instantie een beoordelingsstudie zou laten uitvoeren waarin de gemeentelijke integratieprojecten worden geëvalueerd. Tegelijkertijd werd beslist de subsidies tot 150 miljoen op te trekken. Dit alles wijst erop dat men aan de integratie-projecten een permanent karakter wil verlenen.

Ik meen dat dit punt zeer belangrijk is en wens er dieper op in te gaan.

Ik heb enkele vragen bij de doelstellingen van de evaluatie-studie.

Welk studie bureau werd of wordt hiervoor ingeschakeld? Ik vraag dit uitdrukkelijk omdat ik uit eigen ervaring weet dat het niet eenvoudig is een onafhankelijk en ervaren studie bureau te vinden dat zulke complexe problematiek aankan.

Welk bedrag wordt hiervoor vrijgemaakt en binnen welke termijn — eventueel gefaseerd — moet het studie bureau met zijn opdracht klaar zijn?

Wat is de eigenlijke focus van de evaluatie-studie? Wil de Executieve laten bestuderen of en in welke mate integratie in Brussel mogelijk is? Welke inhoud geeft zij dan aan het woord «integratie»? Of is de studie eerder gericht op het methodologische aspect van de projecten? Of is deze evaluatiestudie vooral bedoeld om later een administratieve controle te kunnen uitoefenen?

Zullen de resultaten van de evaluatie-studie van het eerste jaar uitsluitend aan het kabinet van de Minister-Voorzitter worden bekendgemaakt — bij voorbeeld als hulpmiddel voor een volgende selectie — of zullen zij een ruimere weerklank krijgen via een publikatie en een debat in de Raad?

**De Voorzitter.** — De heer Picqué, Minister-Voorzitter, heeft het woord.

**De heer Picqué,** Minister-Voorzitter van de Executieve. — Mijnheer de Voorzitter, dames en heren, ik heb al onderstreept dat een evaluatie van de acties noodzakelijk was aangezien de toelage aan vele gemeenten met weinig ervaring ter zake ten goede komt. Alle partners werden van dit voornemen reeds door de omzendbrief van 29 maart 1990 op de hoogte gebracht.

Deze evaluatie mag niet worden beschouwd als de zoveelste studie bovenop de vele onderzoeken uitgevoerd door en voor een kleine kring specialisten. Ze loopt over 12 maanden, de periode waarin de acties zich afspelen.

Zij heeft onder meer tot doel de beschrijving van de geplande acties en de geregelde evaluatie van het verloop ervan: Die beschrijving dient zowel een stand van zaken te omvatten waarin de tekortkomingen en problemen inzake integratie en samenleving worden vermeld, als een beschrijving van de reeds lopende acties, het overleg, de samenwerking met plaatselijke agentschappen, enzovoort.

De eigenlijke evaluatie zal objectief en volgens een coherente en duidelijke methode worden uitgevoerd. Er zal een evaluatie-tabel worden opgemaakt waarin alle kenmerken van de acties zullen worden opgenomen: aard, omvang, doelgroep, kostprijs, ligging, duur. Ook de samenwerkingsverbanden zullen worden geëvalueerd.

De periodieke verslagen opgesteld in de loop van de evaluatieperiode moeten toelaten een beter antwoord te geven op de hiernavolgende vragen:

Geraken de door de Executieve vrijgemaakte middelen tot bij de doelgroep, de inwoners die het meest door samenlevingsproblemen worden getroffen?

Bevorderen de acties wel degelijk integratie en samenleven?

Zijn de door de Executieve vastgelegde criteria goed gekozen en toepasbaar of is er behoefte aan een betere omschrijving?

Welke moeilijkheden doken er op en hoe lost men die op?

Wat zijn de verschillende gevolgen van het krediet van 100 miljoen voor de begroting?

Men kan dus vaststellen dat het hier om een heel concrete en ambitieuze studie gaat. Ze zal in volle openheid worden uitgevoerd, ten voordele van alle bij deze problematiek betrokken groepen.

Na ontvangst van het evaluatie-verslag zal ik de conclusies ervan voorleggen aan de Executieve. Eventueel kan dit dan aanleiding geven tot een positief debat.

Na veel aarzelen, heb ik gekozen voor de VZW Synergie, voor de uitvoering van de studie dit om meerdere redenen. Synergie is een pluralistische VZW. Ze werd in 1988 opgericht door verschillende Brusselse verenigingen uit het werkveld. Haar doelstelling bestaat erin zoveel mogelijk «Synergie» te doen ontstaan tussen veldwerk, onderzoek en politieke besluitvorming.

Ter informatie vermeld ik enkele werkzaamheden die uitgevoerd werden door Synergie: in 1988 het verslag aan Valmy Féaux over «De Sociale Dienst van de Jeugdbescherming»; in 1989 het verslag aan Jean-Louis Thys over «De overgang van school naar werk» en in 1989 het verslag aan Yvan Ylief over «Het onderwijs voor sociale promotie. Het voorkomen van Jeugddelinquenteit».

Deze werkzaamheden bewijzen de ervaring van Synergie. Het merendeel van de doelgroep waarop onze betoelaging zich richt, zijn trouwens jongeren.

Eerstdaags wordt er een begeleidingscomité samengesteld, waarin ook deskundigen, vreemd aan de VZW, zitting zullen hebben. Dit comité zal een bijkomende waarborg zijn voor de kwaliteit van de evaluatie. Voor deze evaluatie werd 2 250 000 frank uitgetrokken. Dit stemt overeen met de gewoonlijk toegepaste normen.

Een publikatie van het verslag van de evaluatie kan worden overwogen.

**De Voorzitter.** — Het incident is gesloten.

**QUESTION ORALE DE M. MAINGAIN A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «LE TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS DE L'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES»**

**MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER MAINGAIN AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «DE OVERDRACHT VAN ONROERENDE GOEDEREN VAN DE STAAT NAAR HET BRUSSELS GEWEST»**

**M. le Président.** — La parole est à M. Maingain pour poser sa question.

**M. Maingain.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, les lois de réformes institutionnelles, notamment l'article 12 de la loi du 8 août 1980, tel que modifié en 1988, et l'article 57 de la loi de financement, déterminent les conséquences, quant à l'exercice des compétences nouvelles par les Communautés et les Régions, sur le transfert des biens se rattachant à l'exercice de ces compétences, transfert de l'Etat vers les Régions.

L'article 12 de la loi de 1980, que je citais, détermine que ces transferts ne peuvent intervenir que par arrêté royal après délibération en Conseil des Ministres. Cette procédure conditionne de la sorte le transfert d'un certain nombre de biens situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale qui doivent revenir à cette Région pour l'exercice de ses compétences. Il en est ainsi de l'ensemble des biens qui concernent, et ce n'est pas négligeable, la forêt de Soignes, le bois de la Cambre, le parc de Laeken, le Mont des Arts, le petit Sablon — je prends les exemples les plus remarquables —, le parc de Woluwe dont on a déjà parlé, le jardin Botanique, le parc du Cinquantenaire et d'autres parcs, qui ne manquent pas d'intérêt, dans différents lieux de Bruxelles.

Très étonnement, la procédure de transfert de l'ensemble de ces biens se rapportant aux espaces verts à Bruxelles, qui avait été entamée, se trouve actuellement en suspens.

M. le Ministre-Président pourrait-il me faire savoir pour quelle raison la procédure de concertation entre la Région bruxelloise et l'Etat central ne permet pas d'arrêter l'exécution du transfert des biens dans les différents exemples que je viens de citer? Dans quels délais pouvons-nous espérer que le transfert effectif de ces biens interviendra?

**M. le Président.** — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

**M. Picqué,** Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, en avril 1990, l'Exécutif de notre Région a marqué son accord pour demander à l'Etat le transfert d'un certain nombre de biens immobiliers à la Région de Bruxelles-Capitale.

La procédure de transfert est de deux ordres:

1° Transfert d'office dès le 1<sup>er</sup> janvier 1989 sur base de l'article 57 de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions. Cette procédure doit être finalisée par un arrêté approuvé en Conseil des Ministres et dressant la liste des biens transférés.

2° La procédure de transfert concerne aussi les transferts à venir sur base de l'article 12 de la loi spéciale de réformes institutionnelles d'août 1988.

Afin d'éviter que certains bâtiments de l'Etat soient régionalisés de façon démembrée, puisque dans certains cas ils pourraient devenir la propriété de quatre instances, lors du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs de mars 1990, un certain nombre de principes généraux ont été fixés suivant lesquels le transfert des bâtiments administratifs sera réglé.

La procédure adoptée est la suivante: les bâtiments occupés intégralement par une Région sont transférés dans leur totalité; pour les bâtiments dans lesquels sont logées plusieurs instances, le nombre de membres du personnel de l'Etat et de chaque Région sera vérifié.

En ce qui concerne la superficie totale des bâtiments, celle-ci sera divisée entre les partenaires sur base de cette proportion. En faisant le calcul pour chaque bâtiment, chaque Région disposera du contingent de la superficie totale auquel elle aura droit. Jusqu'à présent, la procédure se déroule en Comité de concertation.

Après la définition des contingents, chaque Région entamera des négociations bilatérales avec le Ministre de tutelle de la Régie des Bâtiments afin de déterminer de manière concrète les bâtiments qui pourraient être rachetés dans le cadre de ce contingent.

Les demandes de transfert sont actuellement à l'examen au sein du groupe de travail interministériel *ad hoc* présidé par le chef de cabinet adjoint du Premier Ministre. Lors de sa dernière réunion de février, le groupe de travail a commencé l'examen d'une proposition globale de transfert qui, pour répondre à la question de M. Maingain sur les dates, devrait pouvoir être discutée lors de la prochaine réunion du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs prévue pour le 4 mars prochain.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

**QUESTION ORALE DE M. MAINGAIN A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, ET A M. DESIR, MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, CONCERNANT «L'ATTITUDE DE L'EXECUTIF CONCERNANT LA DEMOLITION DE DEUX MAISONS DU XVII<sup>e</sup> SIECLE SITUEES DANS LE PENTAGONE»**

**MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER MAINGAIN AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, EN AAN DE HEER DESIR, MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD EN WATERBELEID, BETREFFENDE «DE HOUDING VAN DE EXECUTIEVE TEGENOVER DE AFBRAAK VAN TWEE 17<sup>e</sup> EEUWSE HUIZEN GELEGEN IN DE VIJFHOK»**

**M. le Président.** — La parole est à M. Maingain pour poser sa question.

**M. Maingain.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, sur le territoire de la ville de Bruxelles, dans l'îlot déterminé par les rues d'Arenberg, Montagne aux Herbes Potagères et d'Assaut, un projet immobilier qui présente d'ailleurs un certain intérêt de qualité architecturale, a été déposé auprès des autorités compétentes de la ville et présenté en Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs.

Ce projet concerne notamment deux immeubles de la rue Montagne aux Herbes Potagères: les numéros 11 et 15, pour lesquels une procédure est en cours, voire terminée, à la Commission Royale des Monuments et des Sites, procédure tendant à proposer l'extension de classement de ces deux immeubles aux parties anciennes des immeubles de fond.

Selon les rapports qui me sont connus, d'ordre historique et architectural, l'intérêt de cet ensemble immobilier que l'on date de la période du XVII<sup>e</sup> siècle, résiderait dans le fait que cet ensemble serait un des derniers témoins, à Bruxelles, des centaines de passages, d'impasses et de venelles qui existaient au XVII<sup>e</sup> siècle.

Pour m'être rendu sur place, je peux vous dire que les deux bâtiments dont la procédure de classement est demandée, sont dans un état de délabrement avancé du fait que leur abandon remonte à 1977.

Néanmoins, il est considéré que leur caractéristique architecturale et le fait qu'ils représentent un patrimoine dont il n'y a plus grand nombre d'exemplaires à Bruxelles, méritent qu'ils soient sauvegardés surtout dans le cadre du projet immobilier tel qu'il est envisagé et dont j'ai dit tout l'intérêt.

Je souhaiterais savoir en premier lieu quelles sont les suites que le Ministre des Monuments et des Sites envisage de réserver à la proposition de classement de la Commission Royale des Monuments et des Sites.

En deuxième lieu, dans l'hypothèse où le permis de bâtir ne serait toujours pas délivré par l'autorité compétente de la Ville de Bruxelles, ce qui est le cas à ma connaissance, quelles sont les instructions qui seront données par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme aux fonctionnaires délégués et aux représentants de l'Exécutif?

**M. le Président.** — La parole est à M. Désir, Ministre.

**M. Désir,** Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Chers Collègues, cette question s'adresse à la fois à mon département et à celui de M. Picqué.

Je rappelle qu'en date du 29 novembre 1990, la section autonome bruxelloise de la Commission royale des Monuments et des Sites a proposé au classement les deux immeubles de fond, c'est-à-dire, les deux immeubles mitoyens à l'intérieur de l'îlot, derrière les immeubles numéros 11 et 15 de la rue Montagne aux Herbes Potagères.

Le 5 décembre, cette Commission a émis un avis défavorable relatif au projet architectural qui prévoit la démolition de ces bâtiments.

A ce stade, l'aménagement du territoire étant une compétence de M. le Ministre-Président, ce dossier, me semble-t-il, doit donner lieu à une concertation préalable. J'avoue que jusqu'ici, nous n'avons pas encore statué à son sujet. Je suppose que sur ce point, M. le Ministre Picqué a un complément d'information à vous apporter.

**M. le Président.** — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

**M. Picqué,** Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, Chers Collègues, mes services ont effectivement reçu la demande de permis pour un projet qui concerne le site repris par les rues d'Arenberg, d'Assaut et Montagne aux Herbes Potagères. Ce projet a reçu un avis unanimement favorable de la Commission de concertation en novembre 1990. Vous l'avez dit tout à l'heure, ce projet n'est pas inintéressant mais il pose de nombreux problèmes de choix.

Sa qualité architecturale est satisfaisante et il est bien intégré dans le tissu urbain. Le centre des parcelles dont il est question, est occupé par deux éléments de bâtisse dont l'intérêt nous a été révélé par la Commission royale des Monuments et des Sites. Il va de soi que l'accès de l'impasse n'est pas concerné mais seulement l'intérieur de l'immeuble.

Rappelons que la Ville de Bruxelles ne peut accorder un permis de bâtir ou de démolition sans avis préalable du fonctionnaire délégué. Celui-ci est d'ailleurs informé de ce que ce patrimoine, à l'intérieur des parcelles, pourrait avoir une valeur archéologique. Par conséquent, aucune décision visant à octroyer le permis ne sera prise avant que ne soit débattu ce problème sur lequel M. Désir et moi-même nous concertons.

Donc parler d'un recours contre une décision du Collège serait prématuré.

Je le dis franchement à l'honorable membre, ce problème est déchirant; d'une part, il y a intérêt à ce que se réalise ce projet immobilier après moult négociations qui ont été menées avec la Ville et, d'autre part, il ne faut pas ignorer la valeur de ces éléments de bâtisse à l'intérieur de la parcelle. J'ai reçu des photos, des éléments de rapport des partisans et des opposants au maintien des éléments de bâtisse. Je ne parviens pas actuellement à me faire une religion. A un moment donné, il faudra bien prendre nos responsabilités ou examiner les alternatives éventuelles de concert avec le promoteur. J'ai programmé une visite sur place pour juger de l'état du bien. Vous vous êtes, vous-même rendu sur place et vous avez pu vous rendre compte de l'efficacité d'une visite. J'irai, probablement avec M. Désir, voir le bâtiment dans son ensemble, d'en haut, et nous pourrions alors conclure. J'avais pensé à des formules d'intégration mais cela ne paraît pas évident dans le cadre du projet.

C'est sur place que je pourrai juger de la qualité du bien et d'éventuelles possibilités d'intégration. Cela n'est certes pas un dossier facile et il mérite toute notre attention, d'où ma volonté de me rendre sur les lieux.

**M. le Président.** — La parole est à M. Maingain.

**M. Maingain.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre, je prends bonne note de la prudence dont les deux Ministres font preuve.

Je voudrais néanmoins faire trois observations.

Tout d'abord, nous ne retenons pas seulement l'état d'un bâtiment pour justifier ou non sa démolition. C'est avant tout ses caractéristiques architecturales et historiques qui priment même si l'état d'abandon a aggravé la situation.

Par ailleurs, il est vrai que le projet architectural tel qu'il est repris dans la demande de permis est intéressant mais évitons ce phénomène de compensation qui voudrait que parce qu'on dépose un projet architectural intéressant, on accepte le sacrifice d'une partie d'un patrimoine.

Enfin, le sacrifice du patrimoine se justifierait pour une rampe d'accès à un parking et la création d'une surface aquatique pourrait agrémenter les lieux, mais, est-ce suffisant pour ordonner la démolition d'un patrimoine de valeur?

**M. Picqué,** Ministre-Président de l'Exécutif. — C'est effectivement cela qu'il faut voir.

**M. le Président.** — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

Prochaine séance sur convocation ultérieure.

Volgende vergadering op nadere bijeenroeping.

(La séance est levée à 17 h 30.)

(De vergadering wordt gesloten om 17 u. 30.)